



REVISION CARTE COMMUNALE
LAVATOGGIO



Annexes sanitaires & d'urbanisme
Servitudes d'utilité publique



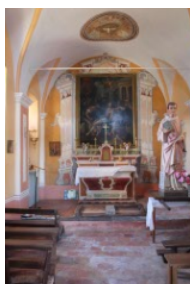
Commune de Lavatoggio

Annexes d'urbanisme & annexes sanitaire

Servitudes d'utilité publique (SUP)

SOMMAIRE

Avant – propos	4
Liste des annexes	5
<u>Annexes sanitaires</u>	
Assainissement.....	7
Adduction d'eau potable.....	15
Déchets	18
<u>Servitudes d'utilité publique</u>	
Eaux.....	23
Monuments inscrits.....	24
Monuments naturels et sites	29
Lignes à haute tension.....	33
Protection des centres de réception radioélectriques	34
Servitudes aéronautiques de dégagement	45
Relations aériennes.....	48
Cimetières.....	50
<u>Annexes facultatives</u>	
Patrimoine & secteurs archéologiques	52
Fiches patrimoine & architecture	53
Cartographie des interfaces habitat-forêt	68
ZNIEFF type II	69
Zones soumises à autorisation de défrichement	70
INAOQ – Aires protégées	78
Zones d'appui à la lutte contre les incendies (ZAL)	79
Prévention contre la création de gîtes à moustiques	81



Avant – Propos

La carte communale comporte des annexes dont l'objet est d'informer le public de l'existence de contraintes administratives qui ne découlent pas elles-mêmes du PLU. **Le contenu de ces annexes est précisé aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.**

Les annexes de la carte communale permettent essentiellement d'informer les administrés sur l'existence de règles adoptées à travers d'autres procédures du code de l'urbanisme ou d'autres polices administratives spéciales.

Par ailleurs, parmi les annexes de la carte communale, **les servitudes d'utilité publiques (SUP)** se distinguent par leur statut particulier. Les SUP contiennent principalement des règles adoptées par l'Etat dans le cadre de polices administratives spéciales (prévention des risques, salubrité, défense nationale...) dont l'objet est d'encadrer ou limiter les possibilités d'occuper le sol. Les dispositions contenues dans ces SUP sont directement opposables aux demandeurs d'autorisation, mais à la condition d'avoir, au-delà d'un certain délai, été annexées à la carte communale.

La servitude annexée à la carte communale s'applique concurremment avec les dispositions de la carte communale opposables aux demandeurs d'autorisation. En cas de contradiction entre la carte communale et la SUP, la norme la plus contraignante doit trouver à s'appliquer. En pratique, c'est souvent la SUP qui apparaît comme étant la plus restrictive et qui l'emporte, ainsi, sur les dispositions réglementaires de la carte communale.

La liste des servitudes d'utilité publique est annexée à la fin du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Ces servitudes sont regroupées en quatre catégories :

- ⇒ Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif.
- ⇒ Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunication.
- ⇒ Les servitudes relatives à la défense nationale et à la salubrité : cimetière, établissements conchylicoles.
- ⇒ Les servitudes relatives à la sécurité publique : plan de prévention des risques naturels prévisibles, plan de prévention des risques technologiques....

A ces annexes obligatoires, les auteurs de la carte communale peuvent, par ailleurs, ajouter d'autres éléments d'information. Ces **annexes facultatives** ne doivent, toutefois, pas contenir de dispositions contraignantes, ni introduire une contradiction au sein des différentes composantes du dossier de carte communale.

Article R151-52

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.

Article R151-53

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

Annexes sanitaires

A- Assainissement

1- Filières d'assainissement et réglementation

La réglementation française et la Directive Européenne du 21 mai 1991 imposent une obligation à l'assainissement des eaux usées domestiques sur l'ensemble du territoire depuis le 31 décembre 2005. Deux modes sont envisageables en fonction du milieu (pentes, sols, concentration des zones habitées) et suivant les principes fixés par la loi sur l'eau (article 35) : assainissement collectif ou autonome.

- ⇒ L'assainissement collectif est à la charge de la collectivité.
- ⇒ L'assainissement autonome reste à la charge des particuliers et sous contrôle du SPANC de la com-com.

Objectif :

- ⇒ Garantir aux populations des solutions durables pour le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales.
- ⇒ Préserver l'environnement et la ressource en eau souterraine et superficielle.
- ⇒ Assurer le meilleur compromis économique.
- ⇒ Etre en harmonie avec la législation en vigueur.

2- L'assainissement collectif sur Lavatoggio – compétences Sivu du bassin de la plaine d'Aregnu

Données de cadrage

- ✓ Taux de raccordement : 96%.
- ✓ 1 réseau : E Piane – Lavatoggio – Croce - .
- ✓ Réseau de type séparatif – 4,5kms.
- ✓ Conduites gravitaires en PVC 200mm.
- ✓ Une station d'épuration de 9600 Eqhab. sur Aregnu.

Assainissement collectif et station d'épuration d'Aregnu

- N° 0609 200 20004.
- 9600 Eqhab. datant de 2005 mise en conformité en 2015.
- Type physico-chimique avec bio filtre.
- Milieu récepteur, ruisseau d'Aregnu.
- Rejets hydrauliques de 150l/j/Eqhab.
- Conformité des rejets (SATESE 2017).
- Absence de branchements d'eaux pluviales.
- Couverture de 5 communes : Algajola, Aregnu, Cateri, Lavatoghju, Sant'Antoninu.

- Débit de référence : 1433m³/j.
- Capacité nominale : 573kg/j.
- Débit de pointe 1490 m³/j en période estivale
- Débite de pointe de 224 m³/j. en hiver.

- Volumes collectés en 2016 : 190 592m³ soit une moyenne de 521m³/j avec un maximum de 1483m³/j.
- Charge moyenne annuelle entrante DBO5 : 165kg/j. soit 60 269kg/an avec un maximum de 461kg/j.

- Production théorique d'eau usées domestiques : 18,32m³/j.
- Volume moyen /j en temps sec : 18,34m³/j.
- Moyenne journalière diurne : 16,66m³/18h.
- Moyenne journalière diurne : 1,68m³/6h.
- Débit moyen : 0,76m³/h.
- Débit maximum : 1,86m³/h.
- Coefficient de pointe : 2,43.
- Eaux claires parasites : 1m³/j.
- Charge moyenne annuelle entrante en 2018 : 2745EH.
- Charge entrante max. en 2018 : 7035EH (73% de la capacité de la STEP).
- Rendements conformes à la réglementation.
- Marge : 27% soit environ 1565EH.
- Volume traité : 207 457m³
- Boues : 62,5t de matières sèches.
- Dégrillages évacués : 5,7t.
- Sables évacués : 3,8t.
- Graisses évacuées : 56m³.
- 1350 abonnés dont 59 sur Lavatoggio (4,4%).
- 1415 habitants permanents desservis.
- 5 pompes de relevage.
- 14Kms de réseau dont 12 153 ml en gravitaire et 1 592ml en refoulement.



Dysfonctionnements :

Fixation de la biomasse sur le support du bio filtre ce qui est susceptible d'engendrer des problèmes de conformité avec les rejets

3- Assainissement non collectif

En 2022 15 constructions d'habitations étaient en ANC. La compétence SPANC relève du SIVU d'Areigno et de la communauté de commune de Calvi-Balagne. D'ordre général, les sols sont constitués de granodiorites à gros grains et rendent l'assainissement non collectif difficile. Mais l'absence de sols hydromorphes et la présence d'une roche fortement artémise permet de mettre en place l'assainissement individuel.

Les zones concernées par ce type d'assainissement sont limitées aux constructions isolées et/ou distantes des concentrations bâties du village de Lavatoggio, du hameau de Croce et des secteurs d'E Piane, d'A Scolca ou d'A Vignacce.

Assainissement non collectif commune de Lavatoggio

- ✓ Moins de 4% du parc de logements en ANC.
- ✓ E Piane (6u, dont 5 raccordable avec extension du réseau), A Vignacce (3u), Alzighigna (6u raccordables au réseau public dont restaurant et hôtel).
- ✓ Perméabilité des sols : arène granitique limono-sableuse $k = 36\text{mm/h}$ à 553mm/h . (source Burgeap)
- ✓ Contraintes de sols : *moyenne à défavorable*.
- ✓ Type d'assainissement préconisé : *tertre d'infiltration*.

Contrôles du SPANC

7 ANC ont été instruits par les services du SPANC entre mars et octobre 2019 avec :

- ↳ 5% d'unités ne présentant pas de traitement (1u).
- ↳ 5% des installations contrôlées ont reçu un avis défavorable (1u).
- ↳ 90% des unités ont reçu un avis favorable sous réserve (5u).

Les services du SPANC ont imposé une réhabilitation partielle en vue de la mise en conformité dans un délai d'un an à compte de la mise en demeure.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction de l'action territoriale de santé
Pôle « Veille et sécurité sanitaire et environnementale »
Délégation territoriale de la Corse du Sud
Unité opérationnelle de surveillance
et sécurité sanitaire et environnementale

Arrêté N° 2012143-0003 du 22 mai 2012

relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicable aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO₅)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10 et L. 2224-12 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-11-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 du 23 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable émis par la mission inter-services de l'eau de Corse-du-Sud du 8 mars 2012 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 29 mars 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2012 ;
- Considérant la nécessité d'éviter la création de gîtes larvaires susceptibles de favoriser le développement de moustiques ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de prendre en compte les phénomènes d'assèchement de certains cours d'eau ;
- Considérant la moyenne élevée des températures en saison estivale ;
- Considérant les risques sanitaires induits par des rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;
- Considérant la pente moyenne importante des terrains ;
- Considérant la nature du sol en majorité, soit rocailleuse, soit argileuse ;
- Considérant la nécessité d'éviter les nuisances sanitaires ou olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Champs de compétence.

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), soit inférieures ou égales à 200 équivalents habitants.

Sont exclues du champ de compétence du présent arrêté les installations d'assainissement non collectif (ANC) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 2 - Gestion des rejets d'effluents.

Le rejet des eaux usées brutes ou traitées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle ou dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau d'évacuation d'eaux pluviales est interdit.

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent concernant les eaux usées traitées, peut être accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas d'impossibilités suivants :

- élimination des effluents par le sol pour l'ensemble des filières d'assainissement non collectif ;
- élimination par l'irrigation souterraine de végétaux pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- élimination par l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devant faire l'objet d'une élimination des

effluents par l'irrigation souterraine de végétaux, présentent au SPANC un dossier technique circonstancié.

Article 3 - Distance par rapport aux limites séparatives des terrains.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5 %, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins six mètres des limites séparatives du terrain ;
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5 %, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à trois mètres des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

Article 4 - Etude géologique.

Pour un terrain présentant une pente supérieure à 15 %, l'implantation d'un dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être autorisée sur présentation au SPANC d'une étude géologique permettant de justifier de la possibilité, par des aménagements de terrains, la mise en œuvre d'une filière conforme à la réglementation en vigueur et qui respecte les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Distance minimale.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour qualifier le cours d'eau :

- sont inclus les cours d'eau même très artificialisés ou canalisés et pouvant présenter des écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source sans correspondre aux seuls événements pluvieux ;
- sont exclus les canaux ou fossés creusés par la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de difficulté concernant l'appréciation des conditions permettant de qualifier un cours d'eau, le SPANC fera appel à l'avis de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque la distance minimale visée à l'alinéa précédent ne peut être respectée, le pétitionnaire présente une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau. Cette étude est soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 - Agrément de nouveaux dispositifs.

Les dispositifs d'assainissement non collectif non décrit dans l'annexe 1 de l'arrêté interministériel susvisé du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ne pourront être installés que suite à un agrément délivré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Le pétitionnaire présente au SPANC l'avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 7 - Fonctionnement des installations.

Les différents éléments et ouvrages des d'assainissement non collectif sont conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser le développement des gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive.

Le propriétaire d'une installation équipée d'un dispositif électromécanique est en mesure de justifier de son bon entretien.

En cas de dysfonctionnement, les réparations sont réalisées dans les 72 heures à partir du constat de la panne.

Article 8 - Mise hors service des installations.

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 9 – Abrogation.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0750 du 22 mai 2001 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- les articles 30, 48,49 et 50 du règlement sanitaire départemental.

Article 10 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département de la Corse-du-Sud et le chef du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

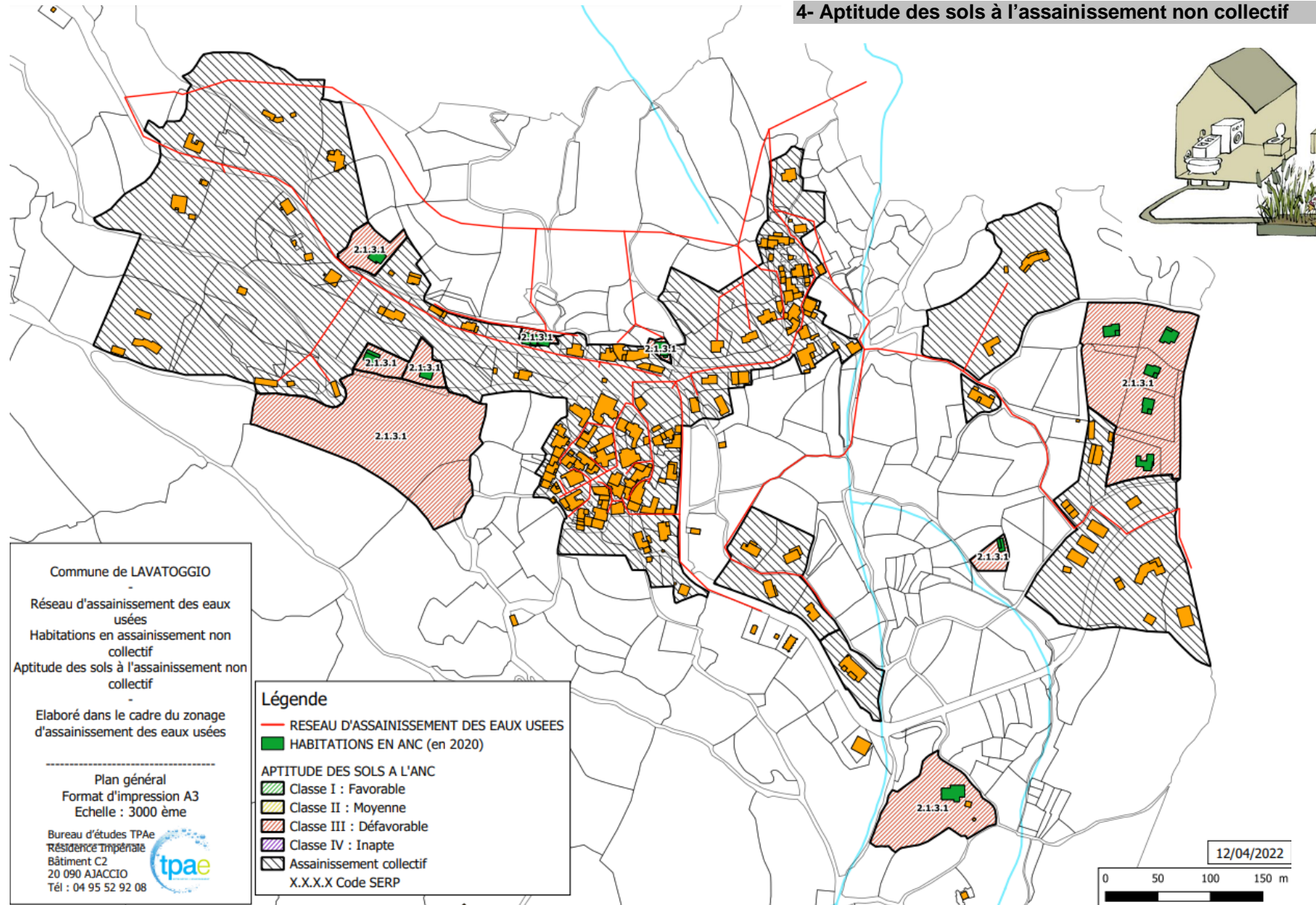


Eric MAIRE

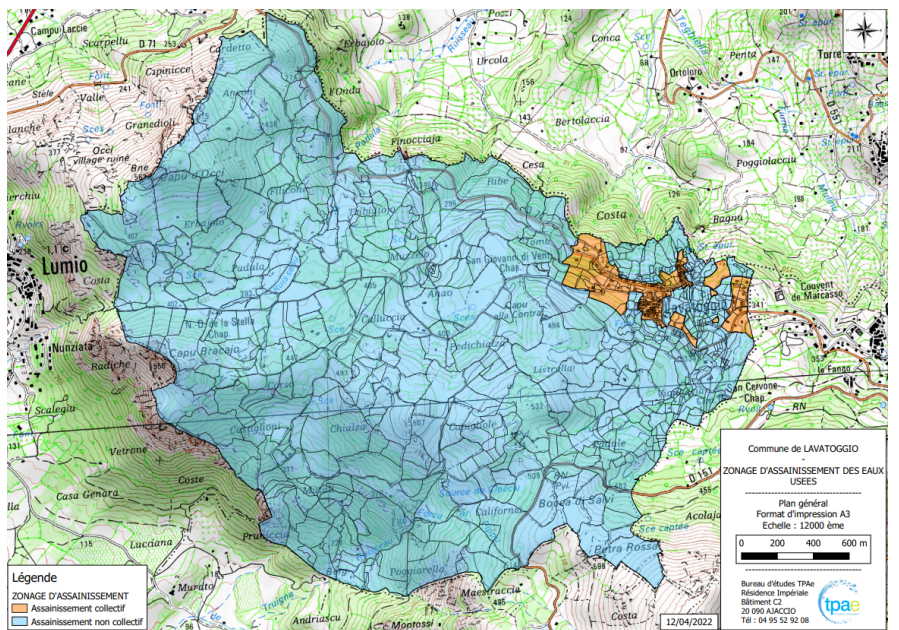
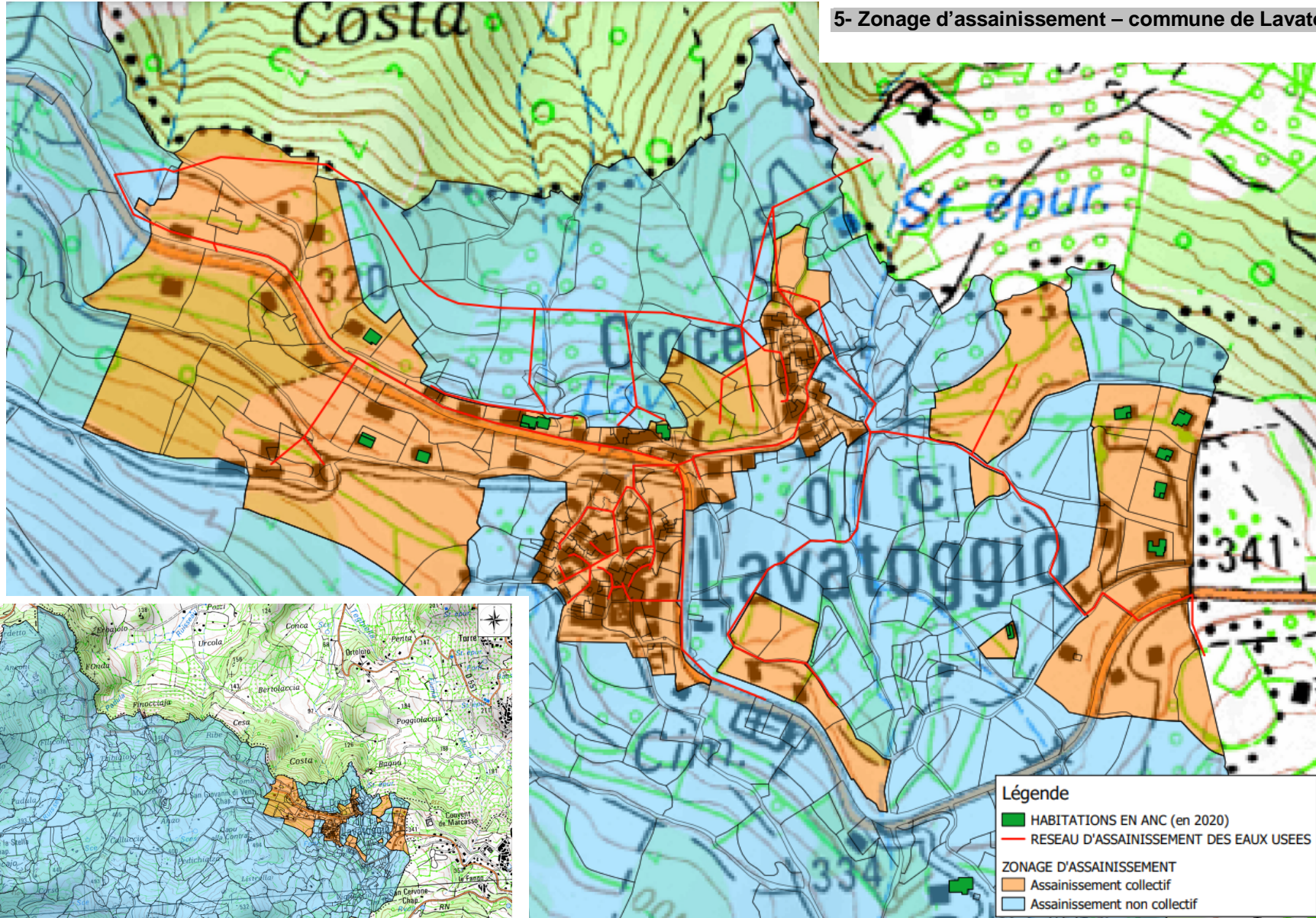
Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt pour agir peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

4- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif



5- Zonage d'assainissement – commune de Lavatoggio



Légende

- HABITATIONS EN ANC (en 2020)
- RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Annexes sanitaires

B- Eau Potable

1- Données de cadrage

- ⇒ Secteurs raccordés à une ressource privée : Muzzelo, Calluccia, ND de la Stella, Pedicchialza.
- ⇒ Alimentation en gravitaire.
- ⇒ Nombre d'abonnés : 63.
- ⇒ Population desservie par le réseau en hiver : 140hab. (*sur la commune de Lavatoggio*).
- ⇒ Population desservie par le réseau en été : environ 930hab.
- ⇒ 1 réseau : village.
- ⇒ Conduites en AC, PVC et fonte 25-150mm.
- ⇒ Pertes de charges : faibles.
- ⇒ Rendement global : supérieur à 80%
- ⇒ Pression des réseaux entre 2,5 et 5 bars.
- ⇒ Aucun forage, aucun captage.
- ⇒ Conformité microbiologique 100% (2017).
- ⇒ Consommation moyenne estimée : 150 l/hab./j.
- ⇒ Présence de cyanophycées dans le barrage Codole système d'aération mis en place en 2018.

2- Ressource

Réseau OEHC – Barrage de Codole sur la vallée du Reginu. Implanté à 108m d'altitude NGF et alimenté par le Fiume Reginu. D'une capacité de **6,6 millions de mètres cube**, il a été mis en service en 1980 par la SOMIVAC puis par l'OEHC depuis 1994. Il est soumis à une vidange décennale, sachant que la dernière intervention de ce type remonte à 2001.

Il est destiné à l'alimentation en eau potable des communes de la vallée du Reginu et de la Balagne en général dont Lavatoggio, ainsi que l'alimentation en eau brute à des fins agricoles.

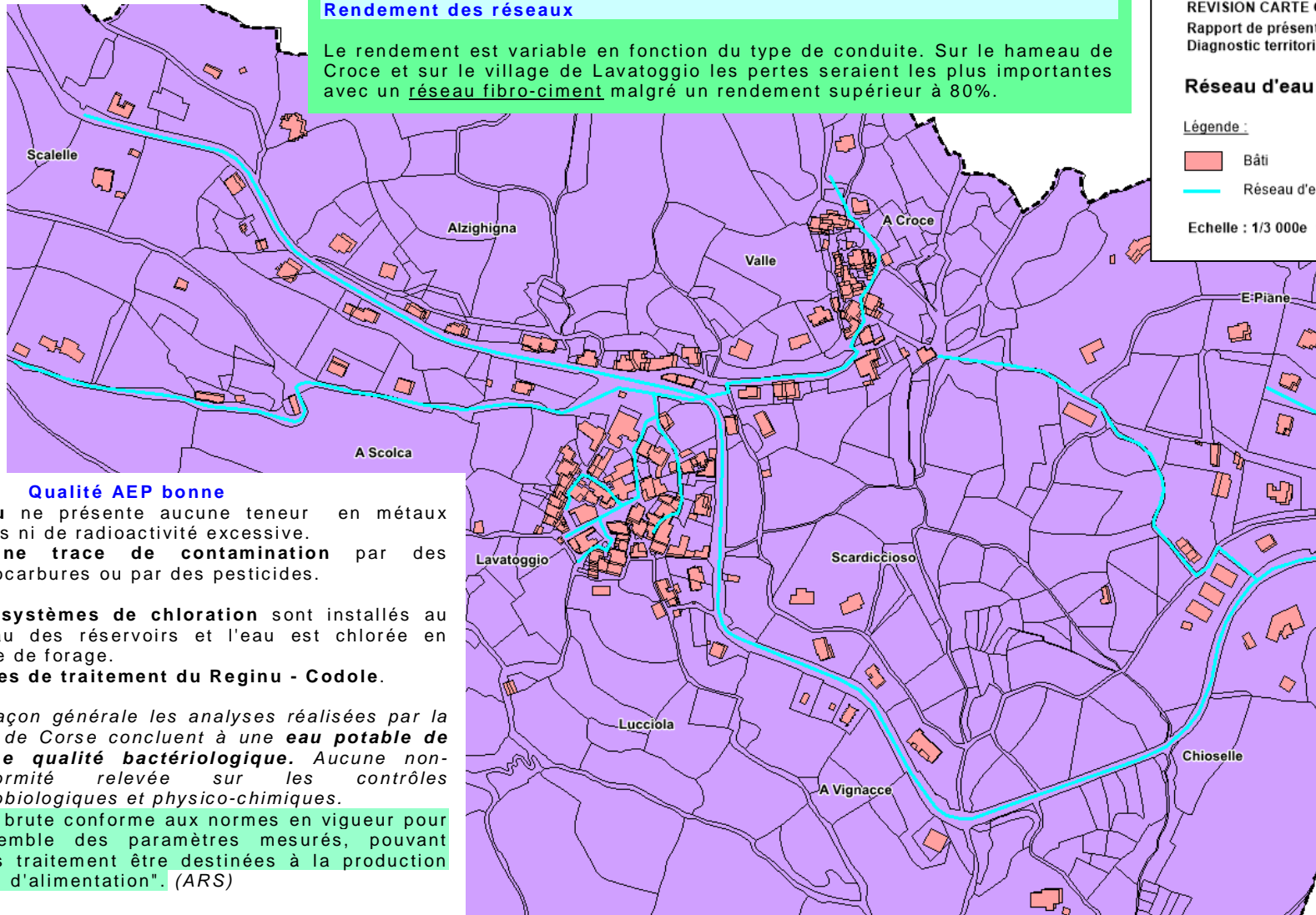
Le débit au niveau de la station de filtration est de **1160m³/j. (30m³/h x 2) et jusqu'à 90m³/h**. Après un traitement physique, la décontamination bactériologique se fait par un traitement chimique au chlore gazeux installé sur les réservoirs.

La ressource semblerait suffisante rapportée à la capacité du barrage de Codole, d'autant plus que depuis 2017 une surveillance accrue et régulière des niveaux du barrage est maintenue en vue de la préservation de la ressource disponible, notamment en période estivale ou l'apport est très faible, voire nul et la consommation à son paroxysme en provenance de la station de la Vacca.

3- Le réseau AEP

Rendement des réseaux

Le rendement est variable en fonction du type de conduite. Sur le hameau de Croce et sur le village de Lavatoggio les pertes seraient les plus importantes avec un réseau fibro-ciment malgré un rendement supérieur à 80%.



REVISION CARTE COMMUNALE LAVATOGGIO
Rapport de présentation
Diagnostic territorial

Réseau d'eau potable

Légende :

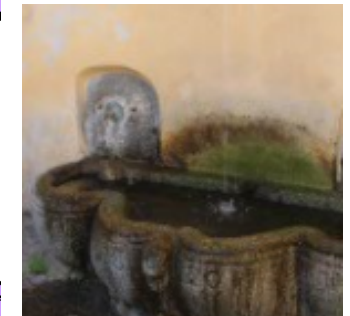
- Bâti
- Réseau d'eau potable

Echelle : 1/3 000e 1cm = 30m.



Agence PLATINIUM - juillet 2019

Le réseau actuel est en bon état.



Dysfonctionnements

Forte pression dans les réseaux entre le site de prélèvement (Codole), de traitement et de distribution. Nécessité de pose de réducteurs de pression passant suivant les sites de 11 à 5 bars en sortie.

Marnage des réservoirs.

Qualité AEP bonne

L'eau ne présente aucune teneur en métaux lourds ni de radioactivité excessive. Aucune trace de contamination par des hydrocarbures ou par des pesticides.

Des systèmes de chloration sont installés au niveau des réservoirs et l'eau est chlorée en sortie de forage.

Usines de traitement du Reginu - Codole.

De façon générale les analyses réalisées par la ARS de Corse concluent à une **eau potable de bonne qualité bactériologique**. Aucune non-conformité relevée sur les contrôles microbiologiques et physico-chimiques.

"Eau brute conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, pouvant après traitement être destinées à la production d'eau d'alimentation". (ARS)

4- Consommation et besoins

63 abonnés en 2018.

Consommation publique : école, mairie, cimetière, poteaux incendie, lavoir, fontaine.

Consommation globale en 2017 : 10 100m³/an

Consommation moyenne par abonné en 2017 : 160m³/an. soit environ 150l/j/hab. (32% au-dessous de la moyenne nationale).

Le volume d'eau potable consommé sur la commune Lavatoggio s'élevait en 2017 à 10 100m³/an soit 28m³/j.

Débits de pointe journalier : 140m³/j. dont prélèvements sauvages et fuites sur le réseau.

Débits de pointe horaire : 12m³/h.

En basse saison à aux alentours de 22m³/j.

Extrapolation

Les besoins de pointe estimés horizon 2030 pour la commune de Lavatoggio (en gardant les mêmes rendements) avec une croissance de la population permanente d'environ 60hab. seraient de **35m³/j. en basse saison** avec le développement notamment du lotissement communal (A Scolca), des faubourgs de Croce (Valle) et du renforcement de la population permanente sur le cœur de village de Lavatoggio par des opérations de préemption urbaine sur les bâtiments mis sur le marché.

Des besoins de pointe estimés aux alentours de **110m³/j en période estivale** horizon 2030 (en gardant le même taux d'accroissement saisonnier où la population est multipliée par 3 à son paroxysme – visiteurs inclus).

Au-delà, les dispositions de la loi sur l'eau visent à une gestion équilibrée de la ressource. Si bien qu'au-delà de la consommation humaine, le ressource subit de façon récurrente le réchauffement climatique et est amenée à se réduire. Parallèlement, l'usage économique, notamment agricole, n'est pas anodin et participe à un prélèvement supplémentaire de la ressource disponible vis-à-vis de la consommation humaine.

5- Travaux – (Kyrnolia)

Travaux de maintenance

- ✓ Maintenance régulière.
- ✓ Remplacement des conduites en amiante ciment.

Gros travaux en cours :

R.A.S sur le réseau et les infrastructures de stockage.

Au titre du barrage de Codole, l'OEHC souhaite mettre en œuvre une solution technique avec pour objectif de :

- ⇒ Garantir une eau brute permettant d'assurer la fourniture d'eau à vocation agricole dans de bonnes conditions de sécurité ;
- ⇒ Garantir une eau brute facilement traitable par les unités de traitement ;
- ⇒ Contrecarrer la croissance des cyanophycées (Oscillatoria, Microcystis...) ;
- ⇒ Assurer une meilleure qualité des eaux stockées, favorable à la vie piscicole et benthique, à la fois de la retenue et du milieu aval.

Le projet consiste à mettre en place un dispositif d'aération en continu de l'ensemble des couches profondes de la retenue, l'objectif étant de maintenir un taux d'oxygène, en fond de barrage compris entre 4 et 5 mg/l.

1- La gestion des déchets en Corse

" Toute personne qui produit ou détient les déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assumer l'élimination".

Extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement

En France, chaque année, selon le ministère de la santé, plus de 45 000 personnes meurent des conséquences indirectes de la mauvaise gestion des déchets.

Données de cadrage Syvadec :

Déchets générés par les entreprises en Corse :

Déchets relevant du bâtiment : 70% de la production des déchets générés par les entreprises.

Déchets générés par les entreprises en Corse :

- ⇒ 200 000t. produits par an.
- ⇒ 686Kg/hab./an.
- ⇒ 170 000t. enfouies/an soit 80% de la production, soit 529Kg/hab./an.
- ⇒ Chaque touriste produit l'équivalent pondéré moyen de 377Kg/an.
- ⇒ Le tri sélectif représente en corse 42 000t. soit 20% de la production.
- ⇒ La collecte sélective environ 15 000t./an soit 7% de la production globale soit moins de 129Kg/hab./an.
- ⇒ Le potentiel de détournement dit d'évitement serait de 60%.
- ⇒ Le coût de la gestion des déchets en Corse en 2016 s'élevait à 68 millions d'€uros soit une moyenne de 213€/hab./an.
- ⇒ Financement publics : 81% du coût global.
- ⇒ Financement par la collecte sélective en 216 : 4% du coût global.
- ⇒ Gestion des ordures ménagères : 75% des coûts, soit 150€/hab./an contre 90€/hab./an pour la France en général.
- ⇒ Recyclage : 13% des coûts.

Quelles problématiques pour la Corse ?

- ⇒ Manque d'organisation territoriale satisfaisante et de mutualisation des moyens.
- ⇒ Où entreposer et comment gérer ces quantités ?
- ⇒ Comment valoriser les déchets ?
- ⇒ Comment réduire la quantité et la nocivité des déchets ?
- ⇒ Quelle politique retenir en vue de la réduction de la production de déchets et le développement du recyclage ?
- ⇒ Quid des opportunités dans l'économie circulaire en Corse ?
- ⇒ Quid d'une économie sociale et solidaire ?
- ⇒ Quel affichage environnemental pour la Corse ?
- ⇒ Quelles actions préventives ?

Que deviennent les déchets issus du tri sélectif en Corse ?

Acier : fonderie à Fos/mer en vue de faire des bobines et des tubes en acier.

Aluminium : Fonderie à Narbonne et Gignac-la-Nerthe transformés en matière première.

Tetrapack : En Italie pour en faire du papier essuie-tout et de l'aluminium.

Cartons : Avignon en vue de la fabrication de papiers et de cartons.

Plastiques des bouteilles et flacons : En Bourgogne en vue de la fabrication de nouvelles bouteilles en plastique et de matières premières pour le BTP.

Les nouveaux plastiques (pots, films, barquettes...) : Espagne en vue de faire des granulés pour fabriquer des nouveaux emballages et des canalisations en PVC.

Petits aluminiums : Allemagne, fabrication de produits en alu.

Modalités retenues pour parvenir à la réduction de déchets

- ⇒ Développer le compostage individuel et collectif.
- ⇒ Ramassage du tri sélectif au porte à porte.
- ⇒ Cartonnage chez les professionnels.
- ⇒ Réduire les biodéchets à la source par le renforcement du plan de compostage.

- ⇒ Interventions en milieu scolaire avec le SYVADEC afin de sensibiliser les plus jeunes aux gestes citoyens (Eco Scola).
- ⇒ Lier des partenariats pour une économie durable.

- ⇒ Soutenir le réemploi par le développement de ressourceries.
- ⇒ Concassage et recyclage des gravats (un gisement d'au moins 1 000t/an).
- ⇒ Développement de plateformes de compostage.

2. Caractéristiques de la commune de Lavatoggio

Evolution du volume de déchets Produits par la commune de Lavatoggio

Type	2018	2019
Ordures ménagères	134t.	43t.
Poids/tournée (kg)	400kg	130kg
Tonnes/semaine	2,8t.	900kg
Tonnes/mois	11,2t.	3,6t.
Part du tri sélectif	25%	50%*
Compostage	-	20%*

*Mise en place du tri sélectif au porte à porte et du compostage

Estimation de l'évolution de la production de déchets horizon 2030 Commune de Lavatoggio

Références	2018	2032
Population	149 hab.	230 hab.
Ordures ménagères et assimilés	222t*.	210t*.
Volumes issus du tri sélectif	56t.	131t.
Proportion du tri sélectif	25%	60%
Déchets du BTP	8,2t.	11t.
Boues de la station d'épuration (volumes liquides)	7m ³	9,4m ³

* Avec la mise en place de composteurs individuels et par la suite de composteurs collectifs, cela permettra de réduire le volume de déchets ménagers et concomitamment aux efforts générés par une politique de sensibilisation et la généralisation du tri sélectif au porte à porte dès 2019 qui va engendrer un accroissement conséquent du tri à la source au profit d'une réduction généralisée du volume des OM de 60% minimum, malgré une augmentation de la population estimée à 80 habitants entre 2022 et 2032.

Définition

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

INTRODUCTION

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

>> Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...

>> Soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales.

Les documents d'urbanisme doivent d'une part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS (Art. L. 126-1)

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret du Conseil d'Etat.

1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A- PATRIMOINE NATUREL	code alphanumérique
FORET	
Sans objet	
LITTORAL MARITIME	
Sans objet	
EAUX	
<ul style="list-style-type: none">• Réseaux d'eau brute et d'eau potable de l'OEHC	A5
RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX	
Sans objet	
B- PATRIMOINE CULTUREL	
MONUMENTS HISTORIQUES	
<ul style="list-style-type: none">• Chapelle Romane de San Cervone – arrêté du 29 juillet 1987 n°87-130• Lavoir communal – arrêté du 29 juillet 1987 n°87-130 bis	AC1
MONUMENTS NATURELS ET SITES	
<ul style="list-style-type: none">• Site inscrit du bassin de Nonza et monts environnants• Site classe des Capi d'Occi et de Bracaghju	AC2
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	
Sans objet	

2- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

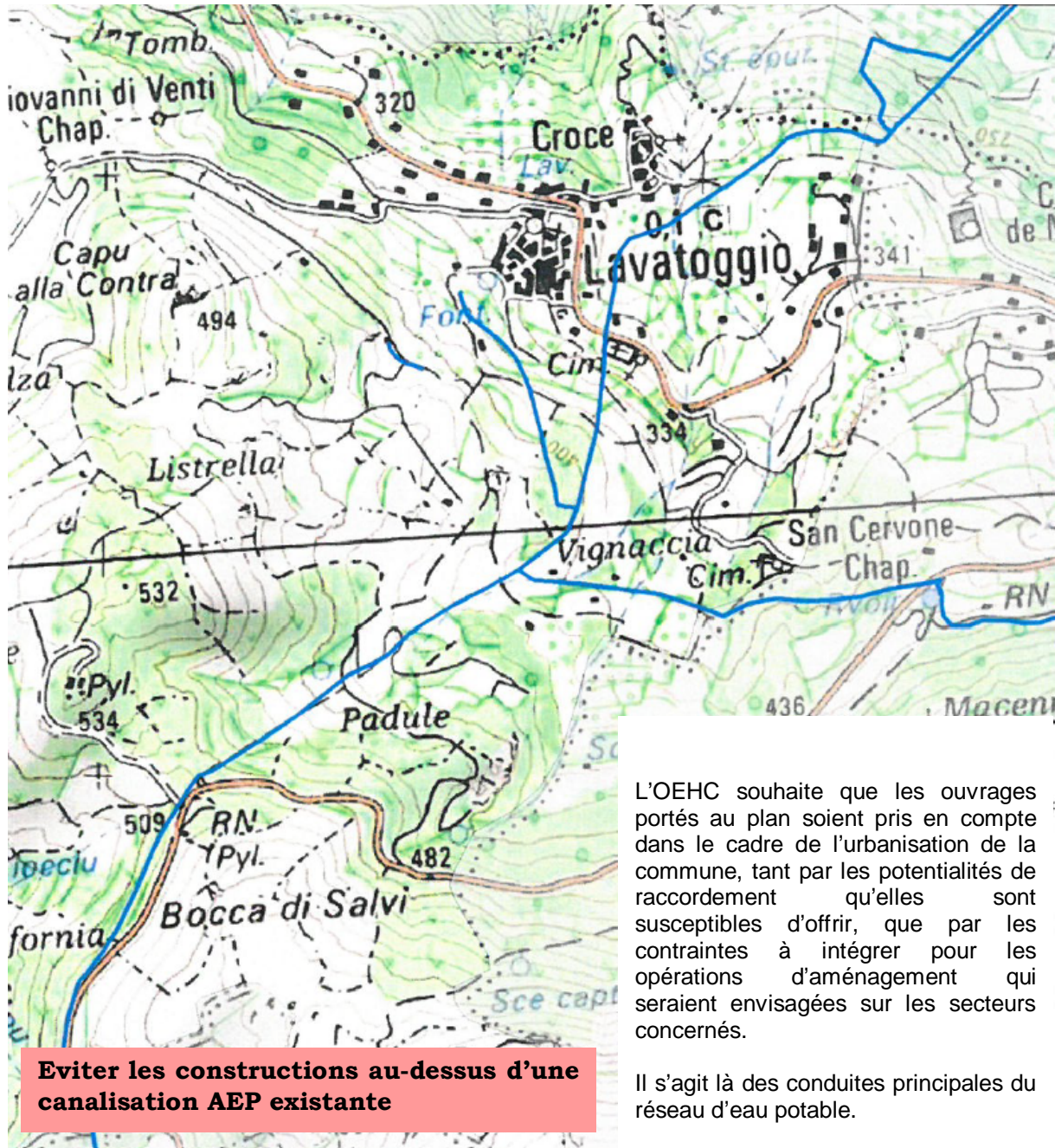
A-ENERGIE	
ELECTRICITE ET GAZ	
Lignes à haute tension	I4
ENERGIE HYDRAULIQUE	
Sans objet	
HYDROCARBURES	
Sans objet	
CHALEUR	
Sans objet	
B- MINES ET CARRIERES	
Sans objet	
C- CANALISATION	
PRODUITS CHIMIQUES	
Sans objet	
EAUX ET ASSAINISSEMENT	

Sans objet	
D- COMMUNICATIONS	
COURS D'EAU	
Sans objet	
NAVIGATION MARITIME	
Sans objet	
VOIES FERREES ET AEROTRAINS	
Sans objet	
RESEAU ROUTIER	
Sans objet	
REMONTEES MECANIQUES	
Sans objet	
E- TELECOMMUNICATION	
Servitude de protection des centres de réception radio-électriques	
<ul style="list-style-type: none"> Station radioélectrique de Calvi Lavatoggio – décret du 25 avril 1985 	PT1
Servitude radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	
<ul style="list-style-type: none"> Station radioélectrique de Calvi Lavatoggio - décret du 30 juillet 1986 	PT2
Servitude aéronautique de dégagement	
<ul style="list-style-type: none"> Aérodrome de Sainte-Catherine – arrêté ministériel du 21 novembre 1985 	T5
3- Servitudes relatives à la défense nationale	
Sans objet	
4- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	
A- SALUBRITE PUBLIQUE	
CIMETIERE	
<ul style="list-style-type: none"> Cimetière de Lavatoggio 	Int 1
ETABLISSEMENT CONCHYCOLES	
Sans objet	
B- SECURITE PUBLIQUE	
Sans objet	

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A- Patrimoine naturel

EAUX (A5)



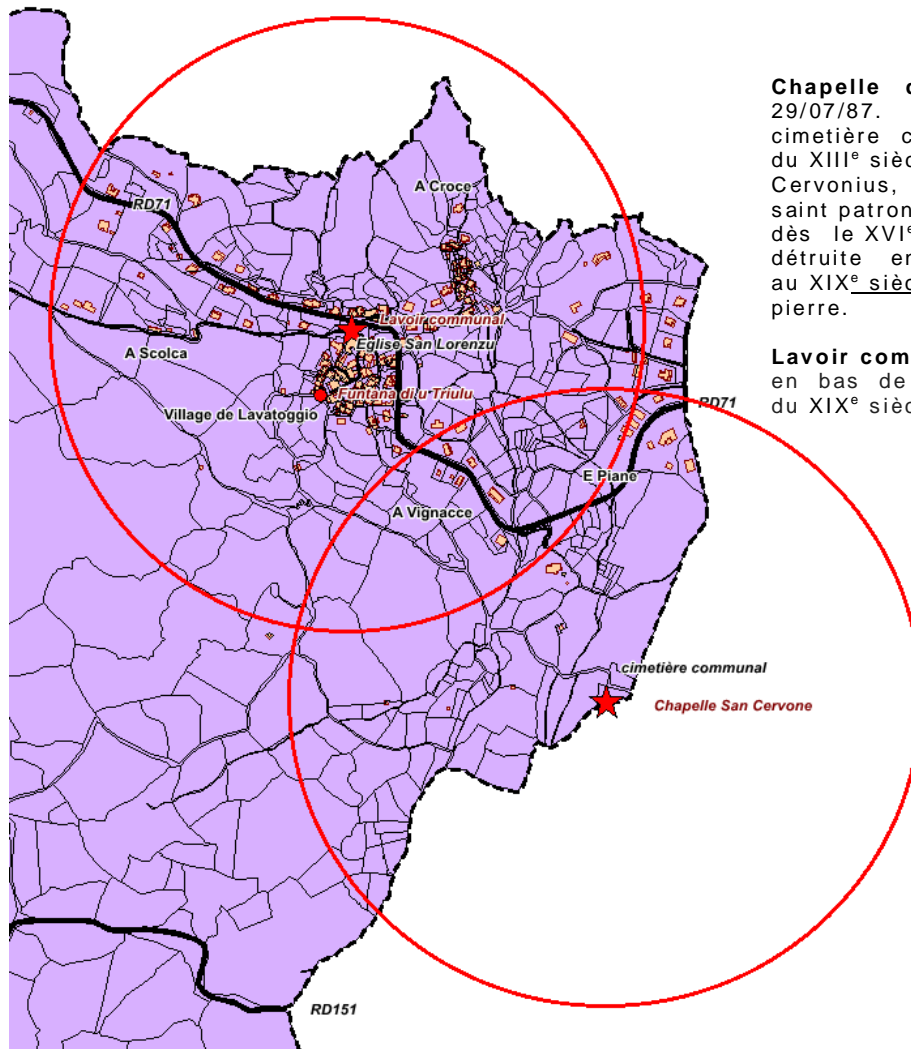
Dans le cadre d'une demande de permis de construire, les services instructeurs se rapprocheront des services de l'OEHC qui réalisera à ses frais l'implantation de la conduite sur la parcelle (détection et piquetage).

L'implantation d'une conduite s'effectue avec l'aval du propriétaire qui signe une convention de passage l'engageant à respecter la canalisation, et s'interdit tous travaux ou aménagement susceptible d'y apporter des détériorations. Autorise de façon permanente tous les agents de maintenance et tout autre concessionnaire en ayant la charge et la maintenance. De faire respecter les présentes conditions en cas de cession de terrains situés dans l'emprise de la canalisation.

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B- Patrimoine culturel

Monument inscrit (AC1)



Chapelle de San Cervone par arrêté du 29/07/87. Au-dessus du village, dans le cimetière communal, elle date probablement du XIII^e siècle. Chapelle romane dédiée à Cervonius, évêque de Populonia en Toscane et saint patron du village. Elle semble désaffectée dès le XVI^e siècle, indiquée comme presque détruite en 1559. Remaniée aux XVIII^e et au XIX^e siècle, elle a perdu son appareillage de pierre.

Lavoir communal par arrêté du 29/07/87. Situé en bas de la place de l'église, il est daté du XIX^e siècle.



Sont susceptibles d'être **inscrits** les sites présentant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près et ne puisse subir de modifications qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Mesures de classement et d'inscription prises en application de l'article 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Sur un rayon de 500 mètres autour du bâtiment classé, toute demande de permis de construire devra être visée par l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

- ✓ Code du Patrimoine livre I-chapitre 4 et livre V-titres 2 & 3.
- ✓ Code du patrimoine livre VI-titre 4.
- ✓ Décret n°77-755 du 7 juillet 1977 article 4.
- ✓ Code de la construction et de l'Habitat article L 112-7.
- ✓ Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

A R R E T E N° 87-130

en date du 29 JUIL. 1987

portant inscription d'un immeuble sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques

- ATB
- GAM

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 26 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n°84-1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Corse entendue dans sa réunion du 26 Juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Considérant que la Chapelle San Cervone à LAVATOGGIO (Haute Corse) présente un intérêt architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article 1.- : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Chapelle San Cervone à LAVATOGGIO (Haute Corse), figurant au cadastre section B, sous le n°19 d'une contenance de 0 a 82 ca et appartenant à la commune .

.../...

Article 2.- : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit .

Article 3.- : Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute Corse et le Maire de la Commune de LAVATOGGIO, propriétaire de l'immeuble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation,

P/ le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,


S. PERALDI



Le Préfet
Commissaire de la République de la Région de Corse



Joël THORAVAL



PREFECTURE DE LA REGION DE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

A R R E T E N° 87- 130.2/s

en date du 29 JUIL. 1987

portant inscription d'un immeuble sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques

-> ATB
-> GAR

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 26 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n°84-1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Corse entendue dans sa réunion du 26 Juin 1987 ;

U les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Considérant que le lavoir communal de LAVATOGGIO à LAVATOGGIO (Haute Corse) présente un intérêt architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article 1.- : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le lavoir communal à LAVATOGGIO (Haute Corse) figurant au cadastre section B sous le n°393 d'une contenance de 0a 50 ca et appartenant à la commune .

Article 2.- :Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit .

Article 3.- : Le Préfet, Commissaire de la République du département de la Haute Corse et le Maire de la Commune de LAVATOGGIO, propriétaire de l'immeuble , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Commissaire de la République de la Région de Corse

Pour ampliation,
P/le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,


S. PERALDI




Joël THORAVAL

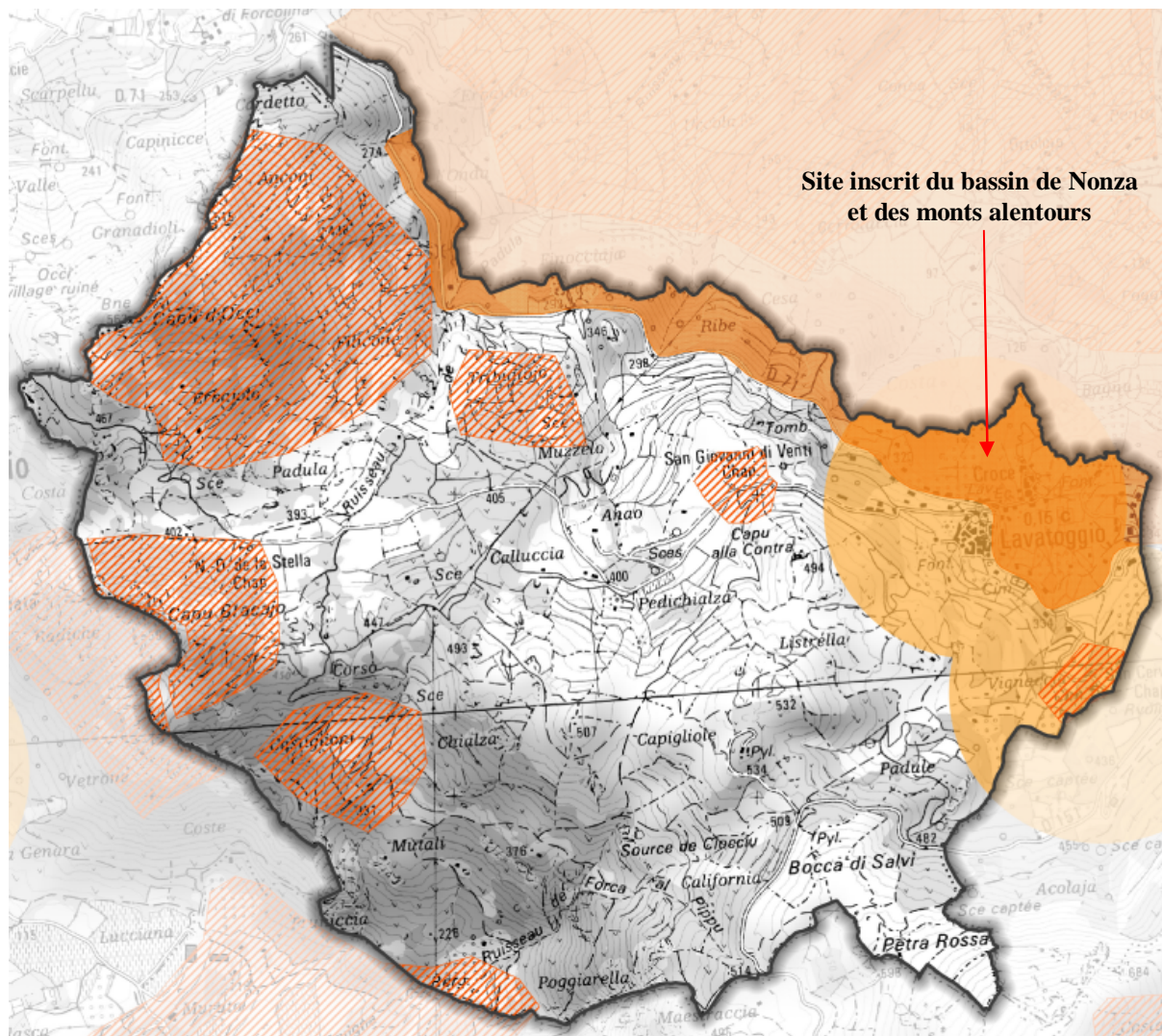


Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B- Patrimoine culturel

Monuments naturels et sites (AC2)




Servitude de protection des monuments historiques (AC1)

 Périmètre de protection

Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2)

 Site inscrit

Archéologie

 Zone archéologique

Article L.341-1 à 22 du code de l'environnement & loi du 2 mai 1930.

Sont concernés les monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ayant un intérêt général.

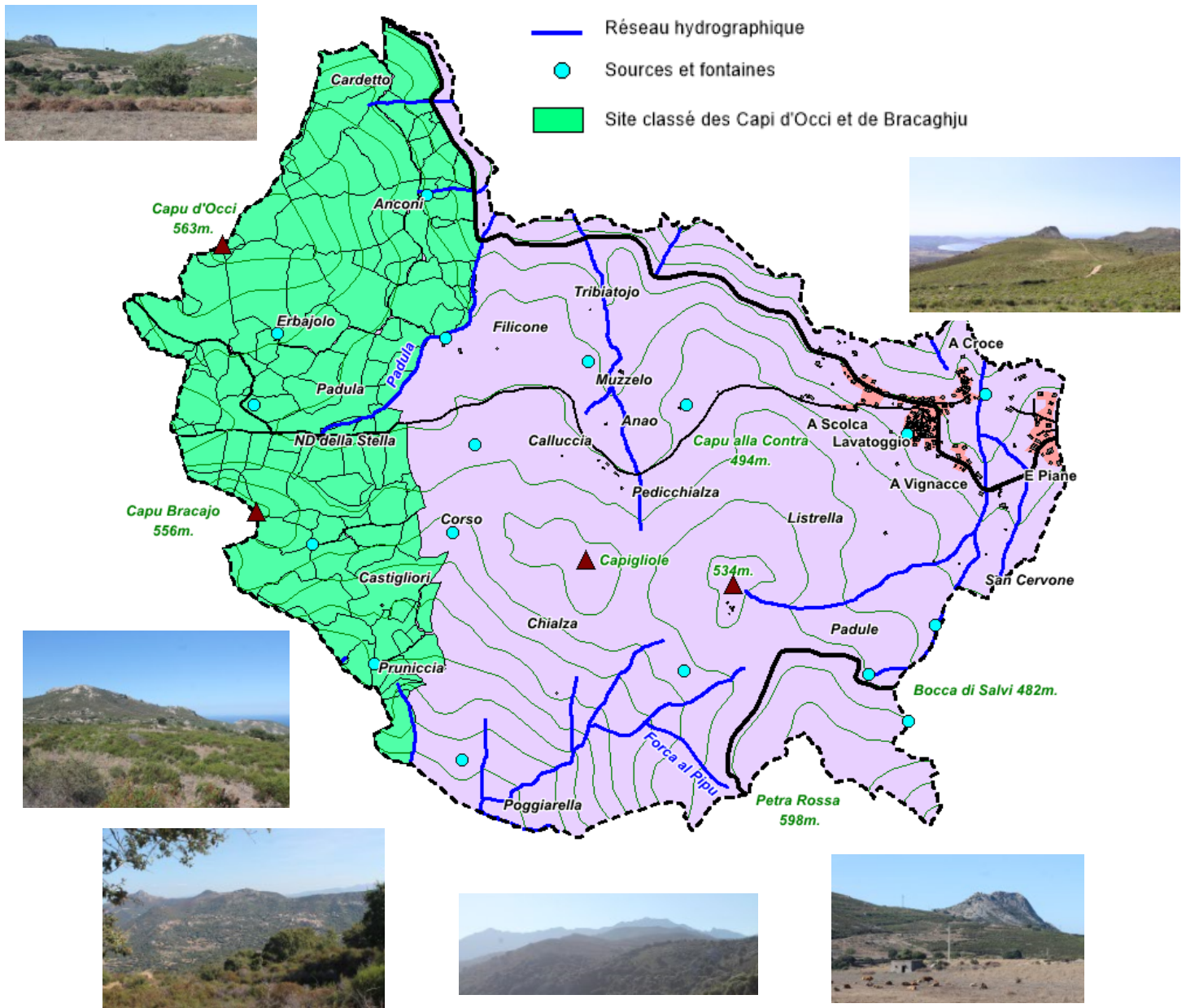
Un site inscrit ne peut subir de modifications qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Site inscrit du bassin de Nonza et des monts environnants.

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B- Patrimoine culturel

Monuments naturels et sites (AC2)



Le classement se base sur le **critère pittoresque** et sur l'entité paysagère formée par le **Capo Occi** et le **Capo Bracajo**, en partie sis sur la commune de Lavatoggio (234ha) et sis sur la commune de Lumio (163ha), soit un ensemble total d'environ 390ha

Le classement de cette entité paysagère remarquable, au titre de la préservation des monuments et des sites, apparaît comme un des moyens nécessaires pour faire reconnaître sa valeur patrimoniale, permettre sa préservation et sa valorisation à long terme, et mettre en œuvre de façon concertée des solutions de gestion du patrimoine naturel et culturel des communes de Lumio et de Lavatoggio.

La servitude de classement n'a d'effet que sur les modifications extérieures des lieux, et n'a aucune incidence sur la propriété des biens, ni sur les usages (agriculture, pratique de la chasse, loisirs et tourisme). L'objectif étant la préservation des sites, des paysages, la réhabilitation du patrimoine bâti et le développement des activités agraires.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté en date du 18 septembre 1946 inscrivant parmi les sites le village de SANT ANTONINO ;
- VU l'avis donné le 1er août 1970 par le Conseil Municipal d'ALGAJOLA ;
- VU l'avis donné le 1er août 1970 par le Conseil Municipal de CORBARA ;
- VU l'avis donné le 5 avril 1970 par le Conseil Municipal de PIGNA ;
- VU l'avis donné le 29 mars 1970 par le Conseil Municipal de CATTERI ;
- VU l'avis donné le 30 juillet 1970 par le Conseil Municipal de SANT ANTONINO ;
- Étant donné que les communes de AREGNO et de LAVATOGGIO n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée et que leur avis est réputé favorable.
- VU la délibération du 4 août 1971 de la Commission Départementale des Sites de la Corse ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corse l'ensemble formé sur les communes d'ALGAJOLA, AREGNO, CATTIERI, CORBARA, LAVATOGGIO, PIGNA et SANT ANTONINO par le bassin de NONZA et les monts environnants, délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corse et aux Maires des communes de ALGAJOLA, AREGNO, CATTIERI, CORBARA, LAVATOGGIO, PIGNA et SANT ANTONINO, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 octobre 1972

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Le Ministre des
Affaires Culturelles

Signé : R. POUJADE

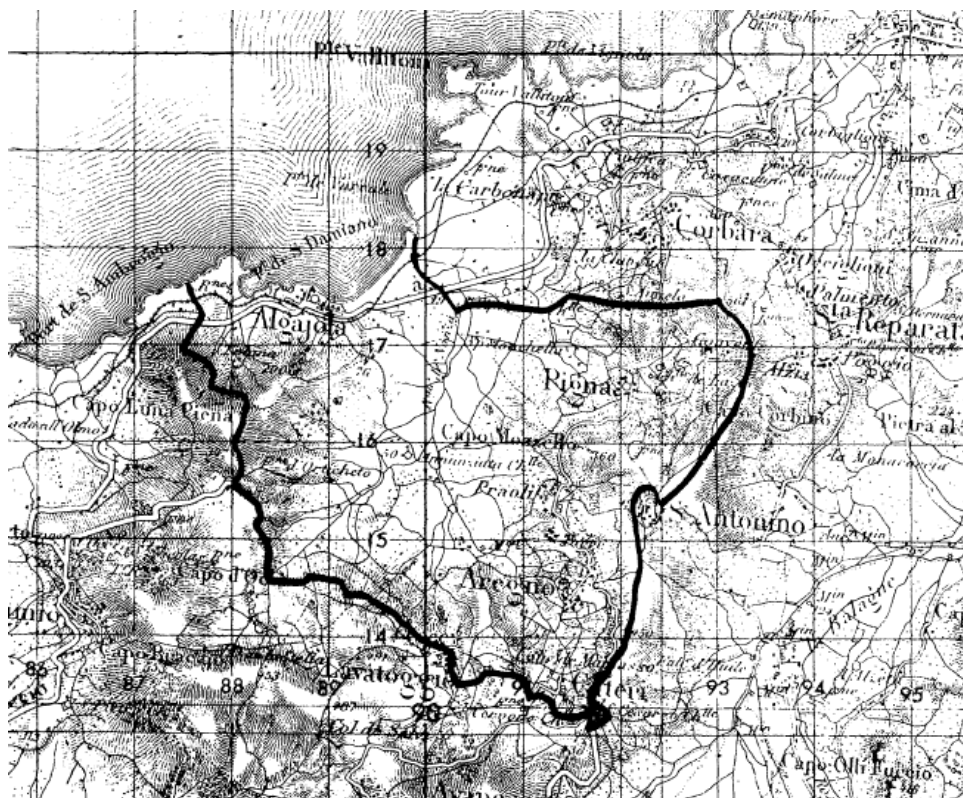
Signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Nancy Bouché

Nancy BOUCHÉ



Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A- Energie

Electricité (I4)

Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

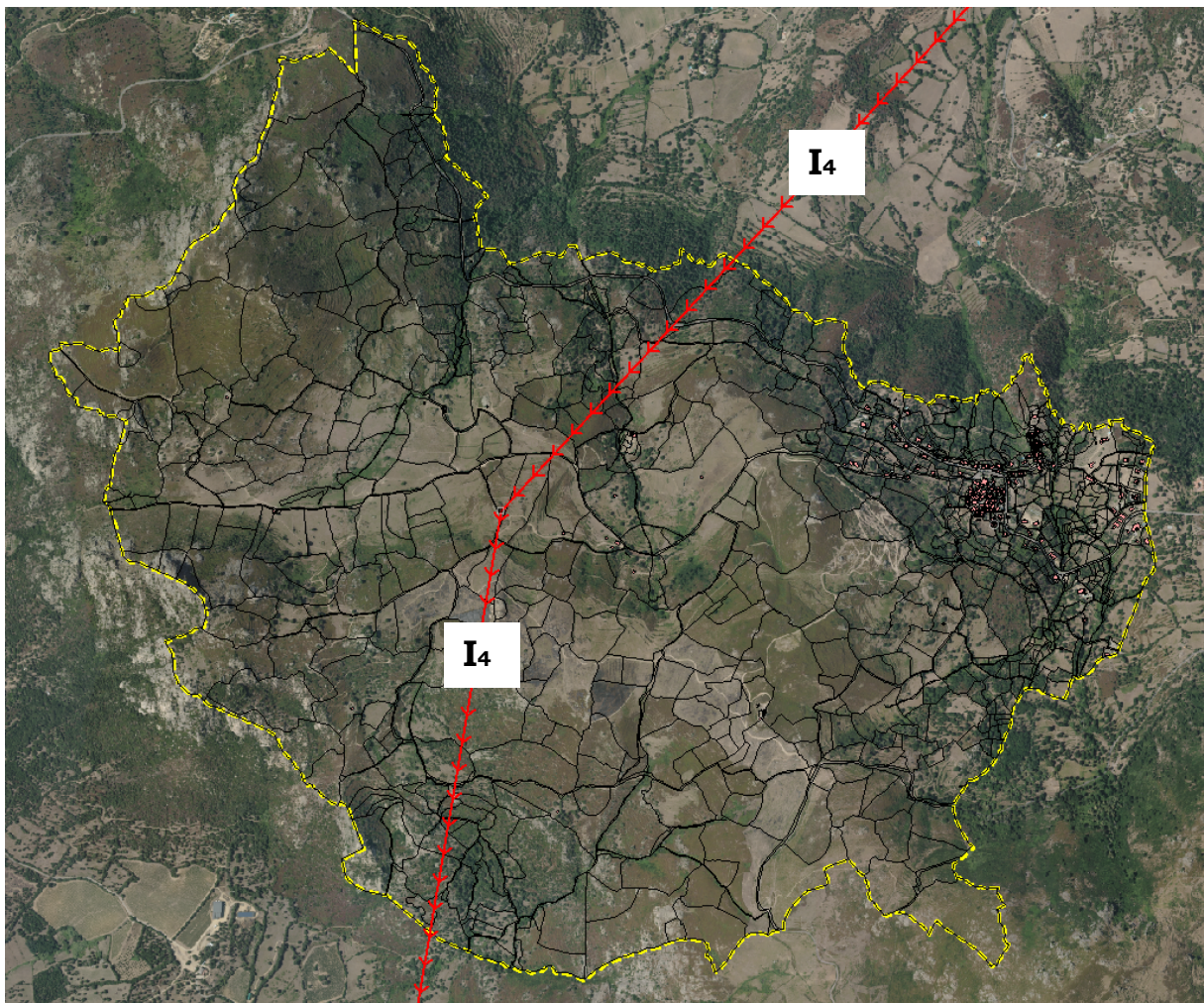
- . De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906.
- . De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925.
- . De l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.
- . De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Le territoire de Lavatoggio est traversé transversalement par des lignes à haute tension EDF raccordées à un transformateur se trouvant sur les communes d'Aregnu et de Lumiu.

Ces lignes aériennes sont orientées au départ du poste électrique :

- . Nord/sud en direction de Calvi et en provenance d'île Rousse, à flanc de versant.

Ces lignes à haute tension sont relayées par un réseau de moyenne et basse tension généralement aérien dont l'impact visuel est fortement marqué localement.



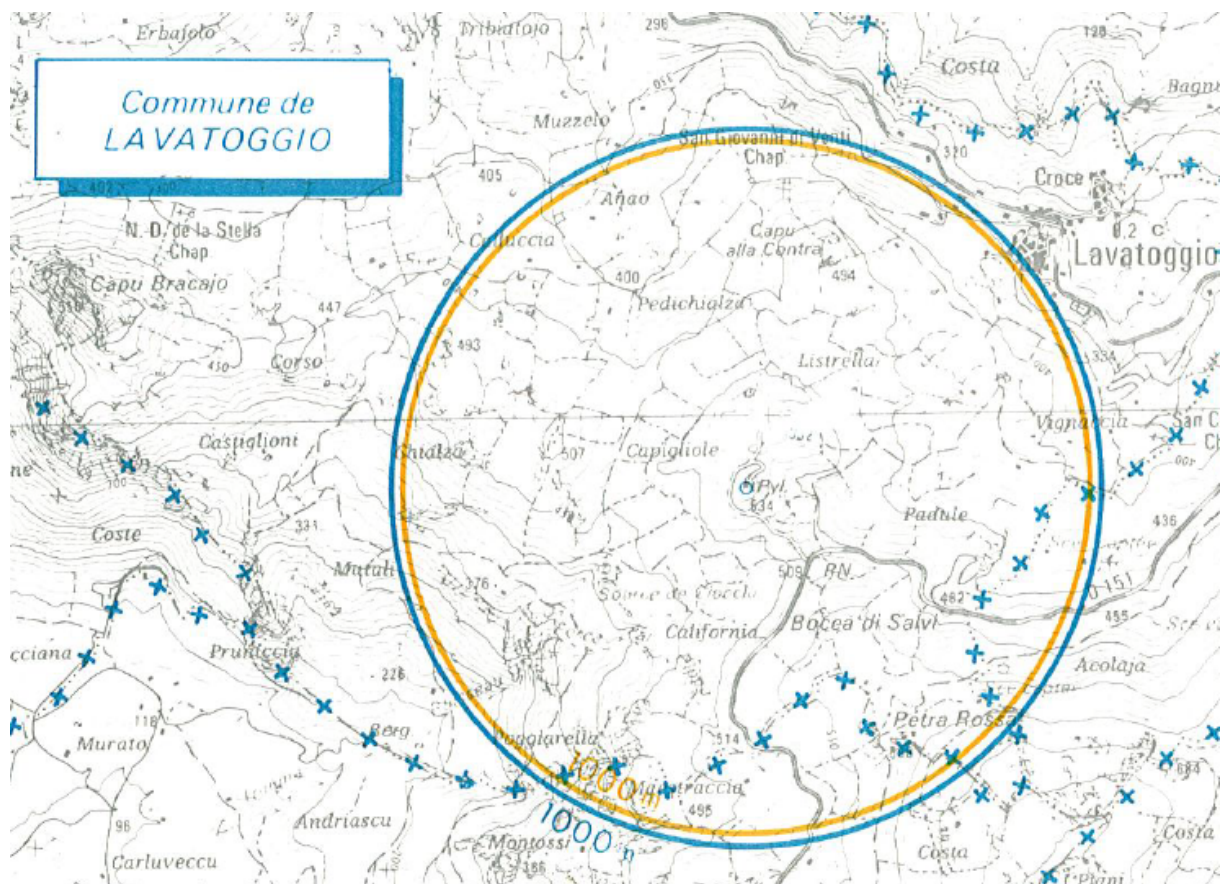
Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E- Télécommunications

Télécommunication (PT1)

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.

Servitudes de protection des centres radio-électriques contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.



MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Arrêté
intentionnellement conforme
à l'avis du Gouvernement



DÉCRET 25 AVR. 1985

instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de CALVI-Aérodrome, département de la Haute-Corse.

202403

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 29 mars 1960 classant en 1ère catégorie, le centre de CALVI-Aérodrome,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 décembre 1984,

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 879/STNA du 30 mai 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de CALVI-Aérodrome.
- Tour de contrôle (réception VHF).

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de la Haute-Corse - direction départementale de l'équipement - (SBA) - Résidence Bertrand Toga
20200 BASTIA -

202403

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 AVR. 1985

Laurent FABUS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,

Paul QUILES

Le ministre du redéploiement
industriel et du commerce extérieur,

Edith CRESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement
et des transports,
chargé des transports,

Jean AUBOUX

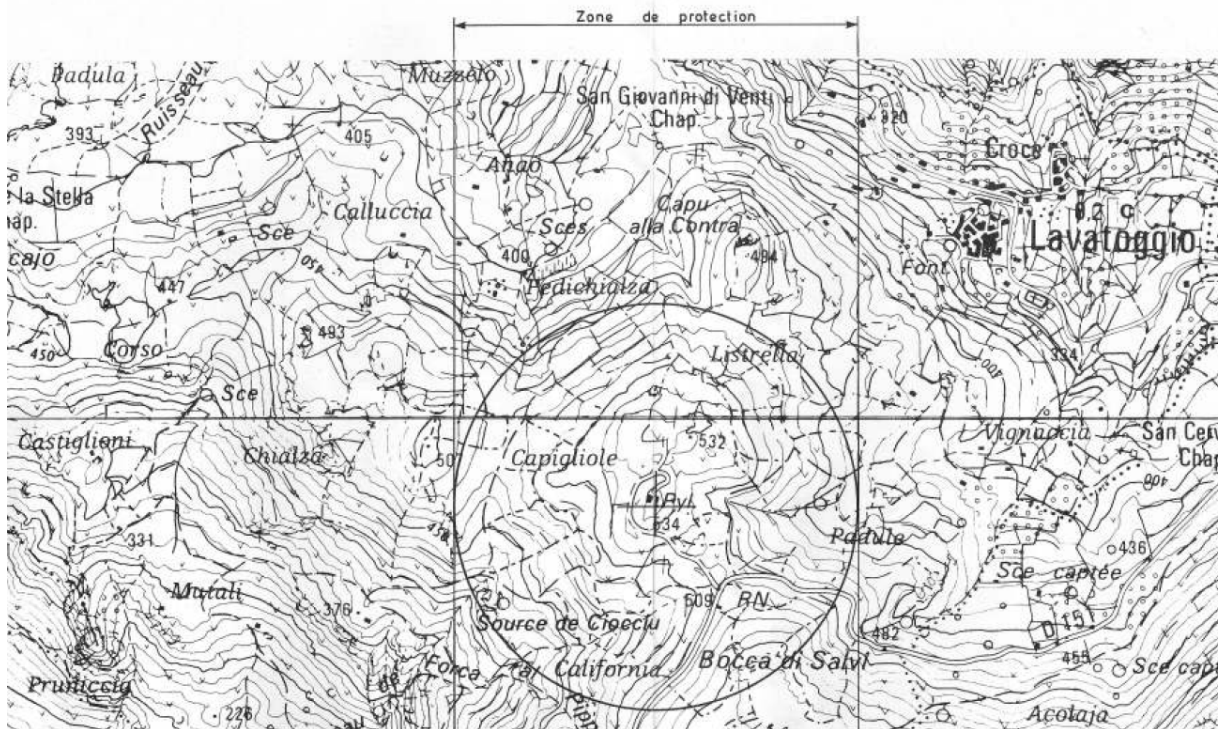
Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre du redéploiement
industriel et du commerce extérieur,
chargé de l'énergie,

Maurice MALVY

Télécommunication (PT1)

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Lavatoggio par arrêté ministériel du 21 mai 1976.

1^{ère} catégorie par arrêté du 21-5-1976



Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 500 mètres de rayon tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 0050

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

DÉCRET

30 JUIL. 1985

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par TéléDiffusion de France.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu les arrêtés de classement des centres en leur catégorie en date des 29 novembre 1960, 29 octobre 1962, 16 décembre 1963, 31 décembre 1963, 11 mai 1964, 23 novembre 1964, 10 octobre 1966, 27 avril 1967, 19 mars 1973, 7 mai 1974, 21 mai 1976, 25 juin 1976, 12 mai 1980, 19 juillet 1982, 19 août 1983, 24 mai 1984, 17 septembre 1984, 19 mars 1985,

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications en date des 9 juillet 1985, 21 août 1985, 22 août 1985, 25 novembre 1985,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques suivants :

./...

Centres	! Numéros des plans
CHAMPS-SUR-TARENTAINE - Le Rocher de Pérol (Cantal)	! 759/ 702
PORTO-VECCHIO - Punta di'a Verre (Corse-du-Sud)	! 759/1271
CALVI - LAVATOGGIO (Haute-Corse)	! 759/1268
L'ILE-ROUSSE - Capu Corbinu (Haute-Corse)	! 759/1279
TREDREZ - Locquémeau (Côtes-du-Nord)	! 759/1282
YFFINIAC - Le Moulin à Vent (Côtes-du-Nord)	! 759/1285
LA CHAPELLE-EN-VERCORS - Labaume (Drôme)	! 759/ 787
DIE - Croix de Justin (Drôme)	! 759/ 956
ANTRAIN - Stade (Ille-et-Vilaine)	! 759/1280
SAINT-MALO - Hôpital Intercommunal (Ille-et-Vilaine)	! 759/1289
CORPS - Mas Boustique (Isère)	! 759/ 640
MENS - LALLEY (Isère)	! 759/ 703
CHATELDON - Piatrot (Puy-de-Dôme)	! 759/ 763
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES - Les Angles (Puy-de-Dôme)	! 759/ 603
GRANDRIF - La Chabanne (Puy-de-Dôme)	! 759/ 698
JOB - Le Mur (Puy-de-Dôme)	! 759/ 670
VERTOLAYE - Ressoncles (Puy-de-Dôme)	! 759/ 687
LA CLUSAZ - Chalet des Juments (Haute-Savoie)	! 759/ 785
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY - Le Cambajou (Tarn)	! 759/1305

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 JUIL 1986

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre

Le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme,

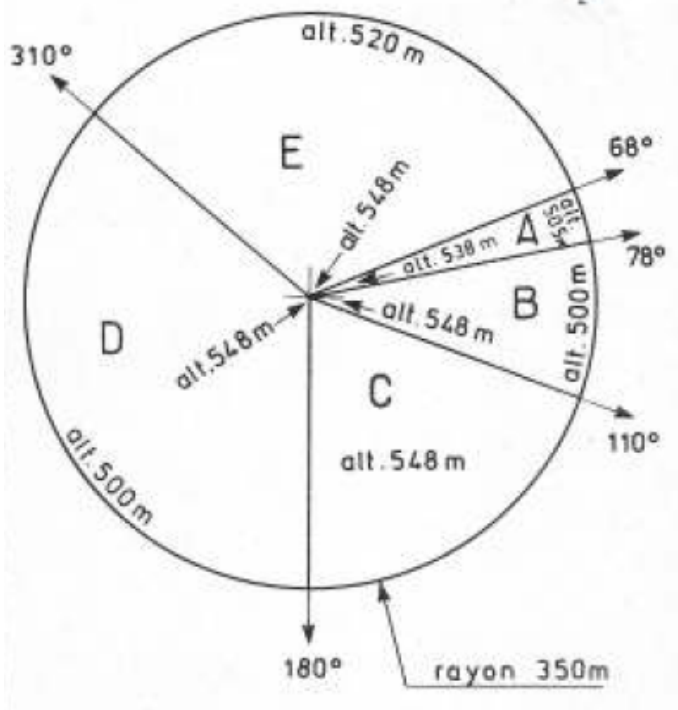
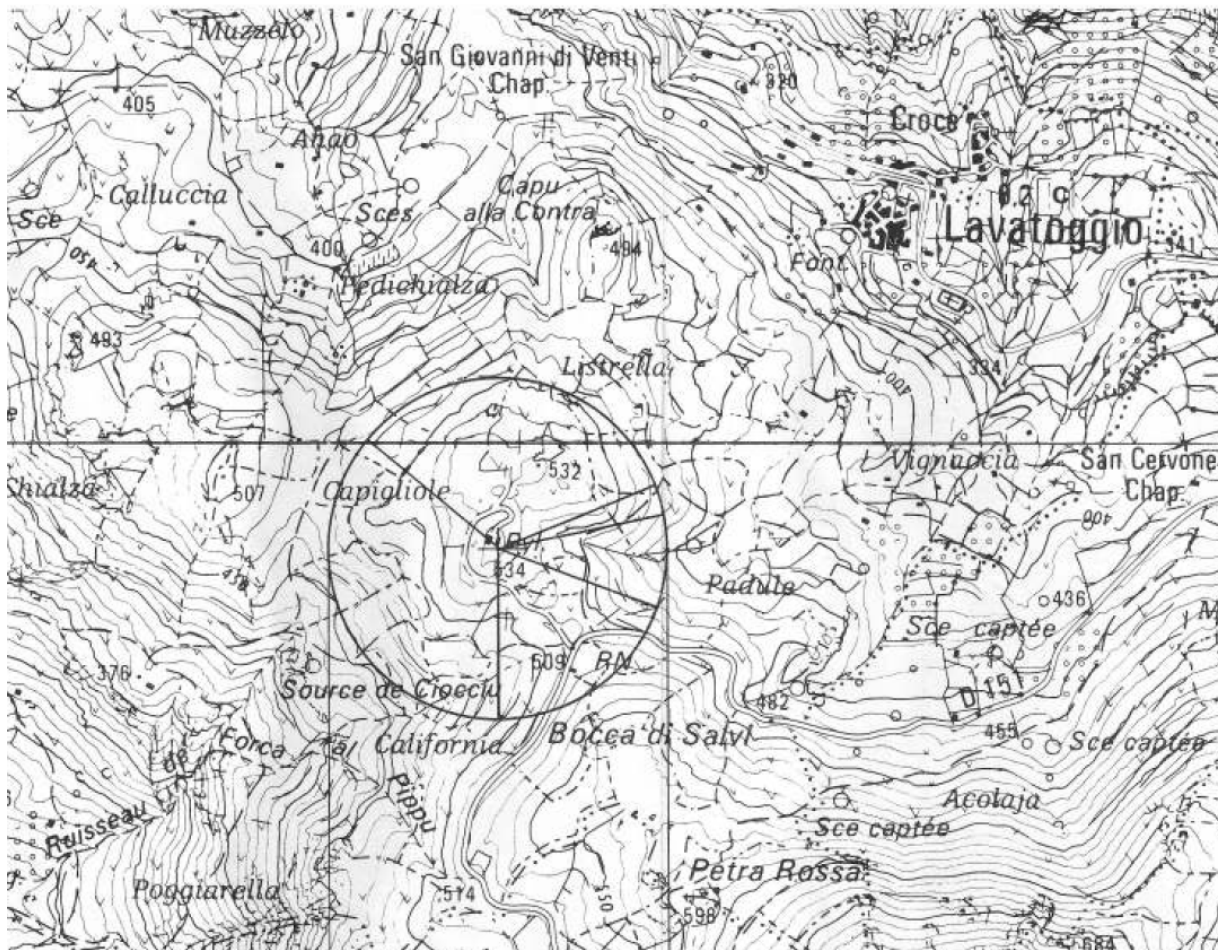
Alex MADELIN

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'industrie, des P. et T.,
et du tourisme, chargé des P. et T.

Gérard LONGUET

Télécommunication (PT2)

Servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Calvi - Lavatoggio. Décret du 13 janvier 1987.



ZONE SECONDAIRE DE DÉGAGEMENT

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone secondaire de dégagement de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

0

— La zone de dégagement est délimitée sur le plan ci-contre par un trait fort. Ce tracé est repris à une échelle quelconque en haut et à droite du plan afin de préciser :

- a) la surface et la situation de la zone de servitude par rapport à l'emplacement du pylône support des antennes d'émission du centre radioélectrique
- b) l'altitude maximum des obstacles.

Cette altitude est fixée comme suit :

1°) Dans un secteur A compris entre 68° et 78° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 538 m (au pylône) jusqu'à 505 m (à 350 m du pylône)

2°) Dans un secteur B compris entre 78° et 110° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 548 m (au pylône) jusqu'à 500 m (à 350 m du pylône)

3°) Dans un secteur C compris entre 110° et 180° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 548 m

4°) Dans un secteur D compris entre 180° et 310° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 548 m (au pylône) jusqu'à 500 m (à 350 m du pylône)

5°) Dans un secteur E compris entre 310° et 68° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 548 m (au pylône) jusqu'à 520 m (à 350 m du pylône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 0003

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Ca.

DÉCRET 13 JAN 1987

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par TéléDiffusion de France.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu les accords préalables du ministre de l'agriculture en date des 1er août 1985, 13 août 1985, 15 octobre 1985, 19 novembre 1985, 27 décembre 1985, 27 janvier 1986, 7 mars 1986, 19 mars 1986,

Vu les accords préalables du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 1er août 1985, du 28 octobre 1985, du 21 janvier 1986, du 11 mars 1986,

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 août 1985, du 25 novembre 1985, du 10 février 1986, du 8 avril 1986,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour de chacun des centres radioélectriques suivants :

Centres	Numéros des plans
CHAMPS-SUR-TARENTAINE - Le Rocher de Pérol (Cantal)	758/ 775
CALVI - LAVATOGGIO (Haute-Corse)	758/1522
L'ILE-ROUSSE - Capu Corbinu (Haute-Corse)	758/1539
YFFINIAC - Le Moulin à Vent (Côtes-du-Nord)	758/1545

J.O. N° 015 du 18 JAN 1987

./...

DIE - Croix de Justin (Drôme)	!	758/1188
SAINT-MALO - Hôpital Intercommunal (Ille-et-Vilaine)	!	758/1549
VITRE - Beaulieu (Ille-et-Vilaine)	!	758/1548
CORPS - Mas Boustique (Isère)	!	758/ 713
MENS - LALLEY (Isère)	!	758/ 776
COUTANCES - Les Sapins (Manche)	!	758/1555
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - Brécourt (Manche)	!	758/1558
URVILLE-NACQUEVILLE - Nord (Manche)	!	758/1559
BILLOM - Sablière de Barbarade (Puy-de-Dôme)	!	758/1566
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY - Le Cambajou (Tarn)	!	758/1565

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3 : La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur les plans.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports; le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 JAN. 1987

Par le Premier ministre

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

Gérard LONGUET

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme

Pierre MEHAIGNERIE

Alain MADELIN

Servitude aéronautique de dégagement (T5)

MINISTERE DE L'URBANISME
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE
DE
L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
n°4 Page 305
du 5 janvier 1986

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CALVI-SAINTE-CATHERINE (Haute-Corse).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu les annexes à l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CALVI-SAINTE-CATHERINE (Haute-Corse) dans la catégorie "C",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 6 avril 1981,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 juin 1981 au 3 juillet 1981 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 9 juillet 1981,
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 20 juin 1985.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CALVI-SAINTE-CATHERINE (Haute-Corse) sur le territoire des communes de :

- | | |
|--------------|-----------------|
| - CALENZANA | - LUMIO |
| - CALVI | - MONCALE |
| - LAVATOGGIO | - MONTEMAGGIORE |

dans le département de la Haute-Corse

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- | | | |
|---|----------|---------|
| - Plan d'Ensemble | ES 347 | index A |
| - Plan Détails (partie Nord) | DS 347/1 | index A |
| - Plan Détails (partie centrale) | DS 347/2 | index A |
| - Plan Cote (partie Nord-Est) | CS 347/1 | index A |
| - Plan Cote (partie Sud-Est) | CS 347/2 | index A |
| - Plan Cote (partie Ouest) | CS 347/3 | index A |
| - La notice explicative | | |
| - La liste des obstacles | | |
| - l'Etat des signaux, bornes et repères NGF | | |
| - l'Etat des bornes de repérage d'axe de bande. | | |

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

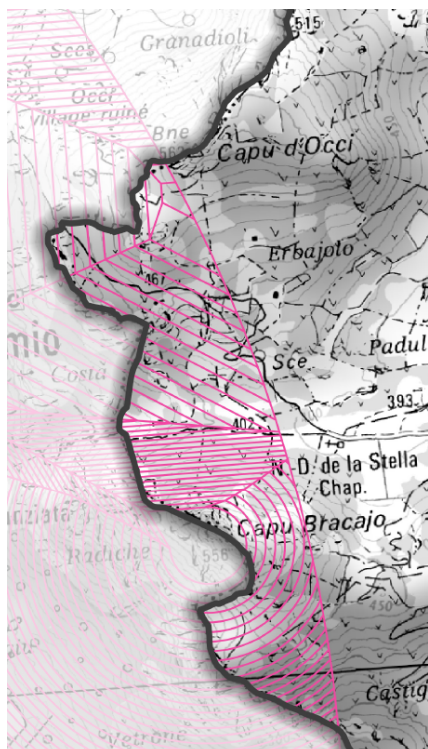
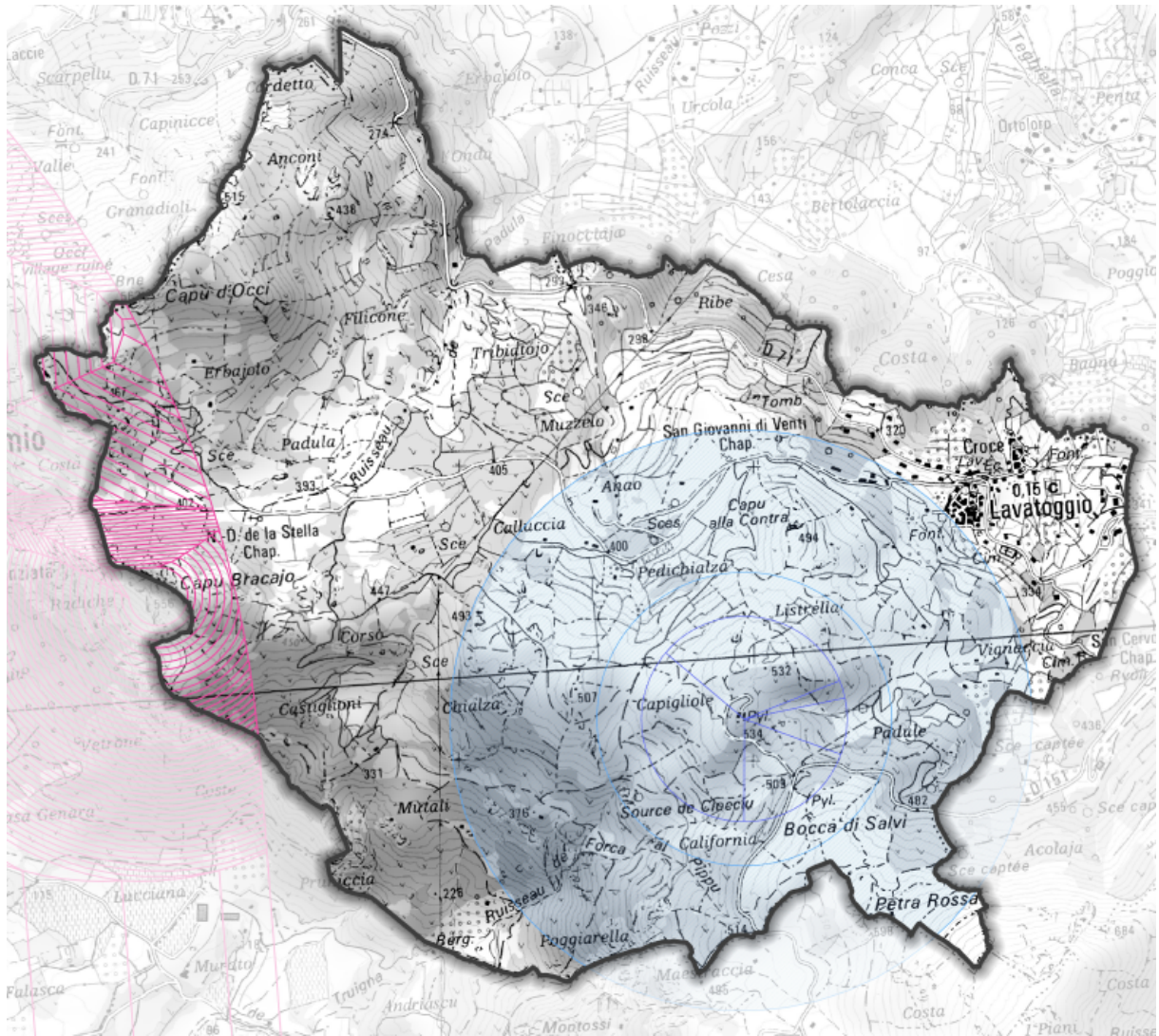
ARTICLE 4.-

Le Commissaire de la République du Département de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 novembre 1985

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM



Aéronautique

— Zone maximale de dégagement de la servitude aéronautique de dégagement (T5)



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

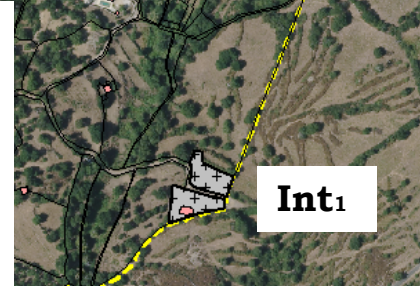
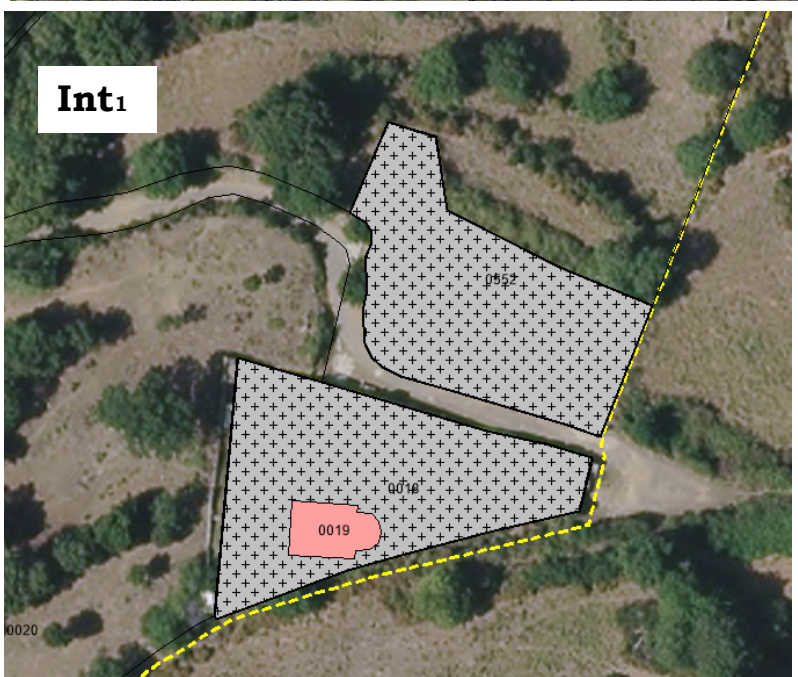
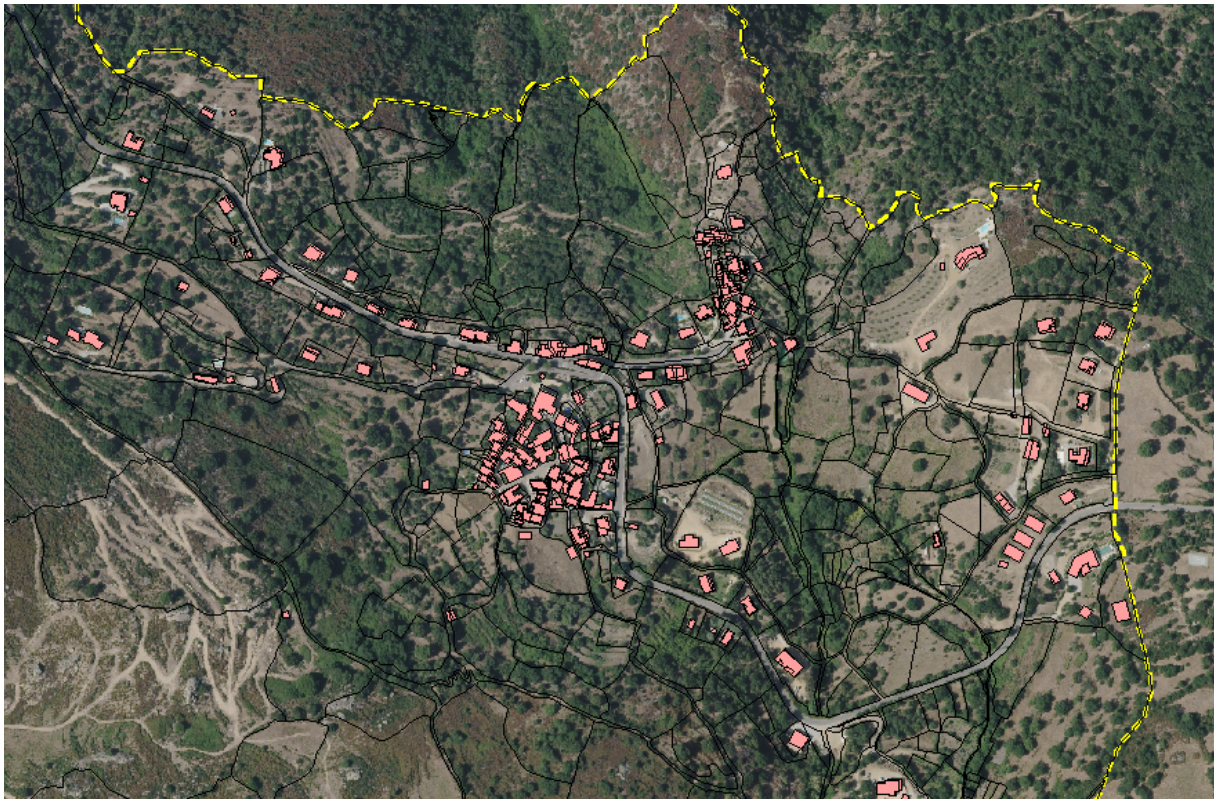
A-Salubrité publique

Cimetière (Int1)

Article L.361-1 du code des communes

Article L.361-4 du code des communes

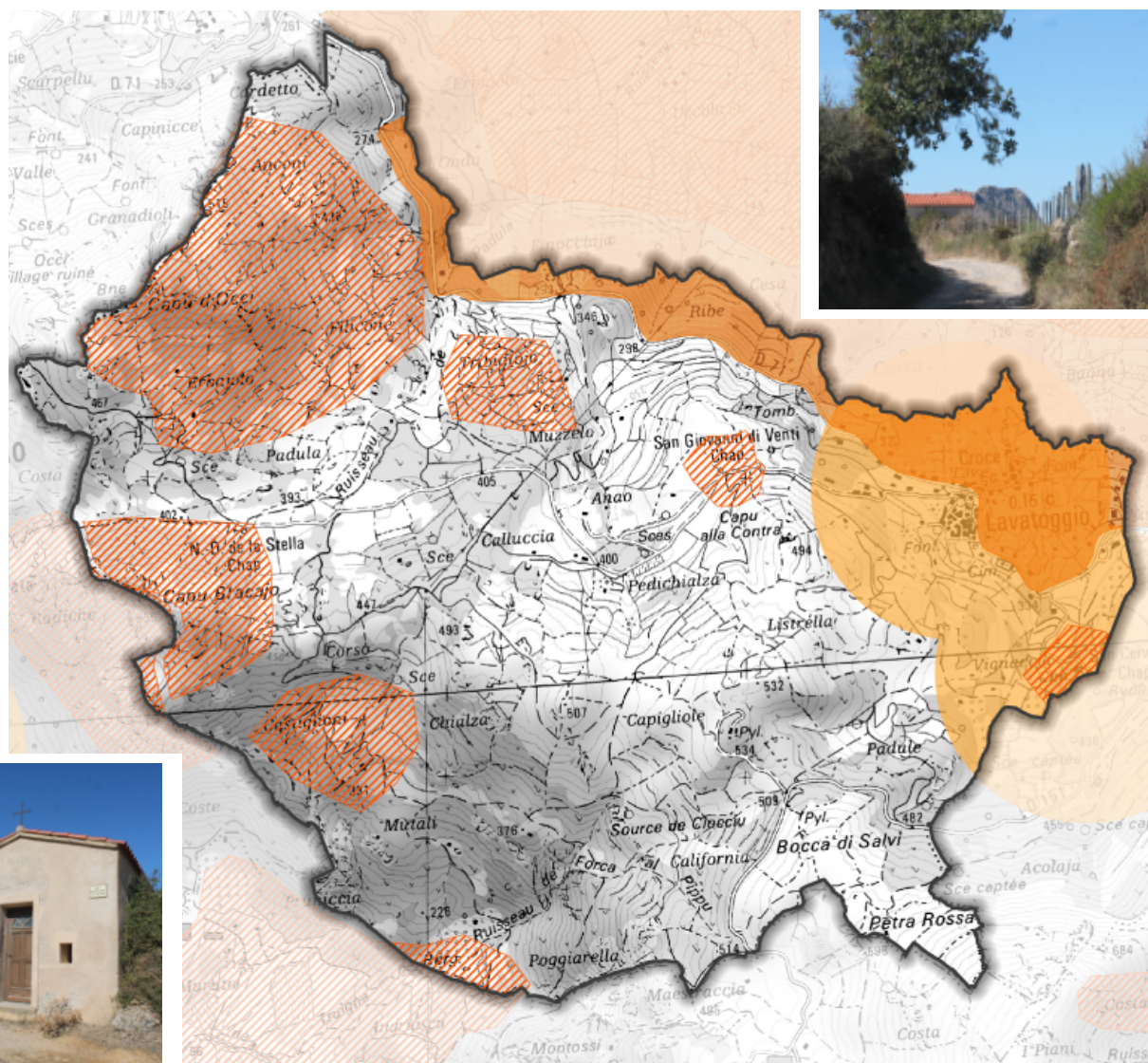
Cimetière de Lavatoggio (parcelles n°552, 18 & 19).



Autres renseignements

- A- Secteurs archéologiques
- B- Fiches architecture et patrimoine
- C- Cartographie des interfaces habitat-forêt
- D- ZNIEFF II
- E- Zones soumises à autorisation de défrichement
- F- INAOQ – aire protégées AOP et IGP
- G- Zones d'Appui à la Lutte incendie (ZAL)
- H- Prévention contre la création de gîtes à moustiques

Secteurs archéologiques




Servitude de protection des monuments historiques (AC1)

 Périmètre de protection

Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2)

 Site inscrit

Archéologie

 Zone archéologique

Zones archéologiques Commune de Lavatoggio

1. Capu d'Occi (préhistorique et protohistorique).
2. Capu Barcaghju (préhistorique et médiéval).
3. Castiglione (protohistorique).
4. Tribiatojo (préhistorique).
5. San giovani di Venti (médiéval).
6. San Cervone (médiéval).

Toutes les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nombre ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et; le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et à son décret d'application N° 2002-89.

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

Le petit patrimoine rural



Pietrosella - Four à pain

Il existe une multitude de petits ouvrages ou d'édifices que l'on découvre au long des chemins, dans les villages, dans les hameaux, constructions modestes mais pleine de charme qui contribuent au caractère des lieux.

Ces ouvrages du patrimoine vernaculaire sont les témoins précieux de la vie rurale d'antan.

Leur nombre et leur variété en rendent l'analyse difficile, d'autant qu'ils sont intimement liés à des usages, des pratiques ou des modes de vie qui ont depuis longtemps disparu. Notre époque semble pourtant les redécouvrir, sans doute parce que notre sensibilité moderne y perçoit une dimension humaine qui les rend particulièrement attachants.

Il ne s'agit donc pas d'en dresser ici un inventaire mais au travers d'exemples, d'en souligner la richesse, la valeur patrimoniale et l'intérêt au titre des paysages.

Les murs de pierre

Sans doute ne percevons nous plus le travail patient et pénible des hommes qui, avec les pierres recueillies à même le sol, ont élevé ces murs et façonné ces paysages que nous admirons, mais nous pouvons apprécier encore le génie de ces constructeurs à composer avec les éléments naturels, relief, géologie...

Les murs ont donc une indéniable valeur paysagère mais aussi culturelle car ils révèlent différents modes d'occupation et d'organisation des territoires.



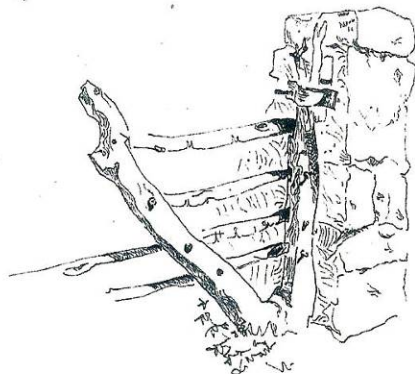
Osani - Murs de soutènement dans le hameau de Curzu.

Clôture ou soutènement, protection contre le vent ou protection des cultures contre la divagation des animaux, leurs fonctions sont multiples.

Ces murs sont construits par simple empilement de pierres, sans mortier. Les couronnements sont constitués le plus souvent de gros blocs qui ont l'épaisseur du mur. Toutefois, malgré cette technique on ne peut plus fruste, ces ouvrages peuvent atteindre, comme sur le plateau de Bonifacio, des épaisseurs et des hauteurs considérables pour apparaître comme de véritables architectures.

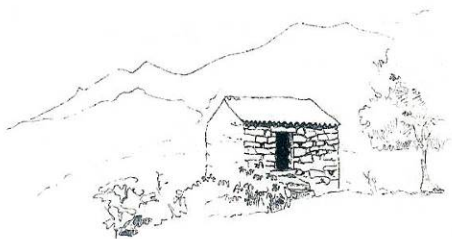


Bonifacio - Mur de pierre sèche sur le Piaie



Sartène - Utilisation rationnelle de la forme naturelle d'un arbre pour constituer le pivot et le contreventement d'un portail avec lices horizontales.

Les édifices agricoles

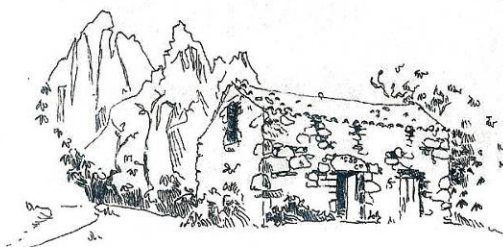


Petits édifices la plupart du temps isolés, ce n'est pas tant leur aspect que leur parfait accord avec des sites souvent majestueux qui attire le regard.

Difficile pourtant de déceler au premier coup d'œil leur destination d'origine. Leur apparence très commune, ces constructions se présentent comme de petites maisons, et l'abandon des pratiques traditionnelles d'élevage ou de culture, apportent peu d'informations. Bien souvent aussi, ces constructions ont servi de logement temporaire.

Cela devrait rendre d'autant plus nécessaire une connaissance approfondie de cette architecture vernaculaire que son abandon progressif la menace de disparition.

Mais cette difficulté à lire ces édifices selon une approche rationaliste qui veut que la fonction détermine la forme nous suggère une approche inverse : la forme primerait ici sur l'usage. Cette apparente permanence des formes (qui peut simplement provenir du fait que les pratiques agricoles ont peu évolué) confère à ces constructions modestes un caractère intemporel qui s'accorde si bien avec leur cadre naturel.



Ota - Séchoir à châtaignes. Les pièces du niveau bas ont servi de logement. Les combles sont exclusivement réservés à l'usage agricole.

L'architecture funéraire

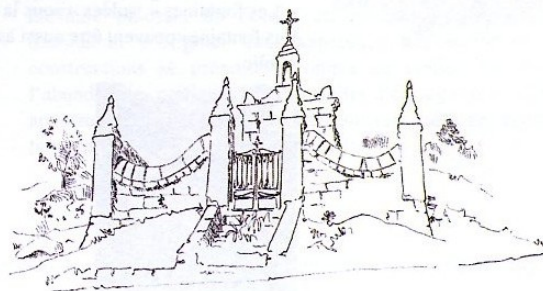


Les tombeaux font apparaître une variété de formes et de styles qui dénote une liberté d'invention surprenante lorsque l'on compare ces édifices, certes de dimensions relativement réduites, aux constructions de l'habitat traditionnel. L'architecture funéraire est d'une telle richesse qu'elle mérite assurément d'être étudiée.

Un autre aspect de cette architecture retient aussi l'attention, son impact dans le paysage rural. Deux raisons en particulier y ont contribué.

L'édification de tombes privées à partir du 19^{ème} siècle fait suite aux mesures, édictées à partir de la Révolution, qui interdisent l'ensevelissement des morts à l'intérieur des églises et plus généralement de tout endroit urbain ou fermé. La proscription des fosses communes favorisent ainsi le développement des tombes privées.

Par ailleurs, si l'image romantique du mausolée érigé dans un cadre naturel idéalisé, propice à la méditation, a sans doute influencé nombre de créations, les chapelles isolées et les enclos familiaux au bord des routes sont à ce point répandus qu'ils deviennent caractéristiques de l'île. La tombe, inscrite dans le paysage quotidien, y exalte la mémoire du défunt ; elle matérialise aussi le lien entre une terre et une famille.



En conclusion, le paysage se révèle comme un espace domestiqué qui conserve, dans des édifices aussi variés que les chapelles funéraires, les fours à pain ou les fontaines, la mémoire tangible des sociétés qui l'ont habité. Il importe de mieux connaître ces ouvrages modestes afin de préserver cette mémoire.

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

LES OUVERTURES - PORTES ET FENETRES

L'OBSERVATION

L'observation du bâti ancien est un préalable à toute intervention.

Une des plus fréquentes concerne les ouvertures, portes et fenêtres.

Le patrimoine rural en conserve de nombreux exemples, réalisés selon des techniques et des savoir faire artisanaux, témoins modestes mais attachants d'une culture locale.

L'analyse de quelques édifices relevés en Corse-du-Sud permet de définir les principales caractéristiques des ouvertures observées.

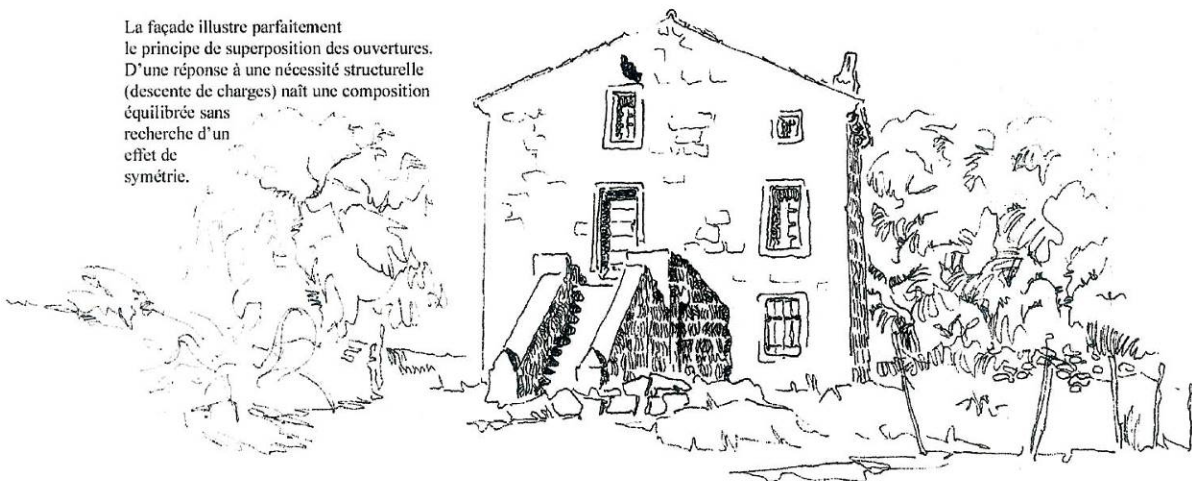


Un appui de fenêtre sculpté dans un bloc de granit, une pierre d'allège posée en carreau sont autant d'indices qui permettent de comprendre l'évolution dans le temps de cette ancienne maison forte. Ces éléments participent aussi au décor de la façade.



Maison 16ème / 18ème siècle - Cardo Torgia

La façade illustre parfaitement le principe de superposition des ouvertures. D'une réponse à une nécessité structurelle (descente de charges) naît une composition équilibrée sans recherche d'un effet de symétrie.



Maison 19ème siècle - Coti-Chiavari

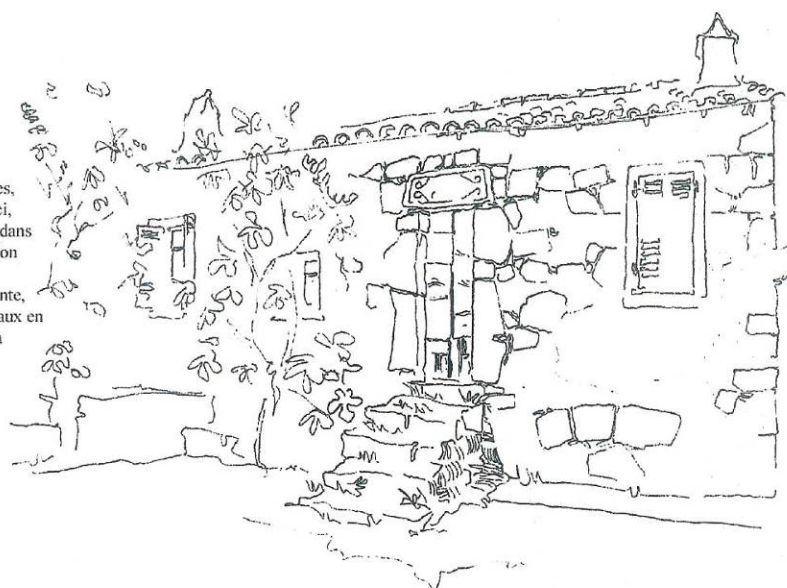


Les percements sont soulignés par d'étroits bandeaux de mortier de chaux sans perturber la lisibilité de l'appareillage.

La porte est constituée de deux épaisseurs de planches clouées, lames verticales à l'intérieur et lames horizontales à l'extérieur.

A droite, une fenêtre à petits carreaux avec volets intérieurs fixés sur les ouvrants.

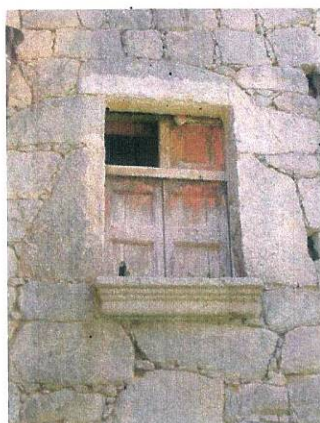
Maison 19ème siècle - Monaccia d'Aullene



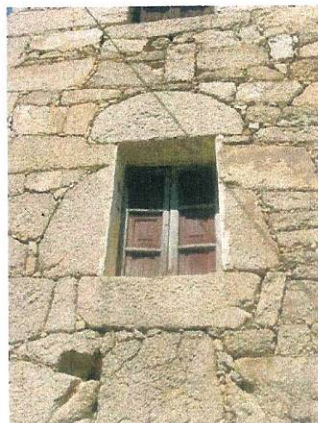
La largeur de l'ouverture est fonction de la dimension du linteau. Cette pierre constitue souvent un ornement des façades, soit par sa forme, soit comme ici, par son décor : volutes gravées dans la pierre encadrant une inscription datée (1743).

Témoin d'une intervention récente, l'encadrement au mortier de chaux en légère surépaisseur, autour de la fenêtre de droite, réalisé pour la fixation des persiennes.

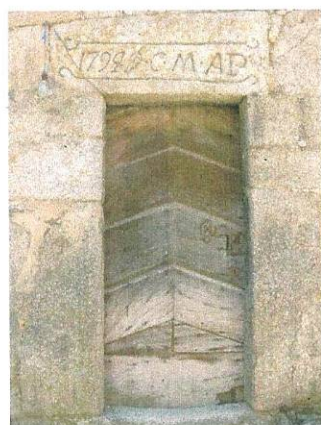
Maison 18ème siècle - Tavera



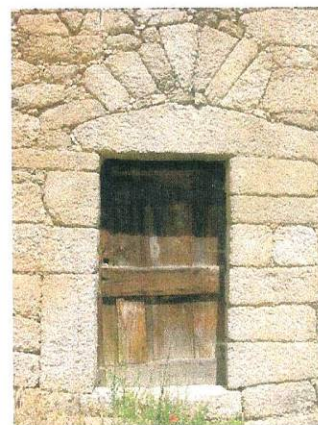
Olmeto



Pastricciola



Pastricciola



Azzana

CARACTERISTIQUES

Les ouvertures sont plus hautes que larges. La largeur est fonction de la dimension du linteau (contrainte du matériau). Celui-ci est constitué d'une seule pierre (linteau monolithe) qui peut avoir des formes diverses selon les régions, droit, cintré (*Pastricciola*), en bâtière. Il peut être surmonté d'un arc de décharge (*Azzana*).

Les ouvertures se superposent les unes au dessus des autres (contrainte structurelle, principe de la descente de charges).

Les ouvertures constituent bien souvent le seul ornement des façades. Les formes, les dimensions et le soin apporté à la mise en œuvre des pierres d'encadrement diffèrent du reste de la maçonnerie. Certains éléments, linteaux gravés, pierres d'appui sculptées, sont de précieux indices pour la datation des constructions.

Les portes sont pleines, composées de deux épaisseurs de planches, verticales à l'intérieur, horizontales ou obliques (dessinant des motifs en chevrons *Pastricciola*) à l'extérieur.

Les menuiseries de fenêtres sont en bois, à petits carreaux. Des volets intérieurs sont fixés sur les ouvrants. Les volets extérieurs (persiennes) apparaissent tardivement dans l'architecture rurale (à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle) et sont associés à des encadrements de baie en mortier de chaux.

RECOMMANDATIONS

Conserver les ouvertures, portes et fenêtres anciennes, témoins de techniques et de savoir-faire originaux. Toute création de percement doit s'inscrire dans la composition de la façade et s'inspirer des modèles anciens.

Proscrire l'élargissement des ouvertures qui risquerait de fragiliser les maçonnerie.

Proscrire la mise en place de volet roulant qui risquerait d'altérer le caractère de la construction.

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

Les Maçonneries de granit



Il est des lieux singuliers comme Muna qui ne semblent constitués que d'une seule matière, la pierre. Elle est partout présente : chemins, maisons, éperons rocheux qui se découpent sur le ciel composent un univers où le minéral domine. Ces lieux nous révèlent que des hommes ont su façonner un matériau rude pour lui donner un sens et là commence l'architecture. Et l'austérité apparente des façades de pierre des édifices de Corse-du-Sud ne doit pas masquer le savoir faire des constructeurs qui ont su tirer parti, parfois magnifiquement, de ce matériau.

La constitution des murs

Les murs ordinaires sont composés de deux épaisseurs de pierres dont les faces visibles sont appelées parements. Il y a rarement de liaison entre les blocs constituant les parements interne et externe. En effet, si les pierres apparaissent jointives en façade, les vides sont nombreux au cœur des maçonneries. Ceux-ci sont comblés par des éclats de pierre et de mortier le plus souvent à base de terre argileuse. (La chaux obtenue par calcination de la pierre calcaire est nécessairement rare dans ces régions granitiques). Sur la photo, la végétation se développe précisément en suivant une ligne qui marque la séparation des parois intérieures et extérieures des murs.



Muna – ancien pressoir à huile

Les éléments remarquables

La pose des blocs de pierre est rarement régulière (à l'exception des maçonneries des églises romanes pisanes mais qui relèvent d'une époque et d'une catégorie d'édifices très spécifiques). En façade, les angles des murs et les percements font néanmoins l'objet d'un traitement particulier et plus soigné que dans les parties courantes.

Chaîne d'angle

Aux angles, à la jonction de deux parements perpendiculaires, les pierres sont plus grosses et apparaissent alternativement courtes ou longues.



Guarguale – Ancienne maison forte – Détail d'une chaîne d'angle. Les parements montrent des pierres taillées, assemblées à joint vif, soigneusement ajustées selon leur forme. Les pierres posées à plats dont les bouts sont visibles suggèrent l'épaisseur des murs. La mise en œuvre exprime la solidité de la construction en rapport avec sa fonction.

Encadrement de baie

Les linteaux de pierre qui couvrent les portes et fenêtres mettent naturellement en valeur les ouvertures des façades. Ces blocs ont en effet une longueur qui dépasse la largeur des percements d'où leur dimensions importantes qui en font des éléments remarquables et de décor. Ils peuvent recevoir des inscriptions gravées ou affectent des formes qui affirment leur rôle structural de report des charges sur les appuis latéraux. Les encadrements et les allèges sont traités avec un soin identique et soulignent la composition des ouvertures en façades. L'appui de fenêtre peut même recevoir un décor sculpté.



Zerubia – Détail porte- linteau avec extrados cintré et arc de décharge.



Forciolo – Détail des fenêtres de l'étage noble. Les appuis monolithes sont sculptés. Les pierres des allèges posées de champ présentent des faces approximativement carrées.

Les différents types d'appareil

Entre le 16ème et la fin du 19ème siècle, l'aspect de la maison traditionnelle semble avoir peu évolué : Silhouette et matière paraissent immuables et la quasi absence de repère stylistique due à la rareté du décor sculpté renforcent cette impression de permanence des formes. Cependant, certains édifices composés d'ajouts successifs montrent des appareils qui diffèrent selon les époques de construction.



Grosseto Prugna- Les chaînes d'angle de la construction d'origine permettent d'en lire le contour. Les parements de l'ajout présentent des pierres assemblées selon des lits quasi horizontaux composés de blocs de dimensions semblables y compris aux angles.



Appareil à alternance d'assises régulières

Les blocs sont posés selon des lits parfaitement horizontaux. Chaque assise est constituée de pierres ayant toutes la même hauteur et assemblées à joint vif.

Sainte-Marie Figaniella – Eglise 12ème siècle.



Appareil polygonal

Les blocs sont de grosseurs variables et de formes irrégulières. Les pierres sont taillées et assemblées à joint vif.

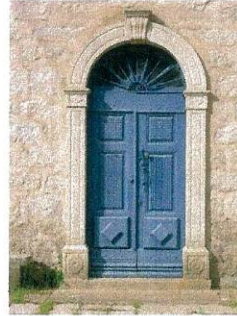
Zicavo – Maison début 17ème siècle.



Appareil irrégulier

Les blocs sont de formes irrégulières, grossièrement taillés, posés en laissant entre eux des interstices remplis par des cailloux.

Frasseto – Maison 18ème siècle



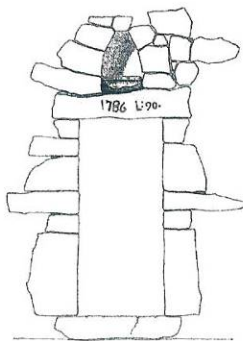
Appareil assisé

Les blocs, de dimensions équivalentes, sont grossièrement équarris et posés en lits horizontaux. Les joints en mortier sont apparents. En légère avancée par rapport au nu du parement, les piédroits et l'arc en plein cintre qui couvre la porte d'entrée sont des éléments indépendants des assises et reçoivent un décor sculpté.

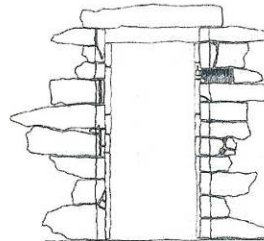
Serra di Scopamène – Maison 19ème siècle.

Esthétique de la mise en oeuvre

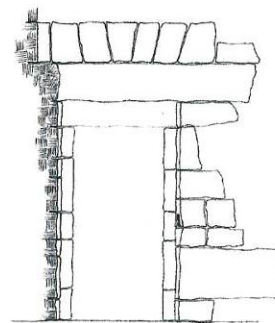
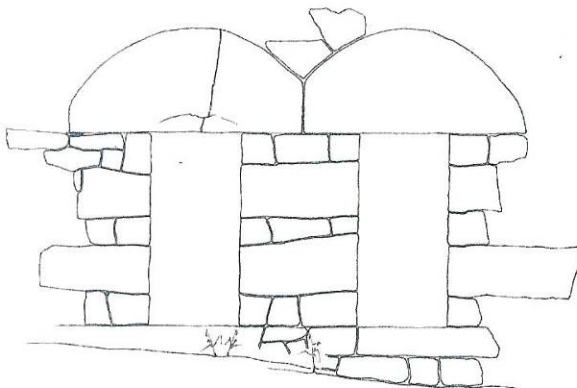
De l'église à la maison traditionnelle en passant par la demeure du notable, ces édifices sont de catégories trop diverses pour esquisser, au travers des exemples rassemblés, une évolution des techniques. Mais quelques soient les ressources et les moyens à disposition, l'effet plastique des parements, même dépourvus de décor sculpté, dénotent un souci esthétique. Les relevés suivants le confirment.



Extérieur



Intérieur



Exemple 1

Exemple 2

La comparaison des parements internes et externes montre que les appareils diffèrent, qu'ils soient destinés à être vus ou non. Les pierres des encadrements extérieurs sont de dimensions plus importantes et leur mise en œuvre est plus soignée. Les joints sont fins, ce qui laisse supposer que les blocs ont été taillés avant d'être mis en place. Par ailleurs les deux portes relevées sont de largeur et de hauteur identiques au centimètre près. Dans le second exemple pourtant, l'effet produit par la dimension des blocs et notamment du linteau, donne à l'ouverture un aspect beaucoup plus imposant. La forme en arc de l'extrados du linteau exprime son rôle dans la structure qui est d'assurer le report du poids des maçonneries sur les appuis latéraux. Le constructeur utilise pourtant au revers de la façade une technique différente qui remplit la même fonction tout aussi efficacement : le linteau droit qui couvre l'ouverture du côté intérieur est soulagé par une plate-bande appareillée. Cette solution qui exige la taille de claveaux à joints rayonnants révèle la maîtrise d'une technique savante et permet d'utiliser des blocs de petites dimensions plus facilement manipulables. Mais elle est incontestablement moins spectaculaire. Il faut donc croire que c'est avec une intention esthétique que l'on a utilisé ces énormes linteaux, non par véritable nécessité structurelle. Sans qu'il soit possible de dire quel était l'objectif de cette recherche esthétique (mettre en valeur des portes situées au niveau bas de la construction, ce qui peut paraître étonnant, ou conférer au soubassement de l'édifice un caractère de puissance et de solidité), il est clair que l'on a voulu par le travail de la pierre donner un sens à l'architecture.

Recommandations

L'observation des maçonneries de pierre apparente montre que jusqu'au 19^{ème} siècle, les parements ne présentent pas d'aspect régulier. Les chaînes d'angle, les encadrements de baies se distinguent des parties courantes par des traitements particuliers. L'expression de leur rôle dans la structure du mur est affirmé avec vigueur et magnifie l'aspect des façades. L'analyse révèle aussi qu'il existe des appareils caractéristiques soit d'un type d'édifice, soit d'une époque. Enfin, l'aspect varie selon le lieu, sans doute parce que certains types de mise en œuvre sont spécifiques à des régions mais surtout parce que la pierre, extraite sur place, apporte sa couleur particulière à la construction. C'est pourquoi il importe de préserver les caractéristiques des maçonneries existantes pour leur valeur à la fois historique et architecturale.



1 – Les pierres d'encadrement des portes et fenêtres et notamment les linteaux sont des éléments de structure. Dans les maçonneries anciennes, ils doivent être conservés au risque sinon de fragiliser les murs. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces pierres présente souvent un intérêt à la fois historique et esthétique qui doit être préservé.

2 – Les chaînes d'angles sont également des éléments de structure qui doivent être conservés pour garantir la stabilité des maçonneries.

3 – Les appareils des parties courantes concourent au caractère spécifique des constructions traditionnelles. Toute reprise doit être réalisée en respectant la mise en œuvre d'origine des pierres et en employant un matériau de même nature et de même teinte. Dans le cas de maçonnerie à joints apparents, leur reprise sera réalisée avec un mortier à base de chaux naturelle et teinté avec un sable mêlé de tuf.

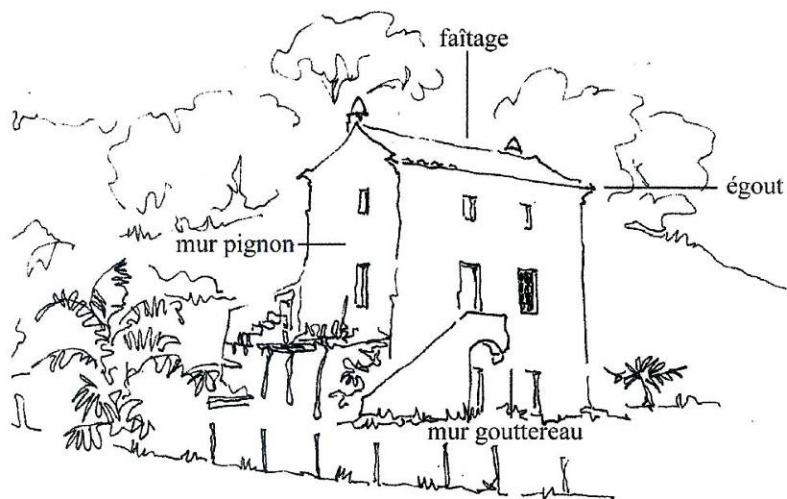
LES TOITURES ET COUVERTURES

Une des qualités de l'architecture rurale réside dans l'harmonie entre les formes, les matériaux et leur mise en œuvre.

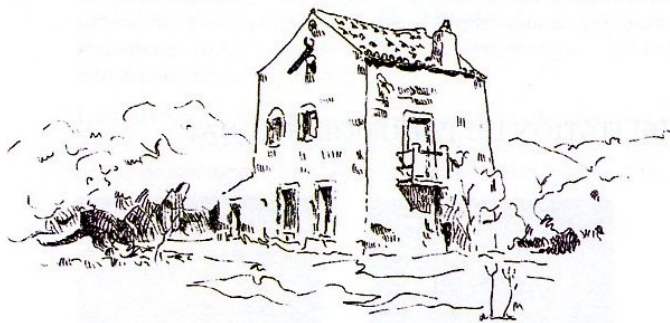
Cela est vrai en particulier pour les toitures et couvertures. Mais, exposées directement aux intempéries, elles sont plus fragiles que d'autres parties de la construction et font l'objet de remaniements fréquents, ne serait-ce que pour entretien.

Aussi, afin de respecter le caractère des constructions, il importe avant toute intervention sur les couvertures, d'identifier le matériau utilisé et d'en respecter les modes de mise en œuvre.

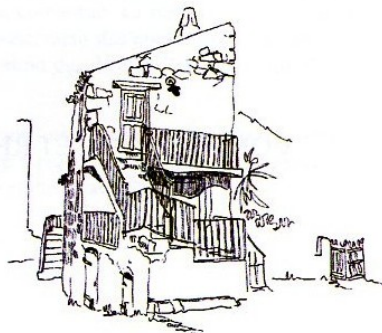
Illustration de quelques termes de vocabulaire sur un exemple courant



Construction avec toiture à deux versants symétriques - Belvédère Campomoro



Toit à deux versants - faitage parallèle à la façade principale - Sartène

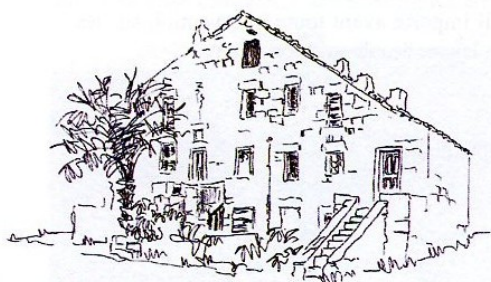


Toit à un versant - Piana

LA VOLUMETRIE DES TOITURES

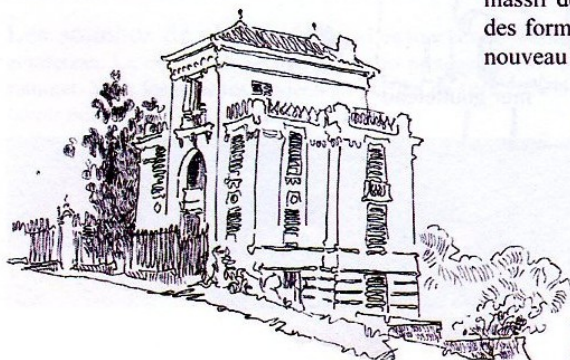
Les constructions sont en règle générale, chacune, couvertes d'un seul volume de toiture. Cette toiture est le plus fréquemment à deux versants mais elle peut être aussi à versant unique, parfois, à partir du 19^{ème} siècle à quatre versants (toiture dite à croupes).

Il est intéressant de noter que parmi les toitures à versant double, deux types se distinguent ; soit le faitage est parallèle au mur de la façade principale, soit il est perpendiculaire à cette façade. Selon le cas, l'aspect des constructions diffère nettement. Il serait intéressant de savoir si ces deux types de toiture correspondent à des époques particulières ou bien à des variantes locales. Pour cela, il faudrait connaître l'histoire de ces constructions et leur répartition géographique.



Toit à deux versants
faitage perpendiculaire à la façade principale - Figari

Au tournant des 19^{ème} et 20^{ème} siècles une évolution sensible de l'aspect des toitures intervient sous l'influence de l'architecture dite de villégiature. Dans une recherche de l'effet pittoresque, les toitures s'organisent en fonction des différents corps composant ces villas et offrent une silhouette découpée contrastant avec l'aspect massif des constructions traditionnelles. Cette évolution des formes est aussi contemporaine de l'apparition d'un nouveau matériau de couverture, la tuile mécanique.



Toiture à croupes sur avant-corps central
toits terrasses sur les ailes - Sainte Marie Sicché

LES MATERIAUX DE COUVERTURE

La Terre Cuite



La Tuile Canal

La tuile canal est de loin la plus répandue. Elle se présente sous la forme d'un tronc de cône allongé. Au moment de la pose on distingue les tuiles de courant, posées en lignes parallèles sur des voliges et qui assurent l'écoulement des eaux, et les tuiles de couvert qui viennent en couvre-joint.



La Tuile Romaine

La tuile romaine s'apparente à la tuile canal : dans les couvertures, la tuile de courant est une tuile plate de forme trapézoïdale aux bords relevés appelée tegule, une tuile creuse étant posée en couvre-joint entre deux tegules. Ce type de couverture est encore visible sur des constructions anciennes antérieures à la seconde moitié du 19ème siècle. Parfois aussi, des couvertures mêlent tuile canal et tuile romaine. Il semble que son usage soit peu à peu tombé en désuétude pour être progressivement, au cours de remaniements successifs, remplacée par la tuile canal. Aussi, les couvertures en tuile romaine présentent un intérêt patrimonial certain.



La Tuile Mécanique

La tuile plate mécanique apparaît au milieu du XIXème siècle avec l'industrialisation. Elle est produite en série à partir d'un moule et s'assemble par emboîtement. Ce type de tuile a été fréquemment utilisé sur des constructions de la première moitié du 20ème siècle. Souvent ces couvertures reçoivent un décor d'ornements, produits également en série, comme les épis de faîtage, les tuiles de faîtage à crêtes, qui anime la silhouette des toitures. Ces ornements font partie de la composition des façades et leur intérêt architectural doit être souligné.

La Pierre et le Bois

Si en Corse-du-Sud la terre cuite domine, il importe néanmoins de signaler l'usage de la pierre et du bois en couverture.



La Pierre

L'utilisation de la pierre est ancienne, couvertures de teghje des églises et chapelles romanes, mais il semble qu'elle ait été réservée à une catégorie particulière, les édifices religieux en l'occurrence, ou bien limitée à des secteurs géographiques bien circonscrits, baracun du plateau bonifacien. Ainsi, à l'exception de ces ouvrages d'un type également particulier, aucun bâtiment de l'architecture rurale ne témoigne de l'usage de la pierre en Corse-du-Sud. Et si la lauze ou l'ardoise de Gênes sont parfois employées, c'est de manière ponctuelle pour protéger les corniches à l'égout des toitures.



Le Bois

Les documents d'archives et notamment des photographies anciennes montrent que de la tuile de bois, scandula, a été utilisée dans l'architecture rurale en zone montagneuse, au moins jusqu'au 19ème siècle. Mais la perte de savoir-faire, aussi bien dans la production que dans la mise en œuvre de ces tuiles ont entraîné la disparition progressive de ces couvertures. C'est pourquoi les rares témoins encore existants présentent une valeur patrimoniale de première importance.

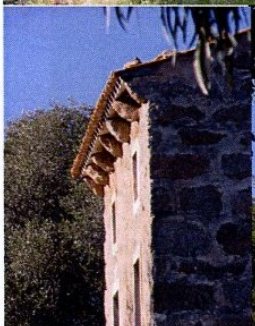
RECOMMANDATIONS

Afin de conserver le caractère des édifices ruraux, il importe de respecter les caractéristiques traditionnelles de mise en œuvre des matériaux de couverture au risque sinon, de modifier l'aspect général des constructions. Quelques exemples sont ici présentés. Ils concernent des couvertures réalisées en tuile canal, majoritaires en Corse-du-Sud. D'une manière générale, c'est l'observation des détails d'exécution qui doit guider toute intervention sur le bâti existant.

Les Rives Dans les couvertures traditionnelles, les rives sont constituées de tuiles de courant posées sur les murs pignon sans débord. Cette disposition revêt une importance particulière lorsque l'on considère les constructions du point de vue de leur aspect car elle confère aux formes et volumes bâtis une netteté caractéristique.



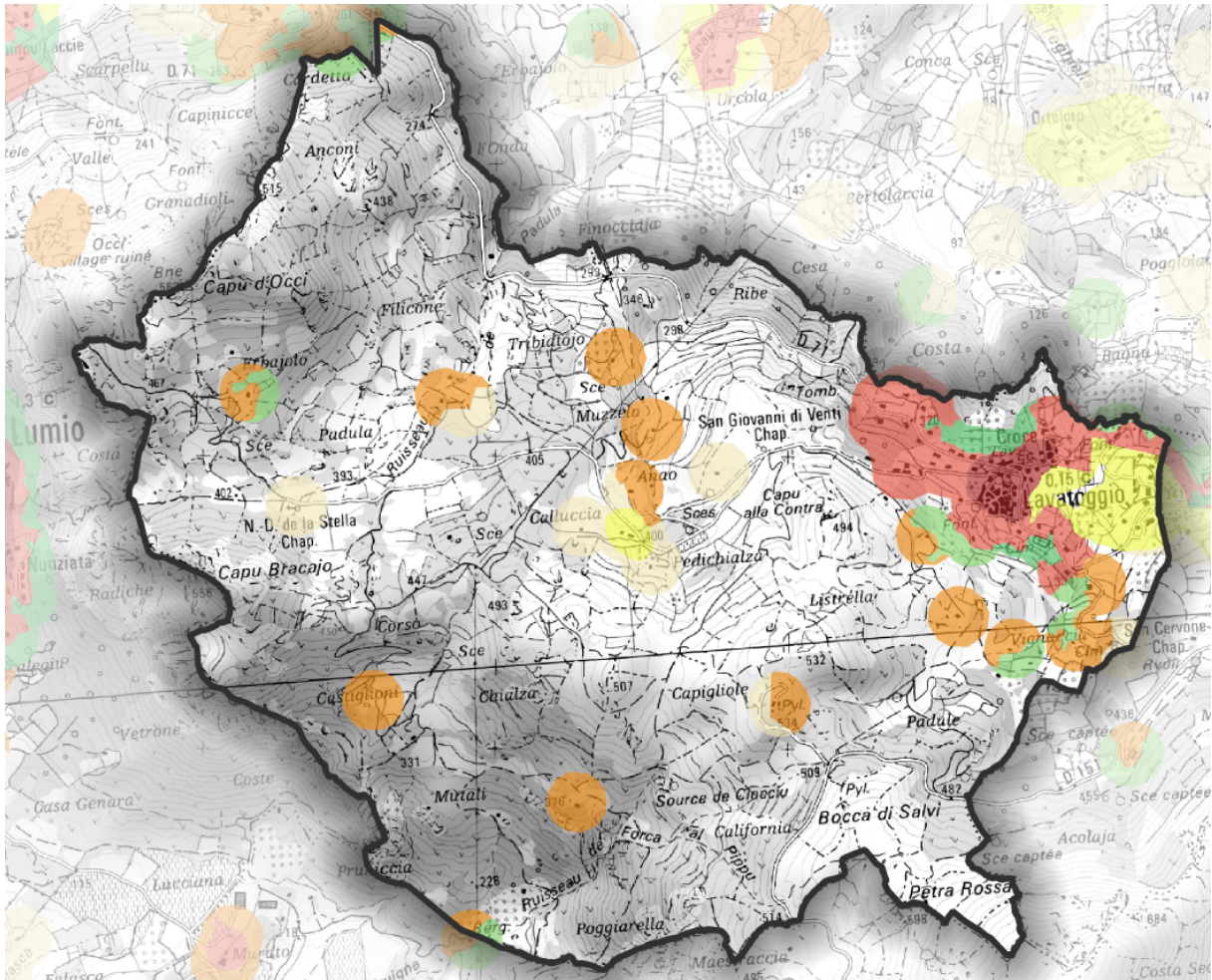
L'égout Il existe une grande variété de traitement des égouts des toitures. Dans le cas le plus simple, les tuiles sont posées en léger débord sur le mur gouttereau ; ce débord peut être augmenté par une structure composée de planches portées par des chevrons ou bien par des consoles de pierre ; on trouve aussi des corniches constituées de consoles jointives et dans certains cas de briques recevant un enduit montrant des profils savants. Un inventaire des constructions rurales permettrait sans doute de déterminer les facteurs qui ont présidé au choix de tel ou tel type de corniche, de l'absence totale jusqu'aux exemples les plus sophistiqués : usage du bâtiment, habitudes locales, époque de construction, statut social du propriétaire, etc... Une seule constante, l'absence de gouttière.



Les souches de cheminées Les souches de cheminées sont généralement situées dans le prolongement du mur gouttereau. Le conduit de section carrée est protégé par des tuiles posées debout s'appuyant les unes sur les autres en leur sommet. Mais les souches deviennent parfois de véritables ornements des toitures et leur richesse plastique témoigne du savoir faire et de l'inventivité des bâtisseurs.

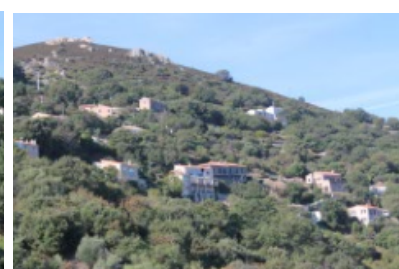
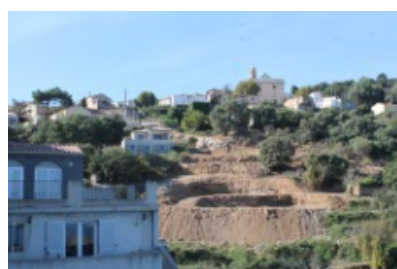
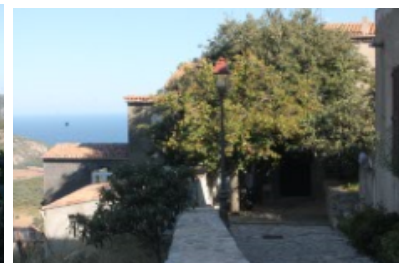


Cartographie des interfaces forêt - habitat



Etude d'interface Habitat/Forêt

- Surfaces minérales - Densité faible
- Surfaces minérales - Densité moyenne
- Surfaces minérales - Densité élevée
- Végétation discontinue - Densité faible
- Végétation discontinue - Densité moyenne
- Végétation discontinue - Densité élevée
- Végétation continue - Densité faible
- Végétation continue - Densité moyenne
- Végétation continue - Densité élevée
- Surfaces agricoles - Densité faible
- Surfaces agricoles - Densité moyenne
- Surfaces agricoles - Densité élevée



Zone naturelle d'inventaire floristique et faunistique type II

Les Z.N.I.E.F.F. circulaire du 14 mai 1991

Les Z.N.I.E.F.F. constituent un inventaire scientifique et un outil de connaissance destiné à éclairer les décisions urbanistiques. Cet outil indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière sur un écosystème donné.

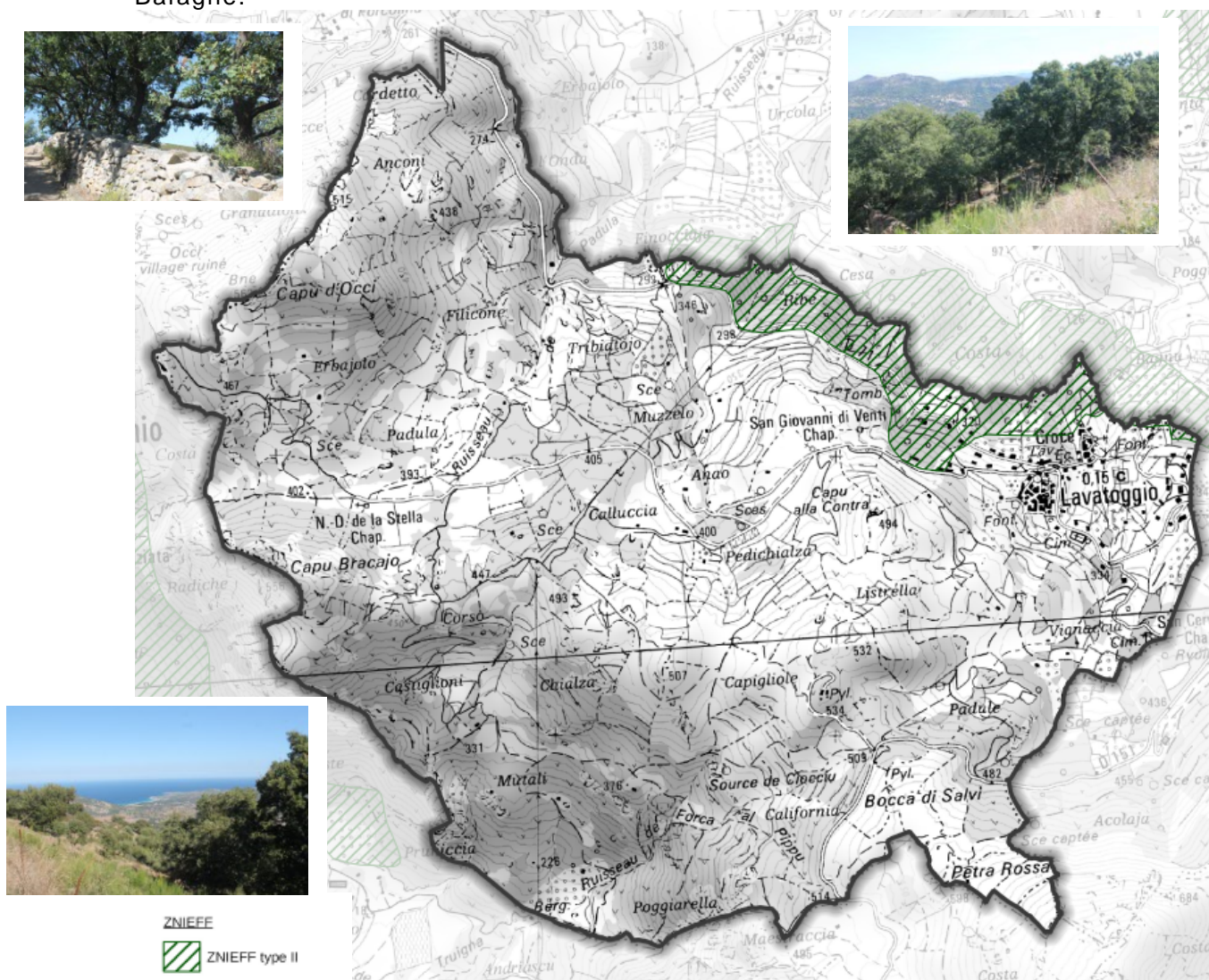
Z.N.I.E.F.F. II :

Ces périmètres correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes avec comme objectif la préservation des sites naturels, des paysages, la sauvegarde et la mise en valeur de patrimoine bâti et non bâti caractéristique.

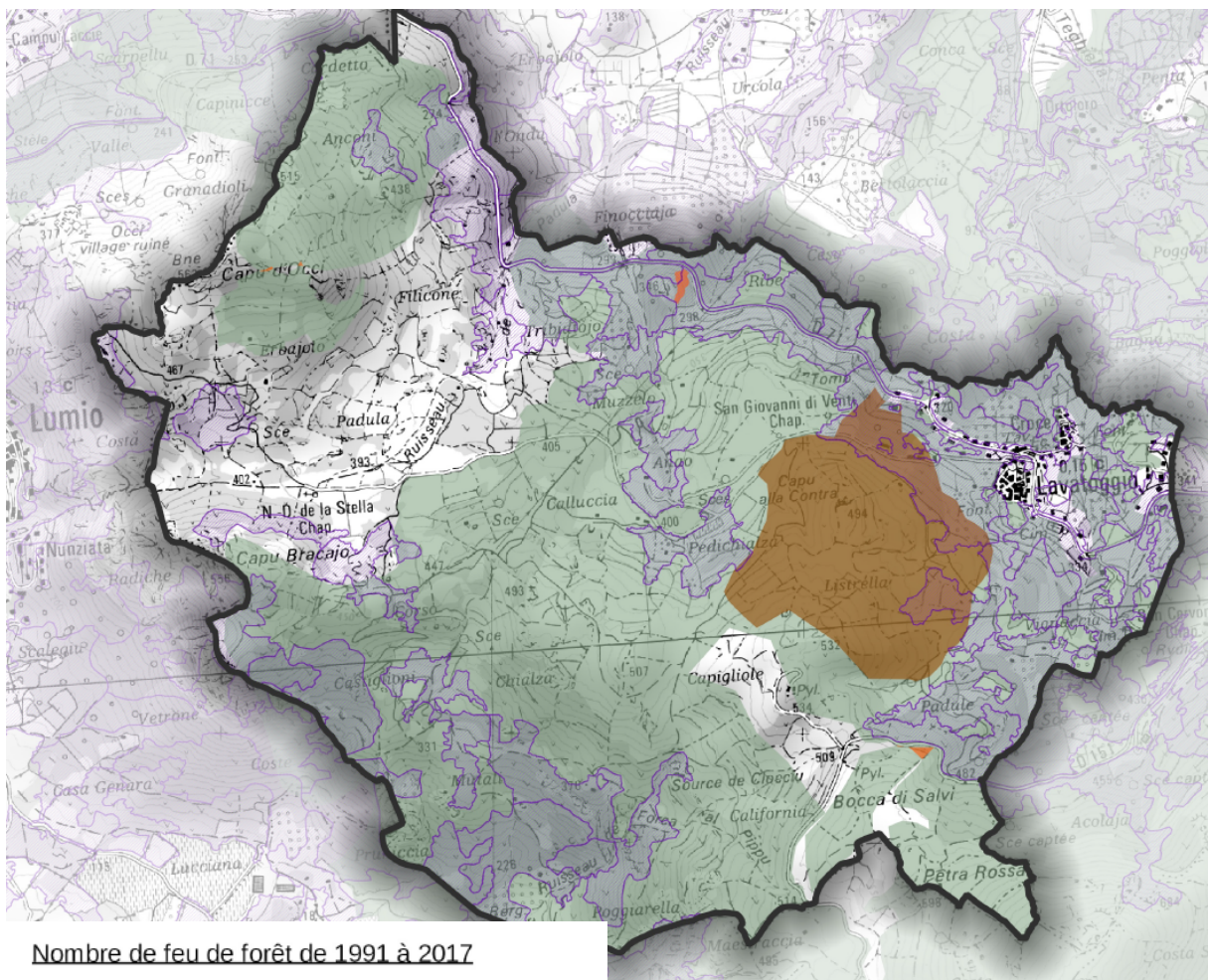
La commune fait partie des dix-huit communes de Balagne concernées par la **ZNIEFF 940004142** - Oliveraies et boisements des collines de Balagne, zone répartie sur trois des principales vallées de la Balagne : la vallée du Fiume Seccu, le bassin d'Aregno et la vallée du Regino.

Oliveraies et boisements des collines de Balagne (30ha sur Lavatoggio)

Oliveraies séculaires. Encore au XX^{ème} siècle, la Balagne constituait le jardin de la Corse avec ses oliveraies. Malheureusement, les incendies des années 1970-1980 ont ravagé ce patrimoine agricole remarquable. Si bien qu'elles ont été classées afin de protéger les derniers témoins de cet héritage vernaculaire balanin. Les oliveraies de Lavatoggio représentent moins de 2% des 1742ha inventoriés en Balagne.

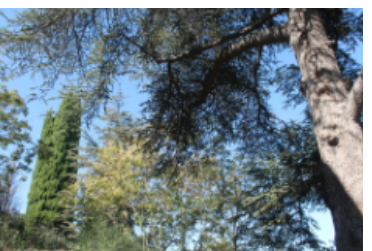


Zones soumises à autorisation de défrichement



Nombre de feu de forêt de 1991 à 2017

- 1 feu
- 2 feux
- 3 feux
- 4 feux
- 5 feux
- 6 feux
- Zone soumise à autorisation de défrichement





PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES

Arrêté n° 2013071-0002
en date du 12 mars 2013
relatif au débroussaillage légal

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LEFRANC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse,

Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 8 février 2013 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- **arbuste** : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- **arbre** : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- **dimension du houppier ou du bosquet** : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- **bosquet** : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- **houppier** : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- **ouverture** : porte ou fenêtre ;
- **HTB** : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- **HTA** : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- **BT** : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- **accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- **HLL** : habitations légères de loisir

I-règles générales

I/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.

* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à

la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3 m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

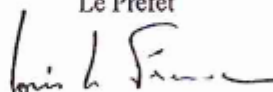
ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous préfets de Calvi et Corte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet



Louis LE FRANC

Article L134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains

situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50

mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de

toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et

d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu

public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document

d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil

municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder

200 mètres ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2

et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

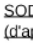

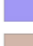









Labels et aires de protections agricoles – AOP - IGP

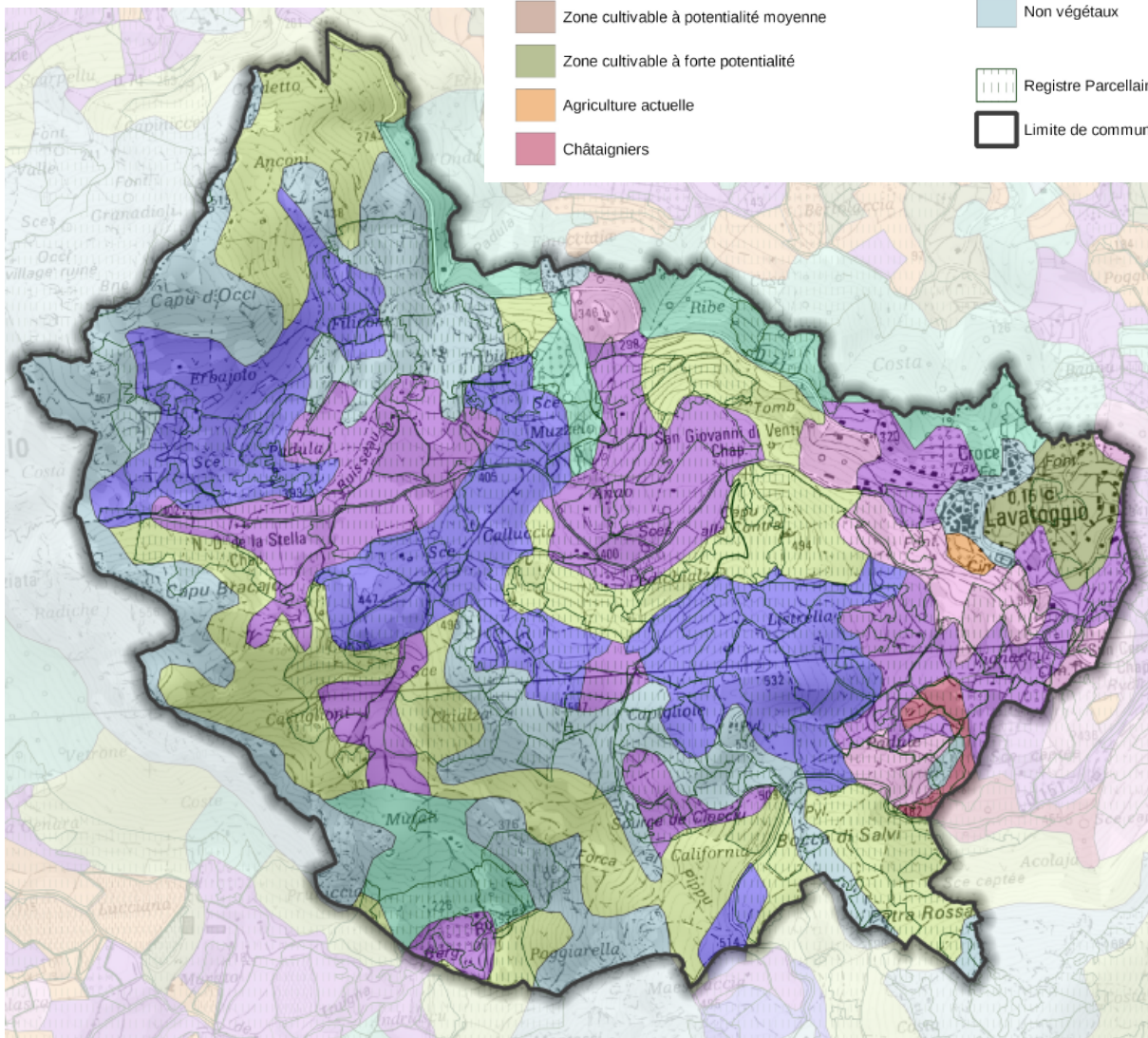
La commune de Lavatoggio est couverte par plusieurs aires de protection et d'identification agricole qu'il s'agira de préserver. Sont notamment concernées les parcelles n° 452, 453 & 454 section A4.

- AOP Brocciu di Corsica.
- AOP Mele di Corsica.
- AOP Oliu di Corsica.
- AOP Coppa di Corsica.
- AOP Ionzu.
- AOP prisuttu.
- IGP viticole île de beauté – Méditerranée.



SODETEG simplifiée.
(d'après zonage agro-sylvo-pastoral de la Corse, SODETEG, 1981)

- | | |
|---|---|
|  | Espace de réserve |
|  | Oliviers |
|  | Peuplements forestiers |
|  | Non végétaux |
|  | Zone améliorable à forte potentialité |
|  | Zone améliorable à potentialité moyenne |
|  | Zone cultivable à potentialité moyenne |
|  | Zone cultivable à forte potentialité |
|  | Agriculture actuelle |
|  | Châtaigniers |
|  | Registre Parcellaire Agricole 2018 |
|  | Limite de commune |



Zones d'Appui à la Lutte incendie (ZAL)

ZAL N° 20

Communes : LAVATOGGIO, CATERI, AVAPESSA

DESCRIPTIF

Il s'agit d'un ouvrage qui s'inscrit dans la continuité de la Zone d'Appui à la Lutte N° 21. Cette coupure prend appui d'une part sur la route départementale N°151 qui relie le Col de Salvi à Cateri et d'autre part sur une piste agricole. Les abords du CD sont en partie mécanisables et l'ensemble du linéaire est utilisé par des éleveurs.

Situé sur un espace boisé, l'objectif de ce projet, outre la protection de la strate arborée, vise à réceptionner les incendies de grande ampleur venant du Sud/Ouest et éviter ainsi qu'ils ne menacent les villages situés à l'arrière de l'ouvrage.

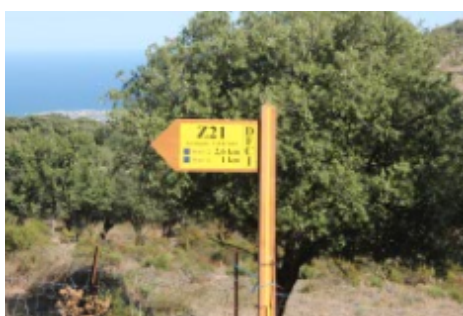


CARACTERISTIQUES

CONTENANCE: 28 hectares (26 ha à entretenir, 2 ha d'espace agro-pastoral)

LINEAIRE DE RESEAU ROUTIER: 2 000 m le long du CD 151, 1 200 m de piste à normaliser

NOMBRE DE POINTS D'EAU : 1 existant, 2 à créer



ZAL N° 21

Communes : LAVATOGGIO, MONTEGROSSO

DESCRIPTIF

Cet ouvrage conséquent s'appuie à la fois sur la D 151 et sur une piste dont l'amorce est située au « Col de Salvi ». Il constitue un véritable bouclier à la progression de grands incendies venant de la plaine de Calenzana/Montegrosso et dont l'axe le plus probable est l'axe Sud-ouest / Nord-Est.

D'orientation Nord /Ouest - Sud /Est cette zone débroussaillée vise à protéger un secteur boisé et les villages de Lavatoggio, Cateri, Avapessa...

L'intervention en amont de la D 151 allant du « Col de Salvi » au réservoir d'eau a pour vocation de limiter le risque d'éclosions. Cette intervention devra être



prolongée en direction du village de Cateri, Zone d'Appui à la Lutte N° 20, afin de répondre à un enjeu d'ordre environnemental. En effet, la partie Sud-ouest de la commune se trouve être relativement boisée.

CARACTERISTIQUES

CONTENANCE: 72 hectares (62 ha à entretenir, 10 ha à créer)

LINEAIRE DE RESEAU ROUTIER: 1 400 m le long du CD 151, 3 200 m de piste à normaliser, 350 m à ouvrir

NOMBRE DE POINTS D'EAU : 1 existant, 5 à créer



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.

Article 2 : Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.

Article 3 : L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.

Article 4 : La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.

Article 5 : Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.

Article 6 : Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.

Article 7 : Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

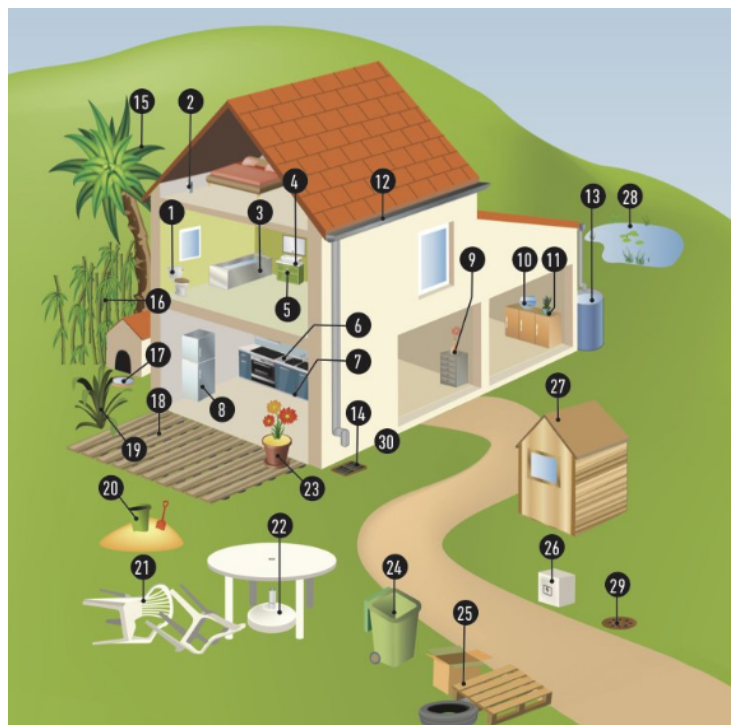
Julie PERETTI



Laurence FRANÇAIS



Jardins bien rangés, moustiques oubliés !





This document was created with the Win2PDF "print to PDF" printer available at <http://www.win2pdf.com>

This version of Win2PDF 10 is for evaluation and non-commercial use only.

This page will not be added after purchasing Win2PDF.

<http://www.win2pdf.com/purchase/>

COMMUNE DE LAVATOGGIO GIO

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

16 SEP. 2022

COURRIER ARRIVEE

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES**

**RAPPORT ANNEXE DE LA CARTE
COMMUNALE**

Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08
Fax : 04 95 52 92 08
Mail : tpae.corse@orange.fr



Version 4
Date : 12/04/2022

n 3
022

**ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
RAPPORT ANNEXE DE LA CARTE
COMMUNALE**



SOMMAIRE

I.	Objectifs	4
II.	Principes et réglementation	5
II.1	Définition de l'assainissement collectif et non collectif	5
II.2	Cadre réglementaire	6
II.2.1	<i>La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 complétée par la LEMA de 2006 et ses décrets d'application</i>	6
II.2.2	<i>Les arrêtés du 6 Mai 1996 modifiés par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012</i>	7
II.2.3	<i>La norme DTU 64-1</i>	7
II.2.4	<i>La circulaire du 22 Mai 1997</i>	7
II.2.5	<i>Le règlement du SPANC de CALVI BALAGNE du 14 Janvier 2019</i>	7
II.3	Éléments pris en compte dans la définition du zonage	8
III.	Présentation de la commune	9
III.1	Géographie	9
III.2	Répartition de l'habitat et évolutions urbanistiques	9
III.2.1	<i>Zone urbanisable</i>	9
III.2.2	<i>Zone non constructible</i>	10
III.3	Démographie	10
III.4	Topographie	11
III.5	Géologie	12
III.6	Réseau hydrographique et grands bassins versants	12
III.7	Atlas des zones inondables (AZI)	13
III.8	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)	13
III.9	Espaces protégés	14
III.10	SDAGE de Corse 2022-2027	14
III.11	Climatologie	16
IV.	Etat des lieux de l'assainissement des eaux usées	17
IV.1	Assainissement Collectif (AC)	17
IV.2	Assainissement Non Collectif (ANC)	18
IV.2.1	<i>Aptitude des sols par la méthode SERP</i>	18
IV.2.2	<i>Diagnostic des installations existantes</i>	20
IV.2.3	<i>Contraintes à l'ANC</i>	21
V.	Zonage d'assainissement	22

Liste des figures

Figure 1 : Zone urbanisable	9
Figure 2 : Habitation en ANC (B 519)	10
Figure 3 : Habitation en ANC (B 455)	10
Figure 4 : Habitation en ANC (B251)	10
Figure 5 : Contexte géologique (vecteur harmonisé 50 000 ^e InfoTerre) sur fond cadastral	12
Figure 6 : Espaces protégés sur la commune de LAVATOGGIO	14
Figure 7 : Précipitations et températures moyennes (max, min et records) des valeurs relevées sur la station d'ILE ROUSSE entre 1981 et 2010	16
Figure 8 : Localisation de la STEP et de l'exutoire en mer	17
Figure 9 : Caractéristiques de la STEP d'AREGNO (source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)	17
Figure 10 : Secteurs pris en compte dans le diagnostic de l'ANC	18

Liste des photos

Photo 1 : Hameau E PIANE vu depuis la RD71 (26/09/2019)	10
Photo 2 : Dispositif d'ANC défaillant	21

Liste des Tableaux

Tableau I : Avantages et des inconvénients inhérents à chaque système d'assainissement	5
Tableau II : Evolution démographique et évolution du nombre de logements (Données INSEE de 1968 à 2016)	11
Tableau III : Nombre de logements en ANC et AC	11
Tableau IV : Caractéristiques topographiques globales des différentes parties du village	12
Tableau V : Dispositions de l'Orientation Fondamentale n°5 sur les risques d'inondation	15
Tableau VI : Paramètres utilisés dans la classification des sols par la méthode SERP	19
Tableau VII : Grille d'interprétation des paramètres dans la classification des sols par la méthode SERP	19
Tableau VIII : Conclusion des diagnostics du SPANC	20

I.OBJECTIFS

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992 et du code général des collectivités territoriales (Article 10), les communes doivent se doter d'un zonage d'assainissement, qui peut éventuellement être associé à un document d'urbanisme (ici la carte communale). Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage et ainsi rationaliser le développement communal.

Ce document doit conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est soumis à enquête publique.

La présente étude consiste à mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées (BURGEAP, 2005) afin de l'adapter à la carte communale en cours d'élaboration : prise en compte des nouvelles zones constructibles et des travaux réalisés suite au schéma directeur de l'assainissement des eaux usées (Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie, 2009).

II.PRINCIPES ET REGLEMENTATION

II.1 DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Assainissement collectif (AC) : C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage public global de traitement des eaux usées. L'assainissement collectif est géré par la collectivité : les charges d'exploitation et d'investissement incombent à la collectivité.

Assainissement non collectif (ANC) : Il s'agit de l'ensemble des filières qui permettent de collecter, traiter et disperser les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une « extension » concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit d'assainissement non collectif « groupé ». L'assainissement non collectif est géré par les particuliers, sous contrôle de la collectivité. Les charges d'exploitation et d'investissement incombent aux particuliers.

Les avantages et les inconvénients liés aux différents systèmes sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau I : Avantages et des inconvénients inhérents à chaque système d'assainissement

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Assainissement Collectif (AC)	Meilleure attractivité des terrains pour les particuliers Performance de l'installation facile à contrôler Maîtrise de la gestion de l'installation plus facile Utilisation d'un outil épuratoire en place Recettes supplémentaires pour le service d'assainissement collectif.	Risque de pollution lié au transfert des effluents Concentration des effluents traités en un point géographique Possibles apparitions d'odeurs Pour le particulier : Paiement du service Pour la collectivité : Production de boues à gérer
Assainissement Non Collectif (ANC)	Traitement de la pollution « à la source » Pas d'envoi direct d'eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel Pas de risque de pollution pendant le transfert Possibilité de pollution pour les industriels au niveau de la station d'épuration	Pour le particulier : Nécessite une superficie minimum de terrain qui devient inutilisable Nécessite un sol apte à l'assainissement non collectif Entretien à prévoir Attractivité des terrains moindres Pour la collectivité : Obligation de la mise en place du SPANC

Un autre point à prendre en compte est le financement de ces opérations :

- Pour l'assainissement non collectif, le particulier prend en charge les coûts de mise en place et de réhabilitation de son assainissement. Les réhabilitations sont à réaliser dans le cadre de ventes : elles peuvent facilement être intégrées dans le coût de la vente.
- Pour l'assainissement collectif, la commune prend en charge le coût de la mise en place de l'assainissement collectif (sauf dans le cas de lotissements). La commune prend le risque que les terrains ne soient pas bâtis et doit alors payer ses amortissements et les frais de fonctionnement sans recette supplémentaire.

II.2 CADRE REGLEMENTAIRE

II.2.1 La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 complétée par la LEMA de 2006 et ses décrets d'application

II.2.1.1 Les grands principes

D'après la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 complétée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, l'étude de zonage d'assainissement vise à définir un zonage du territoire et à proposer aux élus de la Commune, par zone, les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux résiduaires et des eaux pluviales, en intégrant les aspects technique et économique (installation et gestion) afin de :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- Préserver le milieu naturel, notamment les ressources souterraines et de surface en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions et en évitant de concentrer la pollution éparse ;
- Permettre un développement spatial de la commune harmonieux et économique, en tenant compte des contraintes du site et des documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Le zonage d'assainissement consiste à proposer des solutions techniques individuelles ou collectives permettant de satisfaire les objectifs cités précédemment ; à classer les secteurs d'un territoire communal donné en « zones en assainissement collectif » et en « zones en assainissement non collectif ».

Dans les futures zones urbanisables prévues en Assainissement Non Collectif (ANC) et dans celles prévues en Assainissement Collectif (AC) mais pas encore desservies par un réseau de collecte, les nouvelles habitations devront être en capacité de mettre en œuvre soit de manière transitoire soit de manière définitive des dispositifs d'assainissement individuel aux normes en vigueur.

II.2.1.2 La compétence assainissement

Dans son article 1^{er}, la loi pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection est d'intérêt général.

En ce sens, des compétences et des obligations nouvelles ont été transmises aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article L224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-1 de la loi sur l'eau) précise en effet que « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs [...] ».

Dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police administrative, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et

faire cesser les pollutions de toute nature et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 2213-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique à ce titre que le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (article L 2213-31 du CGCT).

Les articles L. 2224-8 à 2224-11 du CGCT déterminent les compétences et obligations des communes en matière d'assainissement. Ils reconnaissent également la validité technique et environnementale de **l'Assainissement Non Collectif (ANC)**. Mais, en contrepartie, ils obligent les collectivités territoriales à mettre en place un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

La commune de LAVATOGGIO a délégué son SPANC à la Communauté de Communes de CALVI BALAGNE. L'assainissement collectif est géré par le SIVU du Bassin d'AREGNO.

II.2.2 Les arrêtés du 6 Mai 1996 modifiés par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, interprété par la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. Contrairement à l'assainissement collectif, une installation d'assainissement non collectif est une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définit les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et à celui relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs. Selon l'article 4 de cet arrêté, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

II.2.3 La norme DTU 64-1

Cette norme explicite les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement individuels.

II.2.4 La circulaire du 22 Mai 1997

Cette circulaire explicite la conduite à tenir par les communes pour délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

II.2.5 Le règlement du SPANC de CALVI BALAGNE du 14 Janvier 2019

Ce document détermine les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

II.3 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DU ZONAGE

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel sur les hameaux situés à l'écart, lorsque les conditions de mise en place de ces dispositifs sont réunies.

Le choix opéré par la collectivité en matière de zonage intègre donc les paramètres suivants :

- La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles ;
- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles, avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire ;
- La sensibilité du milieu, en ce qu'elle concerne la protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs, sources, captages) ;
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique ayant trait généralement aux nuisances sanitaires et olfactives de certains écoulements d'eaux usées ;
- Les perspectives de développement communal tant au niveau de l'urbanisation que des zones d'activités ;
- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables, en relation avec la directive comptable.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu (zones inondables, ZNIEFF, Natura 2000, périmètres de captage, ...), la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la collectivité.

III. PRESENTATION DE LA COMMUNE

III.1 GEOGRAPHIE

LAVATOGGIO est une commune située au cœur de la BALAGNE. Les communes voisines sont LUMIO à l'Ouest, AREGNO au Nord-Est, CATERI à l'Est et MONTEGROSSO au Sud. La commune fait partie de la Communauté des communes de CALVI BALAGNE.

La commune occupe une surface d'environ 6,86 km² et comptait 150 habitants d'après le dernier recensement de population en 2016, soit une densité de population d'environ 22 habitants par km².

III.2 REPARTITION DE L'HABITAT ET EVOLUTIONS URBANISTIQUES

III.2.1 Zone urbanisable

L'habitat est concentré au niveau du village historique qui comprend une partie haute (environ 60 habitations) et une partie basse (environ 30 habitations). Le bâti y est très dense, de type traditionnel et ancien. Toutes les habitations du village historique sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées communal.

Un habitat diffus et majoritairement de type pavillonnaire s'est développé le long de la RD n°71. Trois de ces habitations sont en ANC, plus le rez-de-chaussée du restaurant *Le Belvédère* qui n'est pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées communal.

Au sein de la zone urbanisable, seules les parcelles A n°259 et 260, à l'Ouest du village historique, ne sont pas encore construites, soit une surface d'environ 1,8 ha.

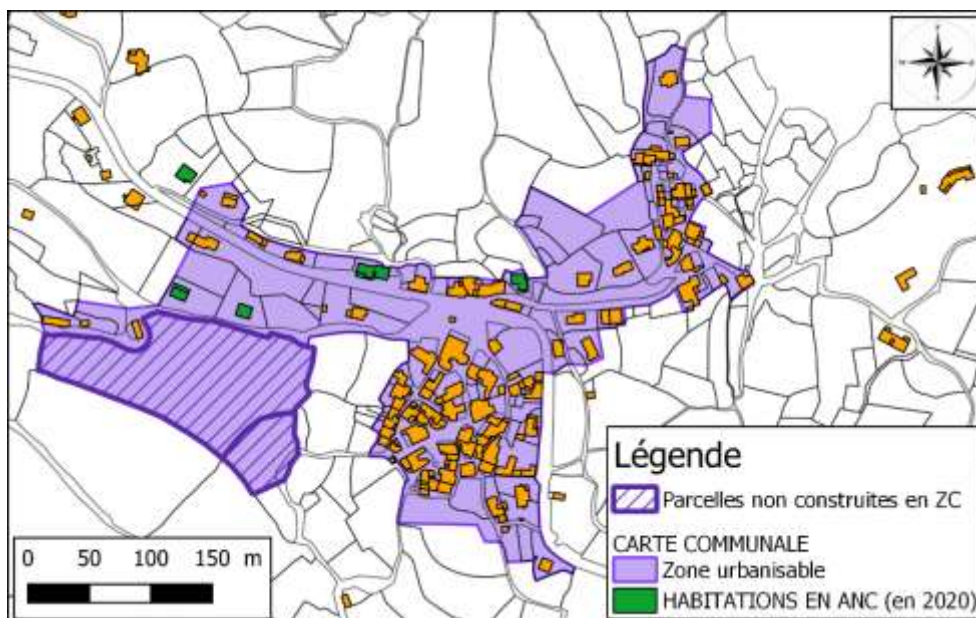


Figure 1 : Zone urbanisable

III.2.2 Zone non constructible

Le hameau E PIANE, en limite Est de la commune, est urbanisé avec environ 12 habitations dont 5 en ANC.

*Photo 1 : Hameau E PIANE vu depuis la RD71
(26/09/2019)*

Il existe environ 30 habitations en zone non constructible, dont 3 sont en ANC : B n°251, 455 et 519



Figure 2 : Habitation en ANC (B 519)



Figure 3 : Habitation en ANC (B 455)



Figure 4 : Habitation en ANC (B251)

III.3 DEMOGRAPHIE

D'après les données INSEE de 2016, la commune de LAVATOGGIO compte 150 habitants permanents répartis dans 80 résidences principales, soit un taux d'occupation de 1,9 habitant par résidence principale. Le taux de résidences principales est de 47%.

Tableau II : Evolution démographique et évolution du nombre de logements (Données INSEE de 1968 à 2016)

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population permanente	89	107	116	138	97	132	129	150
Variation annuelle moyenne de la population en %		2.7	1.2	2.2	-4.0	4.5	-0.5	3.1
Nombre de logements	61	70	83	132	115	133	144	170
<i>Résidences principales</i>	50	70	52	63	49	59	65	80
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	10	0	28	61	63	56	65	70
<i>Logements vacants</i>	1	0	3	8	3	18	15	20
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	1.7	1.5	2.2	2.2	2.0	2.2	2.0	1.9

En 2009, la population permanente était de 130 habitants, portée à 300 habitants en période estivale (estimation). En considérant le même ratio, la population peut être portée à environ 350 habitants en pointe estivale actuellement.

Tableau III : Nombre de logements en ANC et AC

Nombre de logements en ANC	158
Nombre de logements en AC	12
Nombre de logements	170

93% des logements sont raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées communal.

III.4 TOPOGRAPHIE

La commune de Lavatoggio est une commune de moyenne montagne avec un village qualifié de « village balcon ». La ligne de crête qui surplombe le village présente un point culminant à CAPU DI BESTIA (804 m NGF), à la limite entre les communes d'AVAPESSA et MONTEGROSSO. Au droit du village, la ligne de crête culmine à environ 530m NGF.

Les différentes parties du village présentent les caractéristiques topographiques suivantes :

Tableau IV : Caractéristiques topographiques globales des différentes parties du village

	Altimétrie	Pente moyenne
Village Haut	328 à 350 m NGF	16%
Village Bas	283 à 301 m NGF	16%
Zone urbanisable à l'Ouest du village Haut	337 à 377 m NGF	27%
Zone urbanisable à l'Ouest du village Bas	275 à 302 m NGF	28%
Hameau E PIANE	324 à 340 m NGF	8%

Les très fortes pentes sur les deux zones urbanisables à l'Ouest du village imposeront la création de terrasses et de murs de soutènement.

III.5 GEOLOGIE

La Corse présente une remarquable diversité géologique. Il existe trois unités géologiques, séparées les unes des autres par des accidents tectoniques :

- La "Corse Hercynienne" occupant les deux tiers de l'île à l'Ouest et au Sud est la plus ancienne. Ce socle est composé de roches plutoniques (granites, diorites et gabbros) et d'un complexe volcanique rhyolithiques dans les massifs du CINTO et d'OSANI.
- La "Corse Alpine" occupant le quart Nord-est de l'île est caractérisée par des roches constituées de "schistes lustrés" (ophiolites, schistes sériciteux, prasinites, cipolins, quartzites, serpentines, gneiss).
- Les terrains sédimentaires tertiaires et quaternaires : ce sont les petits bassins calcaro-gréseux, les accumulations conglomératiques et les molasses. Ces formations tendres sont entaillées par les cours d'eau.

La commune de Lavatoggio fait partie de la « Corse Hercynienne ».

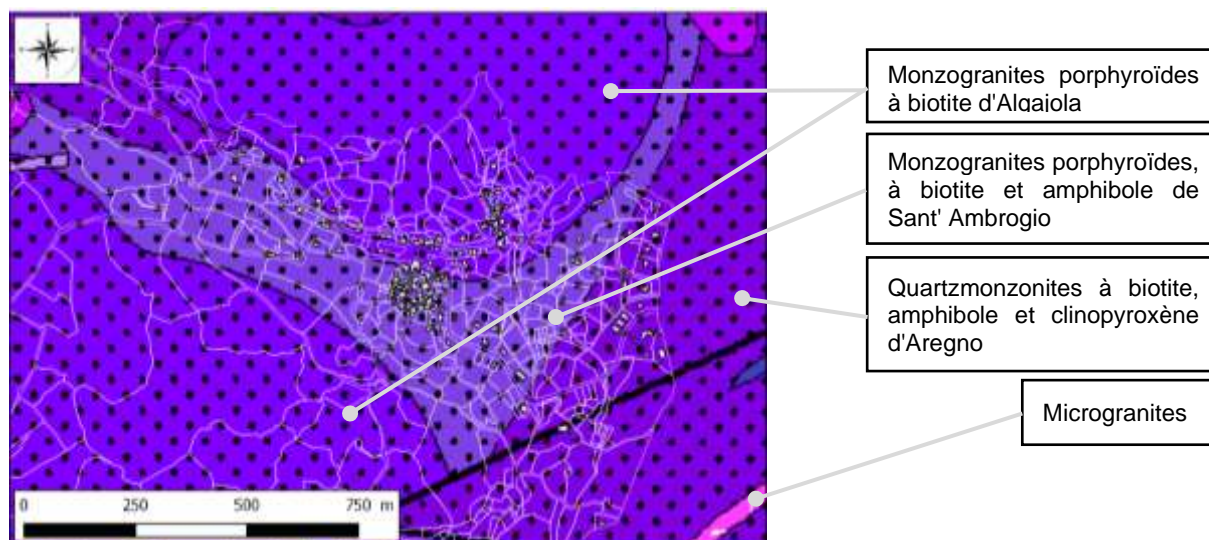


Figure 5 : Contexte géologique (vecteur harmonisé 50 000° InfoTerre) sur fond cadastral

III.6 RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET GRANDS BASSINS VERSANTS

Le village de LAVATOGGIO se situe en tête du bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA (2403 ha) qui prend sa source sur le flanc nord du CAPU DI BESTIA sur la commune d'AVAPESSA. Il arrose la partie orientale de la commune puis reçoit les eaux d'autres ruisseaux dans la plaine d'AREGNO :

- Le ruisseau de TELMO, affluent rive droite qui draine le Nord-Ouest de la commune de SANT'ANTONINO et le Centre-Est de la commune d'AREGNO ;
- Le ruisseau de POZZI, affluent rive gauche qui draine la partie Nord-Ouest de la commune de LAVATOGGIO et le Sud-Ouest de la commune d'AREGNO ;
- Le ruisseau de MIGLIANI qui draine la commune de PIGNA et le Sud de la commune de CORBARA.

Le ruisseau de TEGHIELLA se jette à la mer à l'Est de la plage d'Aregno.

III.7 ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)

Le territoire de la commune de LAVATOGGIO n'est pas concerné par l'Atlas des Zones Inondables. La zone inondable associée au ruisseau de TEGHIELLA se trouve sur les communes d'AREGNO, CORBARA et, dans une moindre mesure, PIGNA.

III.8 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

Le territoire communal de LAVATOGGIO n'est pas concerné par un PPRi car aucune étude de ce type n'a été réalisée sur le territoire.

III.9 ESPACES PROTEGES

Les espaces protégés suivants se trouvent sur la commune de LAVATOGGIO :

- Conservatoire d'espace naturel
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve naturelle de Corse
- Site inscrit au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- Site Natura 2000
- Parc National
- Parcelles protégées par le conservatoire du littoral
- Arrêté de protection de biotope
- Parc Naturel Régional
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ZNIEFF**
- Réserve de biosphère
- Réserve biologique
- Zones humides d'importance internationale (Site RAMSAR)
- Aucun espace protégé répertorié



Figure 6 : Espaces protégés sur la commune de LAVATOGGIO

Une ZNIEFF de type II « Oliveraies et boisements des collines des Balagne » se trouve au Nord de la commune, en aval du village juste en-dessous de la zone constructible à l'Ouest de la partie basse du village. Les choix d'aménagements du village sont donc susceptibles d'impacter cette zone protégée. Cette ZNIEFF de type II s'étend sur les communes d'AREGNO, PIGNA et CORBARA.

III.10 SDAGE DE CORSE 2022-2027

Le Comité de Bassin de Corse a adopté son nouveau SDAGE 2022-2027 le 3 Décembre 2021. Il constituera le socle stratégique de la politique de l'eau dans le bassin des 6 prochaines années, pour atteindre un bon état des eaux.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin de Corse. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs environnementaux fixés par la DCE.

Le comité de bassin de Corse a défini cinq orientations fondamentales dont l'Orientation Fondamentale n°5 (item 5.05) directement en lien avec la gestion des eaux pluviales :

- RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

La Corse est drainée par un réseau hydrographique très dense organisé de part et d'autre d'une chaîne centrale, dans un contexte hydro-climatique méditerranéen particulièrement affecté par les effets du changement climatique. Le régime des cours d'eau, souvent torrentiel et toujours caractérisé par des temps de réaction très courts, est marqué par une forte incidence de la pente dans la genèse des crues. Le territoire est régulièrement impacté par des événements météorologiques méditerranéens ainsi que par des cellules orageuses localisées.

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Tableau V : Dispositions de l'Orientation Fondamentale n°5 sur les risques d'inondation

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
5-01	Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues
5-02	Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides
5-03	Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective
5-04	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
5-05	Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)
5-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval
5-07	Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »
5-08	Fédérer les démarches autour d'un EPCI pilote
5-09	Prendre en compte les risques littoraux

La recommandation 5-05 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages) met en avant les prescriptions suivantes :

- Limiter l'imperméabilisation des sols (voire l'interdire en particulier pour les voies privées de circulation et les stationnements), et l'extension des surfaces imperméabilisées via la définition d'un coefficient maximal d'imperméabilisation par sous-secteur ;
- Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dès le premier m² imperméabilisé ;
- Favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en différant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

- Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment par le maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- Chaque opération d'aménagement ou de réaménagement de secteurs urbains ou péri-urbains doit privilégier la non-imperméabilisation ou désimperméabilisation des surfaces, le recours à des revêtements innovants et le maintien des couverts naturels, favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Le SDAGE ne prévoit pas de mesure spécifique vis-à-vis du ruisseau de TEGHIELLA.

III.11 CLIMATOLOGIE

Les données moyennes en termes de précipitations et températures sont issues de la station d'ILE ROUSSE.

Les températures moyennes présentent des minimales autour de 6,0 °C en Février et des maximales autour de 27,2°C Août.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 513 mm (6,4 mm en Juillet et 89,3 mm en Novembre).

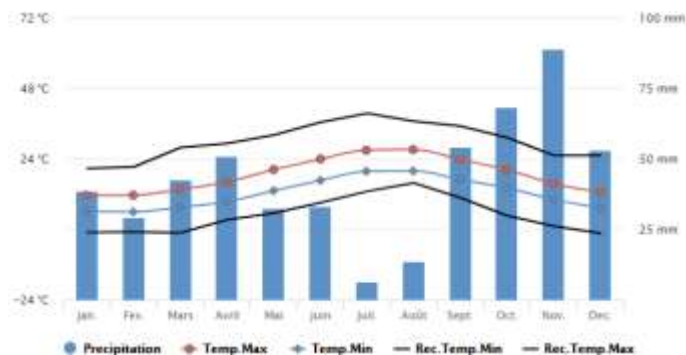


Figure 7 : Précipitations et températures moyennes (max, min et records) des valeurs relevées sur la station d'ILE ROUSSE entre 1981 et 2010

IV. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ANNEXE I : Plan du réseau d'assainissement des eaux usées, localisation des habitations en ANC et aptitude des sols à l'ANC

IV.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Le réseau d'assainissement de la commune de LAVATOGGIO totalise environ 4,5 km de conduites PVC DN200 collectant 96% des habitations.

La station d'épuration est située sur la commune d'AREGNO. Cette station d'épuration a une capacité de 9 600 EH. Elle reçoit les effluents des communes d'ALGAJOLA, AREGNO, CATERI, LAVATOGGIO et SANT'ANTONINO. Les eaux usées traitées sont rejetées en mer.

La charge entrante en 2018 était de 73% la capacité nominale. Les rendements étaient conformes à la réglementation nationale.

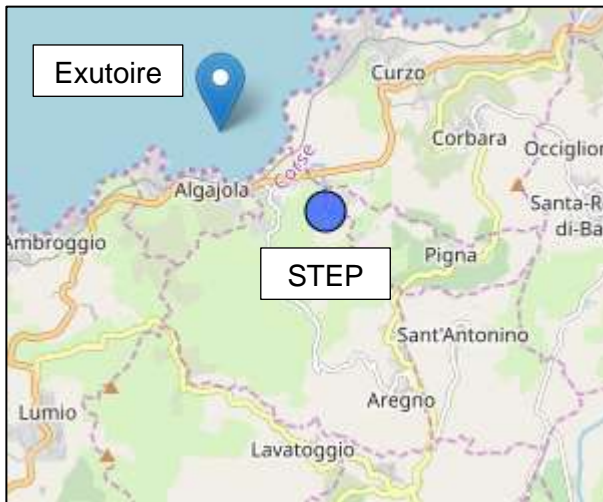
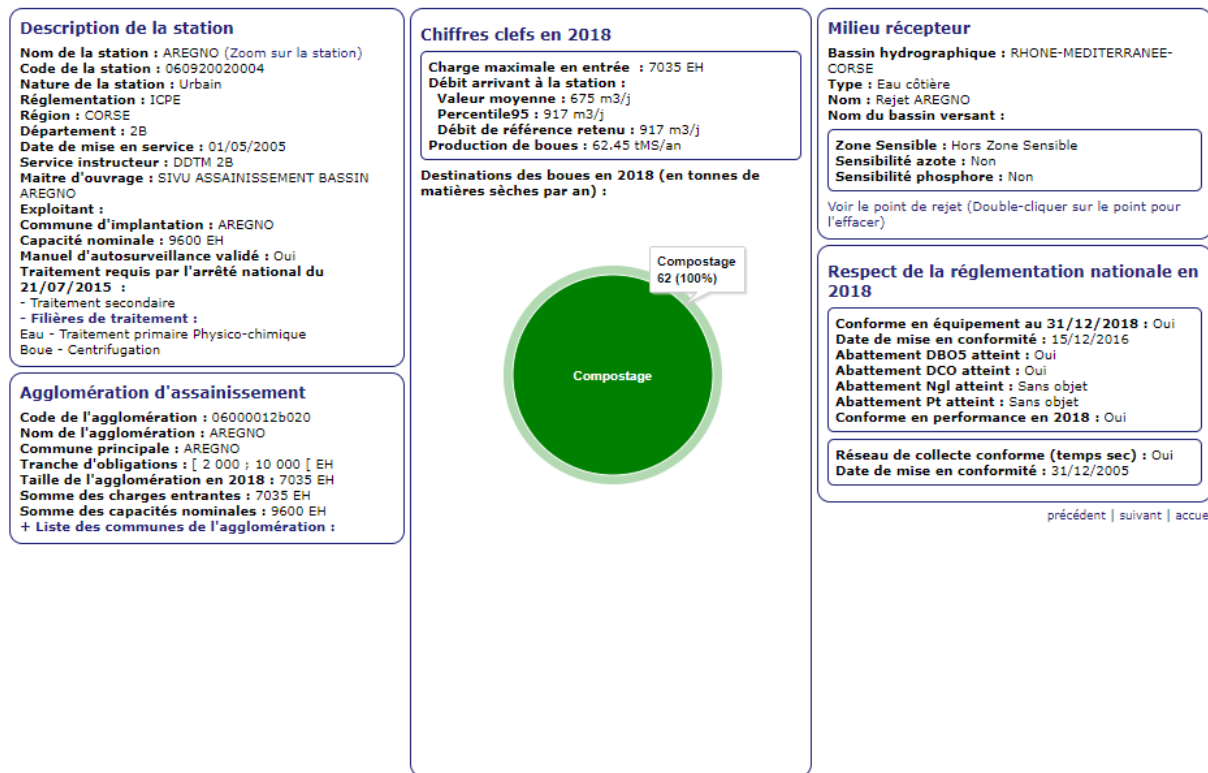


Figure 8 : Localisation de la STEP et de l'exutoire en mer

Le réseau de collecte et la STEP sont gérés par le SIVU d'assainissement du bassin de la Plaine d'AREGNO.



Source : MTE5 - ROSEAU - Décembre 2019

Figure 9 : Caractéristiques de la STEP d'AREGNO (source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

IV.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les secteurs pris en compte correspondent :

- Aux zones construites non raccordées au réseau de collecte des eaux usées communal (en vert) ;
- Aux zones constructibles non construites (ZC) telles que définies dans la carte communale en cours d'élaboration (en jaune-orange).

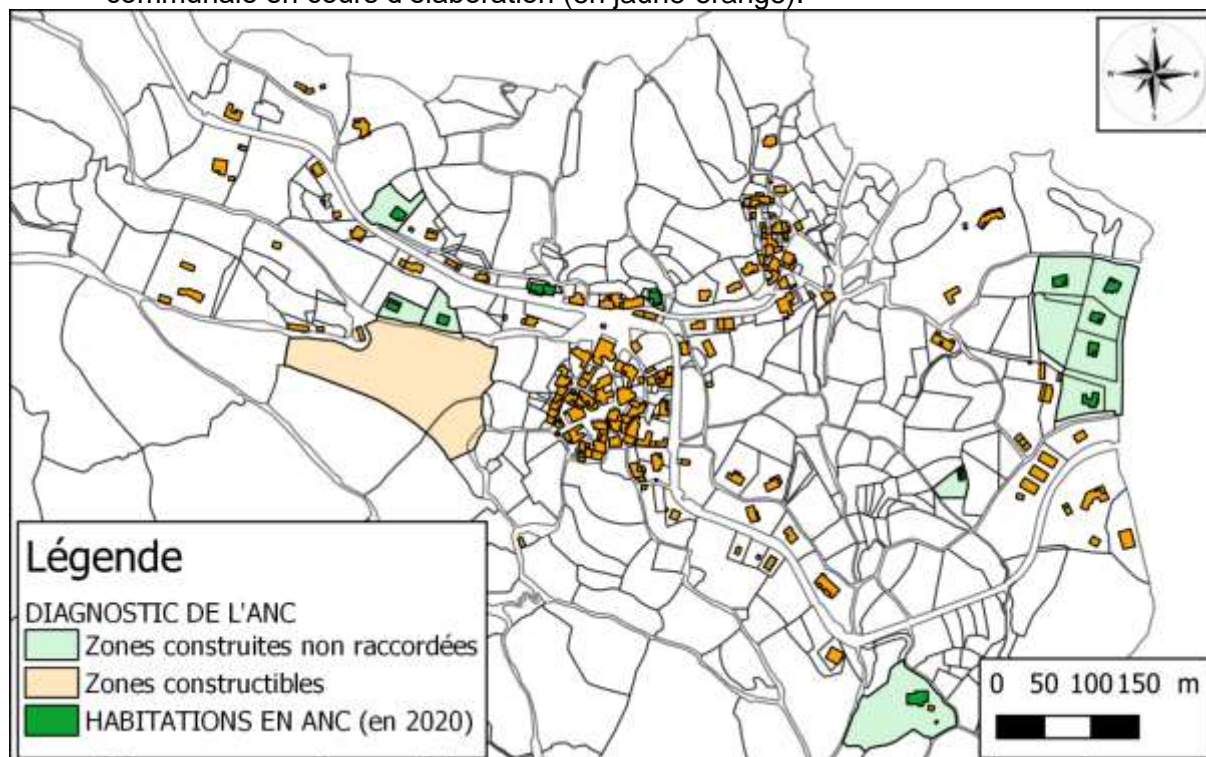


Figure 10 : Secteurs pris en compte dans le diagnostic de l'ANC

Le diagnostic de l'assainissement non collectif consiste :

- À évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (méthode SERP) ;
- À diagnostiquer les installations existantes (ici sur la base des contrôles effectués par le SPANC de la Communauté de Communes de CALVI-BALAGNE, complétés par des visites de terrain) ;
- À recenser les contraintes (accès, surface disponible, exutoire, cours d'eau, zones humides, emprise disponible, nécessité d'un poste de relevage) pour la mise en place des dispositifs d'ANC.

IV.2.1 Aptitude des sols par la méthode SERP

Les paramètres pris en compte sont présentés [Tableau VI](#). La grille d'interprétation correspondante est présentée [Tableau VII](#). Les indices SERP sont précisés sur la carte en [ANNEXE I](#).

Tableau VI : Paramètres utilisés dans la classification des sols par la méthode SERP

Perméabilité	50mm/h < P < 500mm/h	20mm/h < P < 50mm/h	P < 20mm/h ou P > 500mm/h
Indice S (Sol)	1	2	3
Commentaires	Perméabilité élevée	Perméabilité moyenne	Perméabilité faible ou risque élevé de chéluviation
Profondeur de la nappe ou de l'horizon hydromorphe	0,9m < P	0,6m < P < 0,9m	P < 0,6m
Indice E (Eau)	1	2	3
Commentaires	Profondeur idéale pour réaliser de l'infiltration d'effluents	Profondeur correcte pour infiltrer	Profondeur limite acceptable pour infiltrer
Profondeur de la roche mère ou substratum imperméable	1,2m < P	0,9m < P < 1,2m	P < 0,9m
Indice R (Roche)	1	2	3
Commentaires	Roche mère profonde ne constituant pas de risque pour l'infiltration et l'écoulement des eaux	Roche mère assez profonde ne constituant pas de risque pour l'infiltration et l'écoulement des eaux	Roche mère peu profonde constituant un risque pour l'infiltration et l'écoulement des eaux
Pente	P < 5%	5% < P < 10%	10% < P
Indice P (Pente)	1	2	3
Commentaires	Pente idéale pour réaliser l'infiltration d'effluents	Pente correcte pour infiltrer (Attention au pendage défavorable)	Pente limite acceptable pour infiltrer (Attention au pendage défavorable)

Tableau VII : Grille d'interprétation des paramètres dans la classification des sols par la méthode SERP

	Indice				Appréciation de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome
	S	E	R	P	
Classe I	1	1	1 ou 2	1 ou 2	Sol convenable - Pas de problème majeur - Pas de difficulté de dispersion
	Aucune exception				Un système classique d'épuration/dispersion peu être mis en oeuvre sans risque
Classe II	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	Sol convenable dans l'ensemble mais quelques difficultés de dispersion
	Exception pour 2.2.2.2 classé en III afin de tenir compte du caractère majeur de S et E				Un dispositif classique peut être mis en oeuvre après quelques aménagements mineurs
Classe III	Sont classés en III les indices contenant un seul caractère codé en 3				Sol présentant au moins un caractère défavorable, les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un système classique d'épuration/dispersion peut être mis en oeuvre au prix d'aménagements spéciaux
	Exceptions pour 1.1.3.3 et 2.2.2.2 classés en III				
Classe IV	Sont classés systématiquement en IV les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3 sauf 1.1.3.3 classé en III				Sol ne convenant pas, la dispersion dans le sol n'est pas possible, il faut améliorer le traitement pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel
	Exceptions pour les indices suivants qui seront classés en IV				
	1	3	R ou P en 2		
	3	1	R ou P en 2		
	2	2	R ou P en 3		
	2	3	Toutes valeurs de R ou P		
	3	2			

Sur LAVATOGGIO, l'intégralité des terrains étudiés ont un indice SERP de 2.1.3.1 :

- Perméabilité moyenne ;
- Absence de nappe à faible profondeur ;
- Roche mère peu profonde ;
- Pente naturelle supérieure à 10%, sauf pour le bas du hameau EPIANE ; la pente considérée dans l'indice SERP est ici la pente du terrain après création de restanques (terrain fini à faible pente).

Les terrains étudiés sont défavorables à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif d'après les critères de la méthode SERP.

Des aménagements spéciaux sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement : Terrassements importants pour créer des restanques si non existantes pour la mise en place de tranchées ou lits d'épandage, dispositifs type terre d'infiltration, filtres plantés de roseaux ou filières agréées si contraintes supplémentaires.

IV.2.2 Diagnostic des installations existantes

Le SPANC de CALVI BALAGNE a fait réaliser 7 contrôles de l'assainissement non collectif entre juillet et octobre 2019. Ces contrôles ont été effectués par le CETA Environnement.

Tableau VIII : Conclusion des diagnostics du SPANC

Parcelle	B406	B476	B487	B251	B519	B396	B455
Réseau de collecte à proximité	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Collecte	NC	C	NC	C	NC	NC	NC
Prétraitement	NC	NC	NC	C	C	NC	NC
Traitement	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Code SPANC	2a	2a	2a	2b	2b	2a	2a*

Code 2a « Filière incomplète, nécessité d'une réhabilitation partielle ». Mise en conformité obligatoire avec un délai d'un an par l'acquéreur en cas de vente.

Code 2b « Filière significativement sous-dimensionnée, nécessité d'une réhabilitation partielle ». Mise en conformité obligatoire avec un délai d'un an par l'acquéreur en cas de vente.

** L'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs*

Les non-conformités sont liées aux points suivants :

- B 406 : Pas de regard de collecte, fosse toutes eaux de caractéristiques et localisation inconnue, pas de ventilation du prétraitement, traitement (drain d'épandage unique) ne respectant pas les règles d'implantation des 3m par rapport à tout arbre et 3m par rapport aux limites de la parcelle, aucune donnée de dimensionnement, pas de regard répartiteur ni regard de bouclage. Remarque complémentaire aux observations du SPANC : il existe un écoulement en pointillés bleus sur l'IGN à moins de 35m du dispositif de traitement.
- B 476 : Pas de prétraitement pour les eaux ménagères, fosse septique de volume inconnu, traitement (puisard) ne respectant pas les règles d'implantation des 3m par rapport à tout arbre et 3m par rapport aux limites de la parcelle.
- B 487 : Pas de regard de collecte, pas de ventilation, bac dégraisseur pour les eaux ménagères à 5m de l'habitation, fosse septique pour les eaux vannes de volume non connu, traitement (puisard) non localisé.
- B 251 : Regard de collecte inaccessible, traitement (tranchée d'épandage unique de 10m) mal dimensionné, pas de regard répartiteur ni regard de bouclage.
- B 519 : Pas de regard de collecte, pas de ventilation, bac à graisses à 15m de l'habitation, volume de fosse toutes eaux non connu, traitement (tranchée d'épandage unique d'environ 15m) mal dimensionné et ne respectant pas les règles d'implantation des 3m par rapport à tout arbre, pas de regard répartiteur ni regard de bouclage. Remarque complémentaire aux observations du SPANC : il existe un écoulement en pointillés bleus sur l'IGN à moins de 35m du dispositif de traitement.
- B 396 : Pas de regard de collecte, fosse septique pour les eaux vannes sans ventilation primaire, pas de prétraitement pour les eaux ménagères, traitement de type puisard.

- B 455 : Pas de regard de collecte, fosse septique pour les eaux vannes sans ventilation, pas de prétraitement pour les eaux ménagères, traitement (puisard) ne respectant pas les règles d'implantation des 3m par rapport à tout arbre et 35m par rapport à tout point d'eau destiné à la consommation humaine (non répertorié dans la base InfoTerre).

Cas des parcelles B n°526, 534 et 535 : Les trois habitations en partie basse du hameau E PIANE sont raccordées à un même dispositif d'assainissement non collectif. Le dispositif est défaillant : les eaux usées se déversent en surface, provoquant des nuisances olfactives. Cette situation est de nature à avoir des répercussions sur la santé et le milieu naturel. Ce dispositif d'ANC n'a pas été diagnostiqué par le SPANC.



Photo 2 : Dispositif d'ANC défaillant

IV.2.3 Contraintes à l'ANC

IV.2.3.1 Espace disponible pour l'ANC

Les parcelles sont généralement de taille moyenne avec une forte occupation du sol (bâtiments, surfaces imperméabilisées, surfaces roulantes, surfaces plantées d'arbres), ce qui ne laisse qu'un espace restreint pour la mise en place de l'ANC. Ce manque de place est actuellement à l'origine de non-conformités.

Lorsque cette contrainte est trop restrictive, la solution apportée par les usagers est de mettre en place le dispositif d'ANC sur une parcelle voisine.

IV.2.3.2 Points d'eau et cours d'eau

Il n'y a pas de point d'eau (sources, forages) susceptible d'être impacté par les dispositifs d'ANC sur la commune de LAVATOGGIO : les points d'eau les plus proches sont soit en amont des habitations, soit nettement en aval dans la Plaine d'AREGNO.

Deux dispositifs d'ANC diagnostiqués par le SPANC sont situés à moins de 35m d'un axe d'écoulement matérialisé par des pointillés bleus sur l'IGN : cas des dispositifs d'ANC des constructions des parcelles B n°406 et 519.

IV.2.3.3 Zones inondables

Les habitations et dispositifs d'ANC associés ne sont pas situés en zone inondable ou à proximité d'une zone inondable.

IV.2.3.4 Espaces protégés

Les habitations et dispositifs d'ANC associés ne sont pas situés en espace protégé.

Une ZNIEFF de type II « Oliveraies et boisements des collines des Balagne » se trouve au Nord de la commune, en aval du village juste en-dessous de la zone constructible à l'Ouest de la partie basse du village. Les dispositifs d'ANC déficients sont susceptibles d'impacter cette zone, bien qu'il n'y ait pas d'effets mesurables en situation actuelle.

IV.2.3.5 SDAGE

Le SDAGE ne prévoit pas de mesures particulières concernant l'assainissement non collectif sur la commune de LAVATOGGIO.

V.ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE II : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Compte-tenu du réseau d'assainissement des eaux usées existant, de l'aptitude des sols à l'assainissement, de l'état des dispositifs d'ANC existants et des contraintes à la mise en place de l'ANC, il est recommandé :

- En priorité, de raccorder au réseau de collecte des eaux usées communal les 5 habitations situées en partie basse du hameau E PIANE (parcelles B n°525, 526, 534, 535 et 537) ainsi que l'habitation située à l'Ouest du hameau (B n°519) ; cette opération nécessite une extension du réseau existant.
- De raccorder au réseau de collecte des eaux usées communal existant le rez-de-chaussée du restaurant *Le Belvédère* (B n°406) et l'habitation sur la parcelle (B n°396) ;
- De raccorder au réseau de collecte des eaux usées communal l'habitation sur la parcelle B n°455 : soit gravitairement en traversant les parcelles en aval, soit en mettant en place un poste de relevage pour rejoindre le réseau de la RD 71 ;
- De raccorder au réseau de collecte des eaux usées communal les habitations des parcelles B n°476 et 487 : soit gravitairement en traversant les parcelles en aval, soit en mettant en place un poste de relevage pour rejoindre le futur réseau du chemin de LUMIO ;
- De raccorder au réseau de collecte des eaux usées communal toutes les habitations existantes et futures en zones constructibles ;
- De conserver en ANC l'habitation de la parcelle et B n°251 sous réserve d'une mise en conformité du dispositif d'ANC (habitation isolée).

ANNEXES

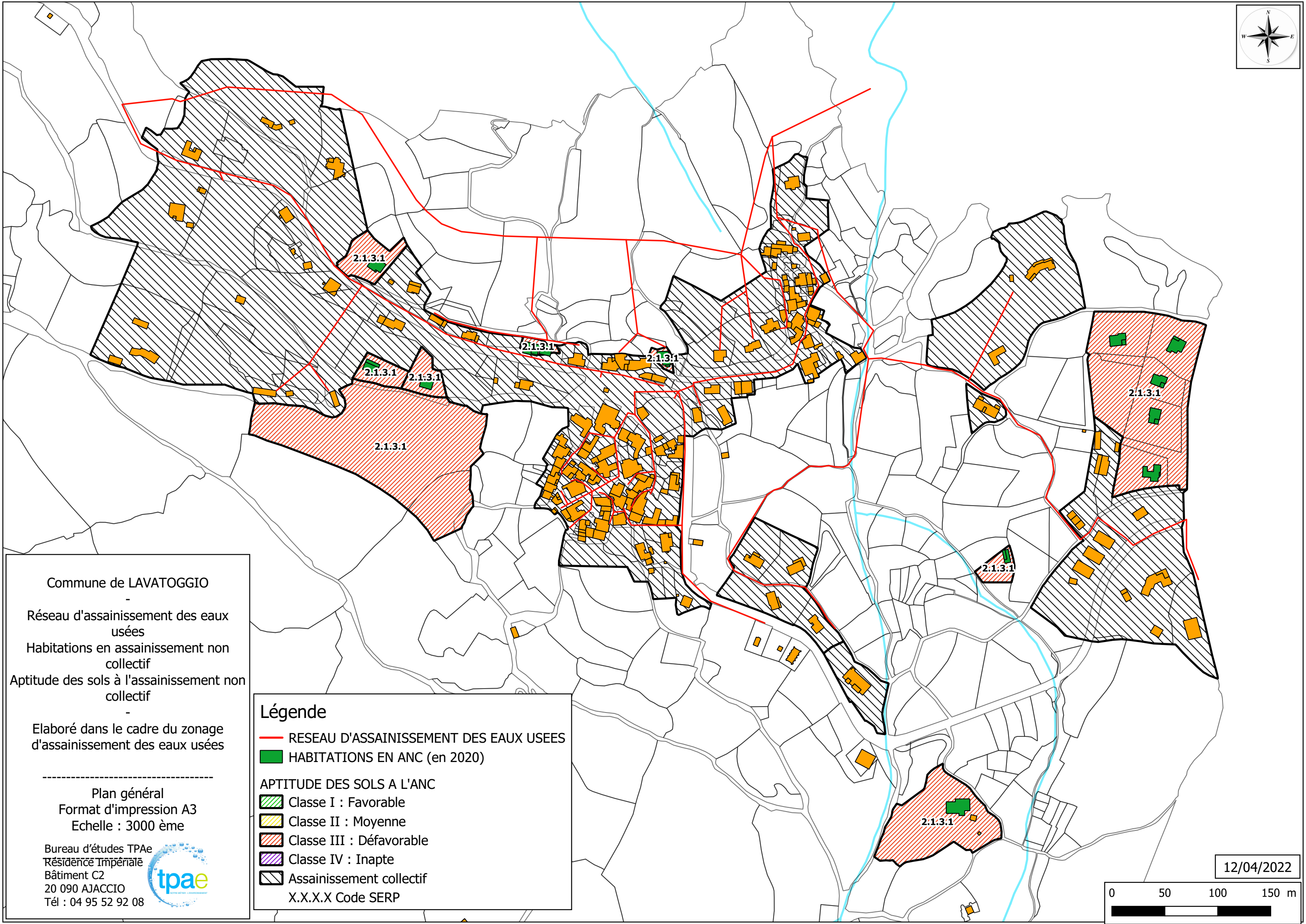
ANNEXE I : Plan du réseau d'assainissement des eaux usées, localisation des habitations en ANC et aptitude des sols à l'ANC

ANNEXE II : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

ANNEXE I

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, LOCALISATION DES HABITATIONS EN ANC ET APTITUDE DES SOLS A L'ANC





Commune de LAVATOGGIO
-
Réseau d'assainissement des eaux usées
Habitations en assainissement non collectif
Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
-
Elaboré dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux usées

Plan général
Format d'impression A3
Echelle : 3000 ème

Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



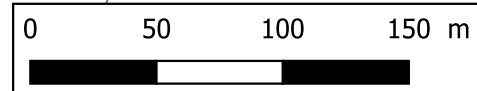
Légende

- RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
- HABITATIONS EN ANC (en 2020)

APTITUDE DES SOLS A L'ANC

- Classe I : Favorable
- Classe II : Moyenne
- Classe III : Défavorable
- Classe IV : Inapte
- Assainissement collectif
- X.X.X.X Code SERP

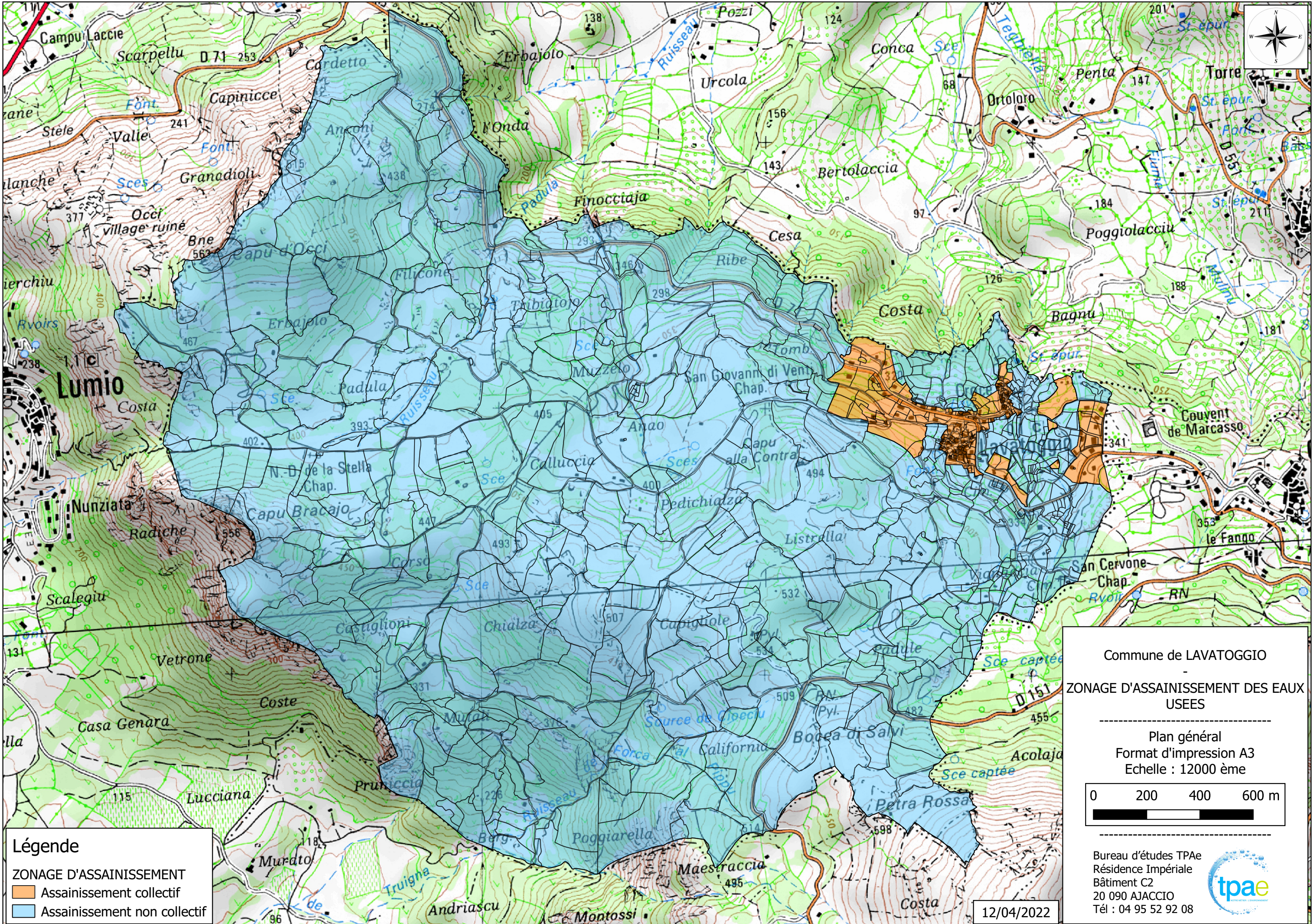
12/04/2022



ANNEXE II

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES





Légende

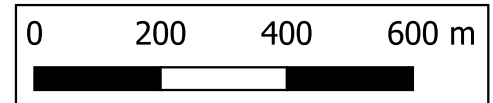
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Commune de LAVATOGGIO

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

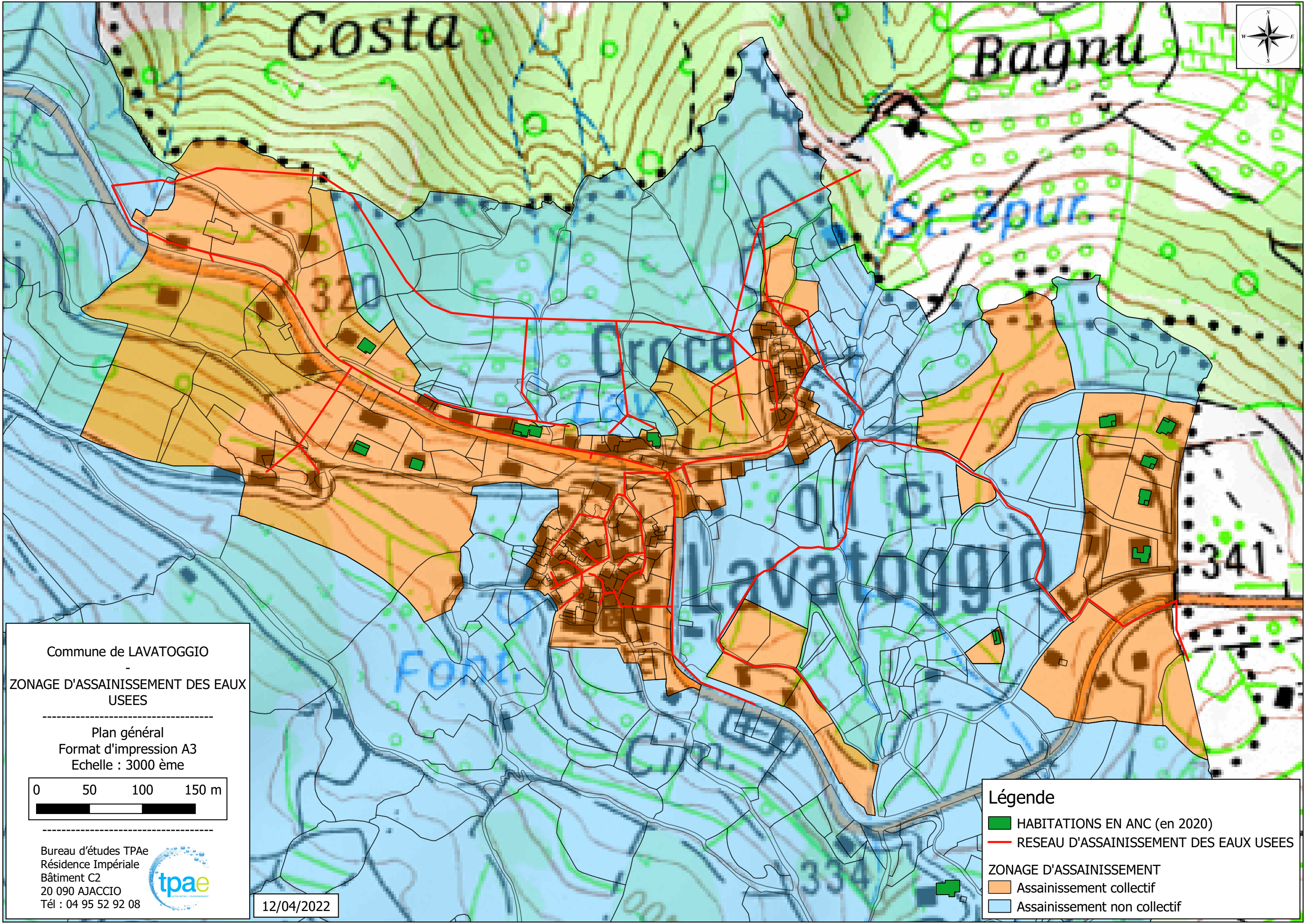
Plan général
Format d'impression A3
Echelle : 12000 ème



Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



12/04/2022




Commune de LAVATOGGIO
-
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Plan général
Format d'impression A3
Echelle : 3000 ème



0 50 100 150 m

Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08





12/04/2022

Légende

-  HABITATIONS EN ANC (en 2020)
-  RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

-  Assainissement collectif
-  Assainissement non collectif

COMMUNE DE LAVATOGGIO

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

16 SEP. 2022

COURRIER ARRIVEE

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RAPPORT ANNEXE DE LA CARTE COMMUNALE



Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08
Fax : 04 95 52 92 08
Mail : tpae.corse@orange.fr



Version 3
Date : 12/04/2022

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES**

**RAPPORT ANNEXE DE LA CARTE
COMMUNALE**



SOMMAIRE

I.	Introduction	7
I.1	Objectifs de l'étude	7
I.2	Enjeux et mesures	7
I.3	Déroulement de l'étude	8
II.	Volet réglementaire	9
II.1	Code de l'urbanisme	9
II.2	Code civil	9
II.3	Code de l'environnement	10
II.3.1	<i>Loi sur l'eau</i>	10
II.3.2	<i>Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence</i>	11
II.3.3	<i>Entretien des cours d'eau et GEMAPI</i>	12
II.4	Code de la Santé Publique	12
II.5	Code de la voirie routière	12
III.	Présentation de la commune	13
III.1	Géographie	13
III.2	Répartition de l'habitat et évolutions urbanistiques	13
III.2.1	<i>Zone urbanisable</i>	13
III.2.2	<i>Zone non constructible</i>	14
III.3	Topographie	14
III.4	Géologie	14
III.5	Réseau hydrographique et grands bassins versants	15
III.6	Atlas des zones inondables (AZI)	15
III.7	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)	16
III.8	Espaces protégés	17
III.9	SDAGE de Corse 2022-2027	17
III.10	Climatologie	20
IV.	Etat des lieux	21
IV.1	Diagnostic du réseau d'assainissement des eaux pluviales	21
IV.1.1	<i>Anomalie structurelle sur le village haut</i>	22
IV.1.2	<i>Anomalies liées à des dégradations volontaires et à l'entretien sur le réseau de la voirie</i>	23
IV.2	Caractéristiques des sous-bassins versants	26
IV.2.1	<i>Bassins versants ayant pour exutoire des ouvrages créés « par la main de l'homme »</i>	26
IV.2.2	<i>Bassins versants ayant pour exutoire le réseau hydrographique : talwegs et ruisseaux</i>	27
V.	Impact des projets d'urbanisation sur les eaux pluviales	28

V.1	Aspect quantitatif	28
V.2	Aspect qualitatif	28
VI.	La gestion des eaux pluviales	30
VI.1	La gestion des eaux pluviales à trois échelles	30
VI.2	Techniques de gestion des eaux pluviales	31
VI.2.1	<i>Les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle</i>	32
VI.2.2	<i>Les techniques de gestion des eaux pluviales au niveau d'une zone urbanisable</i>	32
VI.2.3	<i>Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols</i>	34
VII.	Règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	35
VII.1	Cas général	35
VII.2	Cas des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau	35
VII.3	Règles de conception	35
VII.3.1	<i>Règles de conception des dispositifs d'infiltration</i>	35
VII.3.2	<i>Règles de conception des bassins de rétention</i>	36
VII.4	Règles de dimensionnement	36
VII.5	Modalités d'évacuation des eaux après rétention ou infiltration	36
VII.6	Catégories d'eaux admises ou non au déversement	37
VII.6.1	<i>Catégories d'eaux admises au déversement</i>	37
VII.6.2	<i>Catégories d'eaux non admises au déversement</i>	37
VII.6.3	<i>Cas particulier des eaux souterraines</i>	38
VIII.	Zonage d'assainissement des eaux pluviales	39
VIII.1	Objet du zonage	39
VIII.2	Proposition de zonage pluvial	39
VIII.3	Règlement du zonage pluvial	40
VIII.3.1	<i>Zones soumises à prescriptions de niveau 1 : zones constructibles</i>	40
VIII.3.2	<i>Zones soumises à prescriptions de niveau 2 : zones non constructibles</i>	40

Liste des figures

Figure 1 : Zone urbanisable	13
Figure 2 : Hameau E PIANE (zone non constructible) et deux habitations en dessous	14
Figure 3 : Contexte géologique (vecteur harmonisé 50 000 ^e InfoTerre) sur fond cadastral	15
Figure 4 : Espaces protégés sur la commune de LAVATOGGIO	17
Figure 5 : Précipitations et températures moyennes (max, min et records) des valeurs relevées sur la station d'ILE ROUSSE entre 1981 et 2010	20
Figure 6 : Hydrogrammes pour des pluies de 6h en fonction de la période de retour statistique	20
Figure 7 : Localisation du problème structurel sur le village haut	22
Figure 8 : Localisation du regard sans grille et bouché après la sortie du village direction LUMIO	23
Figure 9 : Localisation des deux regards bouchés à l'Ouest du village	24
Figure 10 : Localisation du chemin de grille ensablé à proximité du hangar	25
Figure 11 : Emprises potentielles pour la création d'ouvrages de stockage-régulation des eaux pluviales	31
Figure 12 : Coupe d'un puits d'infiltration	32
Figure 13 : Constituants d'une toiture stockante	32
Figure 14 : Principe de fonctionnement d'un bassin de rétention	33
Figure 15 : Exemple de dalle de type Evergreen	34
Figure 16 : Schéma de principe d'un pavé drainant	34

Liste des photos

Photo 1 : Fontaine en bas du village haut (29/11/2019)	21
Photo 2 : Localisation du problème structurel sur le village haut (26/09/2019)	22
Photo 3 : Localisation du regard sans grille et bouché après la sortie du village direction LUMIO (25/09/2019)	23
Photo 4 : Localisation des deux regards bouchés à l'Ouest du village (25/09/2019)	24
Photo 5 : Localisation du chemin de grille ensablé à proximité du hangar (27/09/2019)	25
Photo 6 : Cuve de récupération des eaux pluviales	32
Photo 7 : Bassin de rétention en forme de noue	33
Photo 8 : Noues paysagères successives	33
Photo 9 : Mise en place d'un bassin enterré à structure alvéolaire	34

Liste des Tableaux

Tableau I : Déroulement de l'étude « Zonage d'assainissement des eaux pluviales »	8
Tableau II : Caractéristiques topographiques globales des différentes parties du village	14
Tableau III : Dispositions de l'Orientation Fondamentale n°5 sur les risques d'inondation	18
Tableau IV : Coefficients de MONTANA issus de la station de CALVI (Données de 1982 à 2016) pour des pluies de durée 6 minutes à 6 heures	20
Tableau V : Exemple - Hauteurs d'eau précipitées pour des pluies de 6h en fonction de la période de retour statistique	20
Tableau VI : Type et linéaire de réseau pluvial	21
Tableau VII : Type et nombre d'ouvrages pluviaux	21
Tableau VIII : Coefficients de ruissellement considérés	26
Tableau IX : Caractéristiques des sous-bassins versants interceptés sur le village de LAVATOGGIO	26
Tableau X : Caractéristiques des sous-bassins versants « naturels » sur le village de LAVATOGGIO	27
Tableau XI : Pollution fixée sur les particules solides en % de la pollution totale	28
Tableau XII : Les trois échelles de la gestion des eaux pluviales	30

I.INTRODUCTION

I.1 OBJECTIFS DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de LAVATOGGIO souhaite réaliser son zonage d'assainissement pluvial afin de respecter les recommandations des services de l'Etat en matière de gestion des eaux pluviales, et notamment l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En effet, la commune doit s'assurer que la gestion actuelle et future des eaux pluviales sur son territoire soit bien cohérente avec son document d'urbanisme, notamment vis-à-vis des futures zones urbanisables.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales doivent permettre de :

- Dresser un plan complet de fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune à partir de l'état des lieux du système hydrographique naturel (cours d'eau, cheminement préférentiel des ruissellements) et des réseaux de collecte pluviaux (canalisations et fossés) ;
- Préconiser des solutions palliatives pour les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à traduire dans le règlement du PLU.

I.2 ENJEUX ET MESURES

Trois enjeux majeurs sont à prendre en compte :

- Le risque d'inondation : Limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui y sont associés, ainsi que les débordements de réseau ;
- Le risque de pollution : Préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux de rejets par temps de pluie ;
- L'assainissement des eaux usées : Limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration et du réseau de collecte des eaux usées par temps de pluie.

Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs peuvent être :

- La définition de zones constructibles ou non et de zones dédiées à l'expansion des crues ;
- L'application de règles relatives à des surélévations, à l'imperméabilisation des sols, aux rejets au milieu récepteur, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales au réseau communal ;
- Des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

I.3 DEROULEMENT DE L'ETUDE

La présente étude comprend les prestations suivantes :

Tableau I : Déroulement de l'étude « Zonage d'assainissement des eaux pluviales »

Phase 1 : Recueil des données et état des lieux
Réunion de concertation avec le maître d'ouvrage et l'urbaniste
Recherches bibliographiques et analyse cartographique : géographie, topographie, géologie, hydrographie, AZI, PPRi, espaces protégés, SDAGE et climatologie (données Météo France)
Repérages de terrain : définition des bassins versants, occupation du sol, cheminements hydrauliques, diagnostic du réseau pluvial et des exutoires pluviaux
Analyse hydrologique : débits de pointe, capacité du réseau pluvial, sensibilité des zones urbanisées aux inondations et débordements
Phase 2 : Elaboration du zonage pluvial
Mesures compensatoires potentielles : définition d'emprise foncière pour les zones de rétention, du taux d'imperméabilisation maximum, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle
Rédaction d'un document de synthèse : caractéristiques hydrologiques, gestion pluviale des futures zones urbanisées, recommandations techniques dans le règlement de la carte communale y compris cartographie du zonage pluvial sous SIG (QGIS)
Réunion de présentation du dossier de gestion des eaux pluviales aux élus, y compris concertation avec les services de l'état, fourniture d'un document papier couleur (2 exemplaires) et support informatique

II.VOLET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions d'un zonage pluvial ne font jamais obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont présentes dans plusieurs codes.

II.1 CODE DE L'URBANISME

Le code de l'urbanisme ne prévoit **pas d'obligation de raccordement** à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune **peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales** dans son réseau d'assainissement pluvial. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau.

L'acceptation de raccordement par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

II.2 CODE CIVIL

Le code civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 du Code civil :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- ⇒ Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement à partir du moment où le terrain n'a pas été modifié par la main de l'homme (terrain naturel).

Article 641 du Code civil :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

[...] »

- ⇒ Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 du Code civil :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

- ⇒ Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

II.3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

II.3.1 Loi sur l'eau

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a marqué un tournant dans la façon d'appréhender la problématique de l'eau. Elle est fondée sur la nécessité d'une gestion globale et concertée de la ressource en eau tenant compte des besoins et usages, des impératifs économiques, mais également des exigences du milieu naturel. Elle aborde en particulier, la nécessité de maîtriser le ruissellement pluvial, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (nomenclature IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement est précisée à l'article R 214-1.

Les rubriques suivantes sont susceptibles d'être concernées dans le cadre d'actions liées à la gestion des eaux pluviales :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

L'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation est assurée par le service départemental chargé de la police des eaux. Les dossiers doivent préciser des éléments sur l'emplacement, la nature, la consistance, les volumes et travaux engendrés par l'ouvrage projeté.

Ces dossiers doivent aussi contenir des informations concernant les incidences quantitatives et qualitatives de l'ouvrage projeté : sur la ressource en eau, le milieu aquatique et l'écoulement des eaux de ruissellement, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incidents.

Les autorisations ou déclarations obtenues antérieurement au 30 mars 1993, en application de textes relatifs à la police de l'eau, sont assimilées aux nouvelles autorisations ou déclarations issues de la loi sur l'eau.

II.3.2 Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

II.3.3 Entretien des cours d'eau et GEMAPI

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ou GEMAPI.

Depuis le 1er janvier 2018, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à savoir la Communauté de Communes de CALVI BALAGNE.

A noter que gestion « pluviale » et gestion « fluviale » sont étroitement liées. C'est pourquoi l'acquisition des compétences « GEMAPI » et « Eaux pluviales » constitue un atout pour la CC de CALVI BALAGNE en matière de gestion de la problématique inondation.

Les milieux aquatiques possèdent naturellement de nombreux atouts pour réduire le risque d'inondation. Mettre à profit les caractéristiques naturelles des milieux tout en rationalisant le recours au génie civil pour le limiter aux secteurs urbanisés, permet d'apporter une réponse judicieuse à la prévention des inondations et la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les solutions de restauration à mettre en œuvre s'articulent autour de 3 idées clés :

- Laisser plus d'espace à la rivière ;
- Ralentir les écoulements de la rivière ;
- Gérer l'eau par bassin versant.

Les opérations d'aménagement qui seront prévues sur les cours d'eau sont en lien direct avec la GEMAPI.

II.4 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le code impose l'existence d'un Règlement sanitaire départemental (article L.1) qui doit contenir des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne sont pas explicitement citées dans l'article qui est à interpréter en tenant compte du bon fonctionnement des installations de collecte et traitement des eaux usées

II.5 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique peuvent être imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16), en l'absence de gestion des eaux pluviales en amont.

III. PRESENTATION DE LA COMMUNE

III.1 GEOGRAPHIE

ANNEXE I : Situation géographique

LAVATOGGIO est une commune située au cœur de la BALAGNE. Les communes voisines sont LUMIO à l'Ouest, AREGNO au Nord-Est, CATERI à l'Est et MONTEGROSSO au Sud. La commune fait partie de la Communauté des communes de CALVI BALAGNE.

La commune occupe une surface d'environ 6,86 km² et comptait 150 habitants d'après le dernier recensement de population en 2016, soit une densité de population d'environ 22 habitants par km².

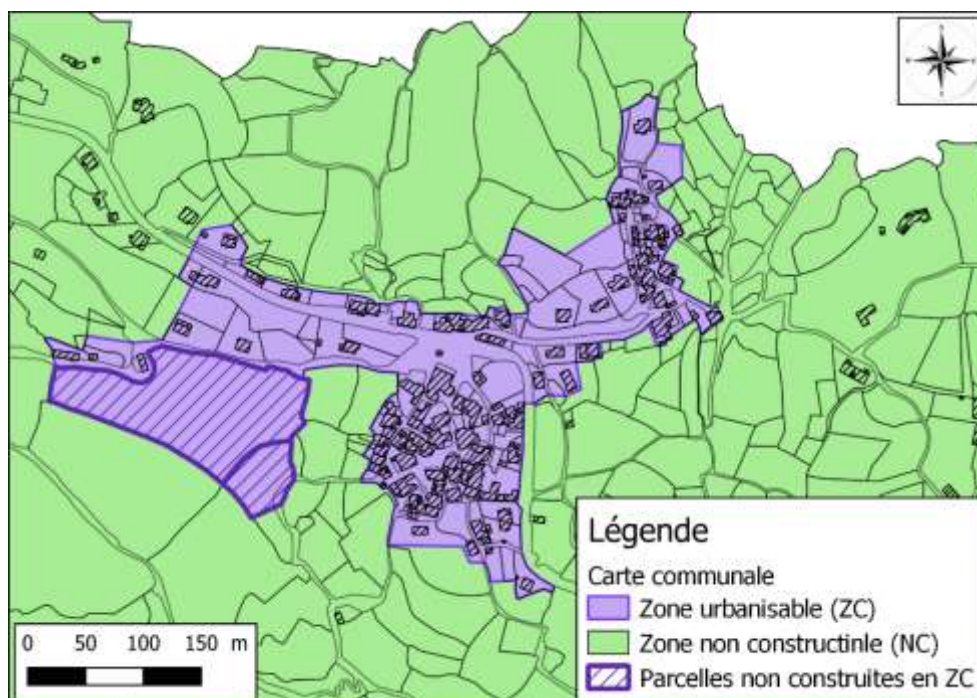
III.2 REPARTITION DE L'HABITAT ET EVOLUTIONS URBANISTIQUES

III.2.1 Zone urbanisable

L'habitat est concentré au niveau du village historique qui comprend une partie haute (environ 60 habitations) et une partie basse (environ 30 habitations). Le bâti y est très dense, de type traditionnel et ancien.

Un habitat diffus et majoritairement de type pavillonnaire s'est développé le long de la RD n°71.

Au sein de la zone urbanisable, seules les parcelles A n°259 et 260, à l'Ouest du village historique, ne sont pas encore construites, soit une surface d'environ 1,8 ha. Une gestion intégrée des eaux pluviales est envisageable sur ces parcelles.



III.2.2 Zone non constructible

Il existe environ 30 habitations en zone non constructible, toutes situées en bordure de la RD71, sauf les deux constructions situées sur les parcelles n°180 et 557 section B du cadastre, en-dessous du hameau E PIANE.

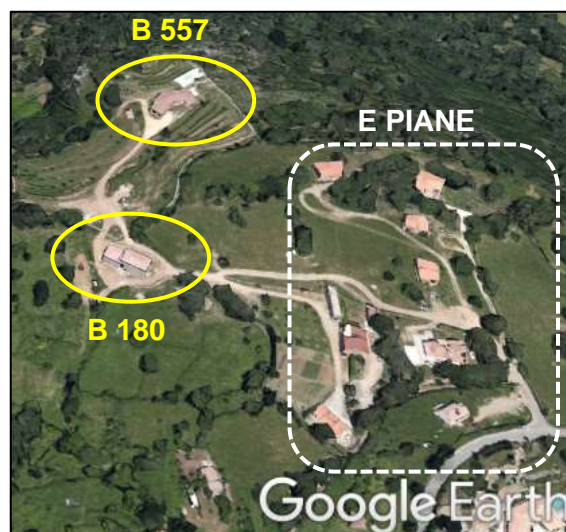


Figure 2 : Hameau E PIANE (zone non constructible) et deux habitations en dessous

III.3 TOPOGRAPHIE

La commune de Lavatoggio est une commune de moyenne montagne avec un village qualifié de « village balcon ». La ligne de crête qui surplombe le village présente un point culminant à CAPU DI BESTIA (804 m NGF), à la limite entre les communes d'AVAPESSA et MONTEGROSSO. Au droit du village, la ligne de crête culmine à environ 530m NGF.

Les différentes parties du village présentent les caractéristiques topographiques suivantes :

Tableau II : Caractéristiques topographiques globales des différentes parties du village

	Altimétrie	Pente moyenne
Village Haut	328 à 350 m NGF	16%
Village Bas	283 à 301 m NGF	16%
Zone urbanisable à l'Ouest du village Haut	337 à 377 m NGF	27%
Zone urbanisable à l'Ouest du village Bas	275 à 302 m NGF	28%
Hameau E PIANE	324 à 340 m NGF	8%

Les très fortes pentes sur les deux zones urbanisables à l'Ouest du village imposeront la création de terrasses et de murs de soutènement. Le pluvial devra être géré dès le début de la phase travaux pour limiter les ravinements et les rejets d'eaux chargées vers le réseau hydrographique.

III.4 GEOLOGIE

La Corse présente une remarquable diversité géologique. Il existe trois unités géologiques, séparées les unes des autres par des accidents tectoniques :

- La "Corse Hercynienne" occupant les deux tiers de l'île à l'Ouest et au Sud est la plus ancienne. Ce socle est composé de roches plutoniques (granites, diorites et gabbros) et d'un complexe volcanique rhyolithiques dans les massifs du CINTO et d'OSANI.
- La "Corse Alpine" occupant le quart Nord-est de l'île est caractérisée par des roches constituées de "schistes lustrés" (ophiolites, schistes sériciteux, prasinites, cipolins, quartzites, serpentines, gneiss).
- Les terrains sédimentaires tertiaires et quaternaires : ce sont les petits bassins calcaro-gréseux, les accumulations conglomératiques et les molasses. Ces formations tendres sont entaillées par les cours d'eau.

La commune de Lavatoggio fait partie de la « Corse Hercynienne ».

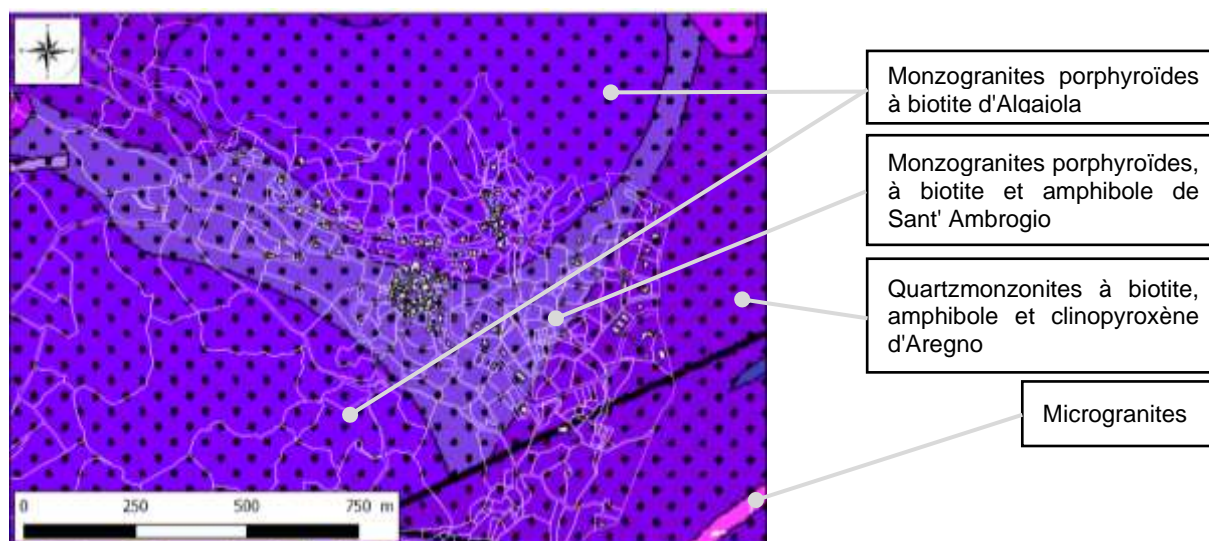


Figure 3 : Contexte géologique (vecteur harmonisé 50 000° InfoTerre) sur fond cadastral

III.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET GRANDS BASSINS VERSANTS

ANNEXE II : Bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA et réseau hydrographique

Le village de LAVATOGGIO se situe en tête du bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA (2403 ha) qui prend sa source sur le flanc nord du CAPU DI BESTIA sur la commune d'AVAPESSA. Il arrose la partie orientale de la commune puis reçoit les eaux d'autres ruisseaux dans la plaine d'AREGNO :

- Le ruisseau de TELMO, affluent rive droite qui draine le Nord-Ouest de la commune de SANT'ANTONINO et le Centre-Est de la commune d'AREGNO ;
- Le ruisseau de POZZI, affluent rive gauche qui draine la partie Nord-Ouest de la commune de LAVATOGGIO et le Sud-Ouest de la commune d'AREGNO ;
- Le ruisseau de MIGLIANI qui draine la commune de PIGNA et le Sud de la commune de CORBARA.

Le ruisseau de TEGHIELLA se jette à la mer à l'Est de la plage d'Aregno.

La présente étude portera essentiellement sur la partie de bassin versant correspondant à l'affluent rive gauche du ruisseau de TEGHIELLA (355 ha) sur la commune de LAVATOGGIO. L'affluent rive droite du ruisseau de TEGHIELLA (371 ha) ne récupère qu'une infime partie des eaux de ruissellement issues du hameau E PIANE à l'Est de la commune, il ne sera pas étudié.

III.6 ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI)

ANNEXE III : Atlas des Zones Inondables (AZI) associé au ruisseau de TEGHIELLA

Les AZI sont construits dans la plupart des cas à partir d'études hydro-géomorphologiques ou à partir des plus hautes eaux connues (PHEC), voire à partir des inondations de période de retour centennale à l'échelle des bassins hydrographiques. Ils sont rattachés au volet "gestion des risques" des SDAGE (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés par les comités de bassins.

Le territoire de la commune de LAVATOGGIO n'est pas concerné par l'Atlas des Zones Inondables. La zone inondable associée au ruisseau de TEGHIELLA se trouve sur les communes d'AREGNO, CORBARA et, dans une moindre mesure, PIGNA.

Même s'il n'y a pas d'enjeu lié aux inondations sur la commune de LAVATOGGIO, les choix d'aménagement doivent être pris de manière à ne pas aggraver la situation en aval.

III.7 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

Le PPRI est établi par l'Etat en concertation avec les acteurs locaux. Entre outil de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire, il a pour objectif de réduire les risques d'inondation en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

Le territoire communal de LAVATOGGIO n'est pas concerné par un PPRI car aucune étude de ce type n'a été réalisée sur le territoire. Compte-tenu de l'absence de zone inondable liée à l'AZI, le ruisseau de TEGHIELLA n'est pas de nature à faire l'objet d'un PPRI sur la commune de LAVATOGGIO. Par contre, les communes d'AREGNO, CORBARA et, dans une moindre mesure, PIGNA pourraient être concernées par un PPRI lié au ruisseau de TEGHIELLA.

III.8 ESPACES PROTEGES

Les espaces protégés suivants se trouvent sur la commune de LAVATOGGIO :

- Conservatoire d'espace naturel
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve naturelle de Corse
- Site inscrit au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- Site Natura 2000
- Parc National
- Parcelles protégées par le conservatoire du littoral
- Arrêté de protection de biotope
- Parc Naturel Régional
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ZNIEFF**
- Réserve de biosphère
- Réserve biologique
- Zones humides d'importance internationale (Site RAMSAR)
- Aucun espace protégé répertorié



Figure 4 : Espaces protégés sur la commune de LAVATOGGIO

Une ZNIEFF de type II « Oliveraies et boisements des collines des Balagne » se trouve au Nord de la commune, en aval du village juste en-dessous de la zone constructible à l'Ouest de la partie basse du village. Les choix d'aménagements du village sont donc susceptibles d'impacter cette zone protégée. Cette ZNIEFF de type II s'étend sur les communes d'AREGNO, PIGNA et CORBARA.

III.9 SDAGE DE CORSE 2022-2027

Le Comité de Bassin de Corse a adopté son nouveau SDAGE 2022-2027 le 3 Décembre 2021. Il constituera le socle stratégique de la politique de l'eau dans le bassin des 6 prochaines années, pour atteindre un bon état des eaux.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin de Corse. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs environnementaux fixés par la DCE.

Le comité de bassin de Corse a défini cinq orientations fondamentales dont l'Orientations Fondamentale n°5 (item 5.05) directement en lien avec la gestion des eaux pluviales :

- RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

La Corse est drainée par un réseau hydrographique très dense organisé de part et d'autre d'une chaîne centrale, dans un contexte hydro-climatique méditerranéen particulièrement affecté par les effets du changement climatique. Le régime des cours d'eau, souvent torrentiel et toujours caractérisé par des temps de réaction très courts, est marqué par une forte incidence de la pente dans la genèse des crues. Le territoire est régulièrement impacté par des événements météorologiques méditerranéens ainsi que par des cellules orageuses localisées.

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Tableau III : Dispositions de l'Orientation Fondamentale n°5 sur les risques d'inondation

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
5-01	Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues
5-02	Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides
5-03	Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective
5-04	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
5-05	Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)
5-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval
5-07	Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »
5-08	Fédérer les démarches autour d'un EPCI pilote
5-09	Prendre en compte les risques littoraux

La recommandation 5-05 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages) met en avant les prescriptions suivantes :

- Limiter l'imperméabilisation des sols (voire l'interdire en particulier pour les voies privées de circulation et les stationnements), et l'extension des surfaces imperméabilisées via la définition d'un coefficient maximal d'imperméabilisation par sous-secteur ;
- Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dès le premier m² imperméabilisé ;
- Favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en différant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

- Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment par le maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- Chaque opération d'aménagement ou de réaménagement de secteurs urbains ou péri-urbains doit privilégier la non-imperméabilisation ou désimperméabilisation des surfaces, le recours à des revêtements innovants et le maintien des couverts naturels, favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Le SDAGE ne prévoit pas de mesure spécifique vis-à-vis du ruisseau de TEGHIELLA.

III.10 CLIMATOLOGIE

Les données moyennes en termes de précipitations et températures sont issues de la station d'ILE ROUSSE.

Les températures moyennes présentent des minimales autour de 6,0 °C en Février et des maximales autour de 27,2°C Août.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 513 mm (6,4 mm en Juillet et 89,3 mm en Novembre).

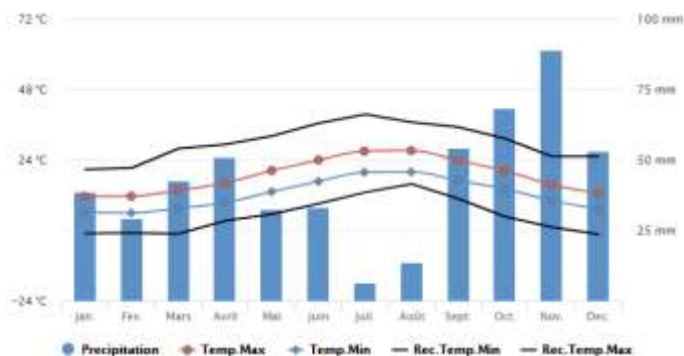


Figure 5 : Précipitations et températures moyennes (max, min et records) des valeurs relevées sur la station d'ILE ROUSSE entre 1981 et 2010

Les données pluviométriques statistiques sont celles de la station de CALVI :

Tableau IV : Coefficients de MONTANA issus de la station de CALVI (Données de 1982 à 2016) pour des pluies de durée 6 minutes à 6 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	5.722	0.599
10 ans	6.752	0.586
20 ans	7.658	0.568
30 ans	8.083	0.554
50 ans	8.622	0.536
100 ans	9.239	0.509

Ces coefficients permettent de calculer une hauteur d'eau précipitée lors d'un épisode pluvieux défini par sa durée et la période de retour statistique de l'évènement :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

H : hauteur d'eau précipitée (mm)
T : Durée d'une pluie (min)
a et b : Coefficients de MONTANA

Tableau V : Exemple - Hauteurs d'eau précipitées pour des pluies de 6h en fonction de la période de retour statistique

PLUIE 2 ANS	PLUIE 5 ANS	PLUIE 10 ANS	PLUIE 20 ANS	PLUIE 50 ANS	PLUIE 100 ANS
22.3	60.6	77.2	97.4	111.6	132.4

Les hydrogrammes obtenus sont les suivants :

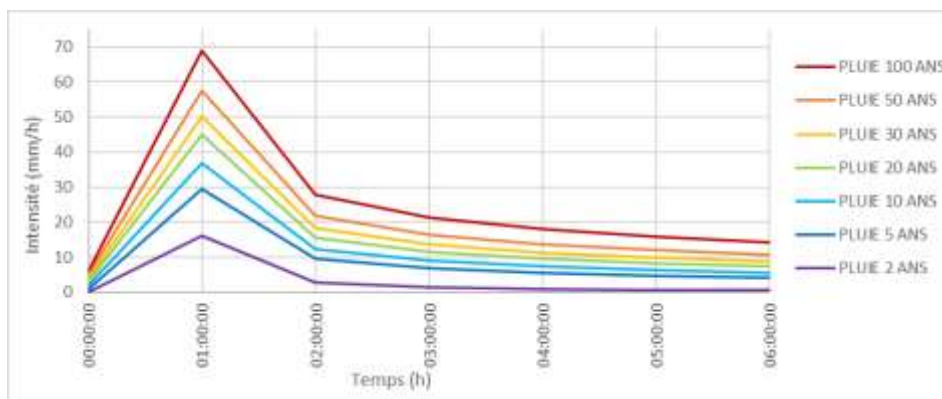


Figure 6 : Hydrogrammes pour des pluies de 6h en fonction de la période de retour statistique

IV. ETAT DES LIEUX

IV.1 DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE IV : Plans du réseau d'assainissement pluvial

Les linéaires de réseaux pluviaux et ouvrages sur le réseau suivants ont été cartographiés :

Tableau VI : Type et linéaire de réseau pluvial

TYPE DE RESEAU	LINEAIRE (m)
CADRE	66
CANAL	122
CHEMIN DE GRILLE	89
CONDUITE	300
CUNETTE	1609
FOSSE	34
PASSAGE SOUS DALLE	3
TOTAL	2223

Tableau VII : Type et nombre d'ouvrages pluviaux

TYPE D'OUVRAGE	NOMBRE
OUVRAGE D'ENTONNEMENT	4
REGARD ETANCHE	5
REGARD GRILLE	21
TOTAL	30

Le réseau d'assainissement pluvial du village (haut et bas) et de la voirie forme un ensemble globalement cohérent et fonctionnel.

A noter qu'en dehors de la période d'étiage, le réseau pluvial du village haut reçoit l'eau des fontaines du village (mélange d'eau de sources et d'eau de ruissellement). Les débits générés sont très forts.

Les anomalies suivantes ont été identifiées :

- Une anomalie structurelle sur le village haut ;
- Trois anomalies liées à l'entretien sur le réseau de la voirie.



Photo 1 : Fontaine en bas du village haut (29/11/2019)

IV.1.1 Anomalie structurelle sur le village haut

Nature du problème :

Le profil du dallage oriente une partie des eaux pluviales de la rue vers le décaissé qui borde le muret et le portail en limite de parcelle privée. Les eaux pluviales sont dirigées dans la parcelle privée et sont collectées par une petite grille devant la porte de l'habitation. Une conduite PVC 150 passe sous l'habitation pour se jeter dans le jardin en aval.

En cas de fortes précipitations, la grille et la conduite sont insuffisantes pour gérer l'intégralité des eaux pluviales. Les propriétaires signalent des entrées d'eau dans l'habitation via la porte d'entrée.

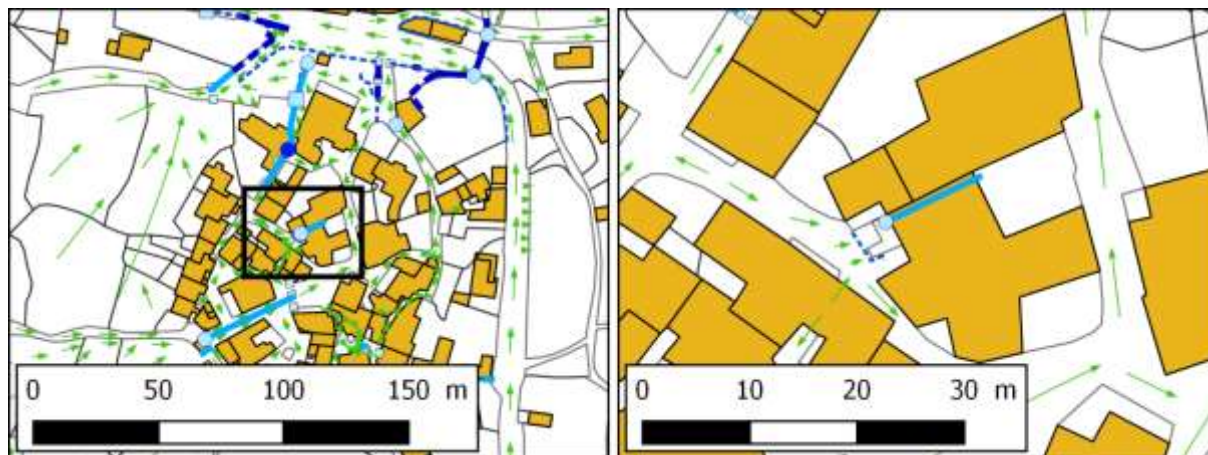


Figure 7 : Localisation du problème structurel sur le village haut



Photo 2 : Localisation du problème structurel sur le village haut (26/09/2019)

Solution :

Créer une bordure en pierres d'environ 10cm de haut pour empêcher les eaux pluviales d'entrer sur la parcelle privée via le portail.

IV.1.2 Anomalies liées à des dégradations volontaires et à l'entretien sur le réseau de la voirie

IV.1.2.1 Regard après la sortie du village direction LUMIO

Nature du problème :

Après la sortie du village direction LUMIO, il manque la grille du regard qui récupère les eaux pluviales de la cunette béton en bord de voirie. Cette situation pose un problème de sécurité pour les automobilistes.

Le regard et l'exutoire associé sont pleins de feuilles : bouchés et donc non fonctionnels en l'état.

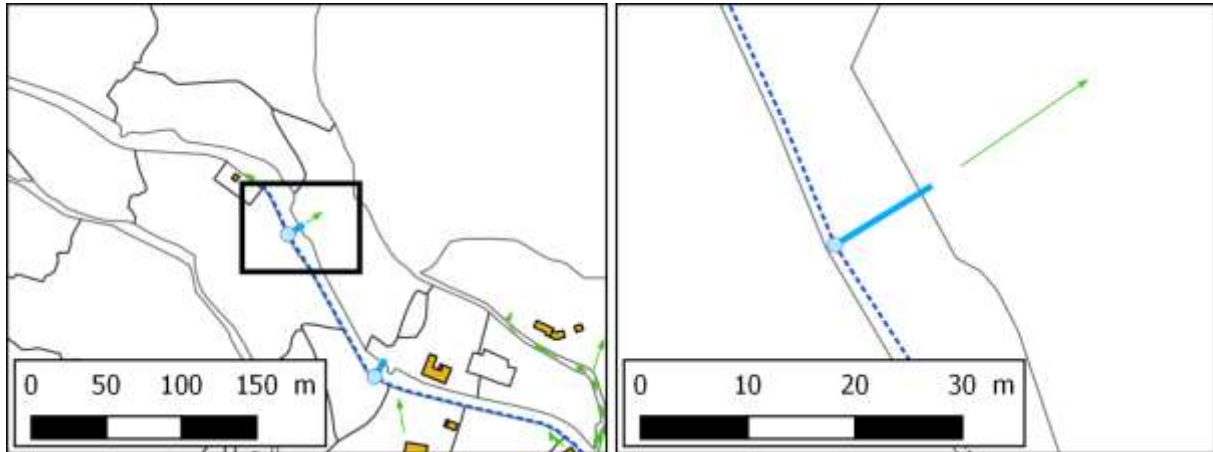


Figure 8 : Localisation du regard sans grille et bouché après la sortie du village direction LUMIO



Photo 3 : Localisation du regard sans grille et bouché après la sortie du village direction LUMIO (25/09/2019)

Solution :

- Mettre en place une nouvelle grille pour sécuriser le regard ;
- Curer le regard et le réseau aval.

IV.1.2.2 Deux regards pleins de feuilles à l'Ouest du village

Nature du problème :

A l'Ouest du village, deux regards pluviaux et le réseau entre les deux sont pleins de feuilles. L'exutoire associé est donc bouché et non fonctionnel en l'état.

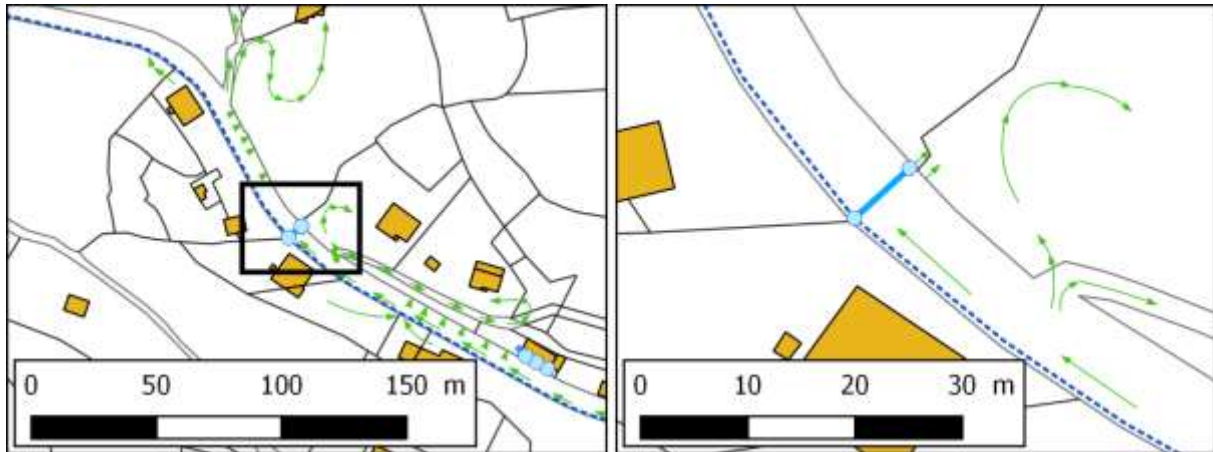


Figure 9 : Localisation des deux regards bouchés à l'Ouest du village



Photo 4 : Localisation des deux regards bouchés à l'Ouest du village (25/09/2019)

Solution :

- Curer les deux regards et le réseau entre les deux.

IV.1.2.3 Chemin de grille ensablé à proximité du hangar

Nature du problème :

Le chemin de grille à proximité du hangar est ensablé, l'exutoire n'est pas visible, donc bouché et non fonctionnel.

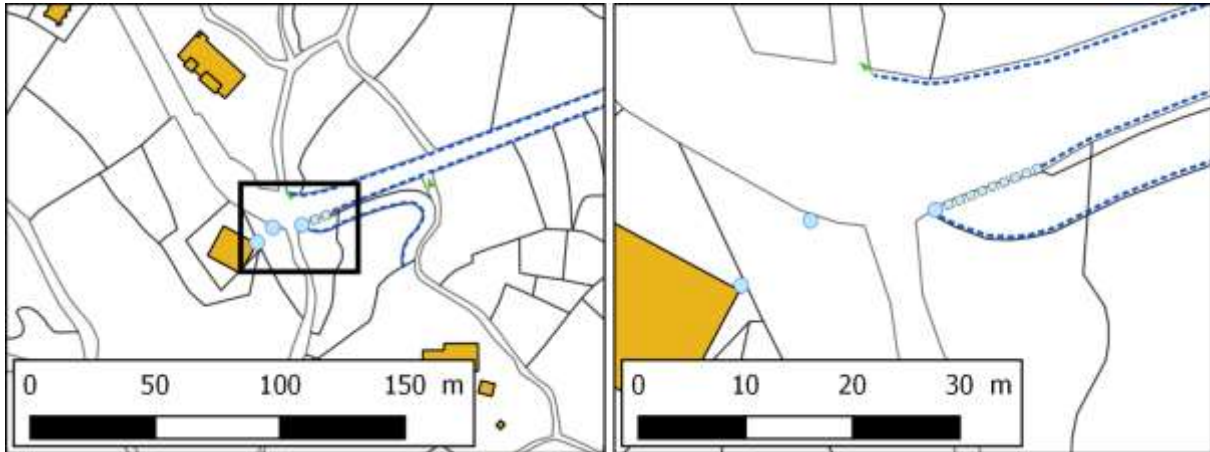


Figure 10 : Localisation du chemin de grille ensablé à proximité du hangar



Photo 5 : Localisation du chemin de grille ensablé à proximité du hangar (27/09/2019)

Solution :

- Curer le chemin de grille et le tronçon de réseau aval.

IV.2 CARACTERISTIQUES DES SOUS-BASSINS VERSANTS

IV.2.1 Bassins versants ayant pour exutoire des ouvrages créés « par la main de l'homme »

ANNEXE V : Sous-bassins versants ayant pour exutoire des ouvrages créés « par la main de l'homme »

La surface totale de bassin versant intercepté au niveau du village par des réseaux d'eaux pluviales a été décomposée en 11 sous-bassins versants ou « impluviums » correspondant à des zones drainées disposant chacune d'un exutoire spécifique.

Chaque surface de ruissellement (i) d'un impluvium se caractérise par sa nature : toiture, voirie, espace naturel ou espace vert.

Chaque surface de ruissellement est associée à coefficient de ruissellement (Ci) en fonction de sa nature et à une surface brute (Si). La surface active d'un impluvium, ou surface « imperméabilisée », se calcule selon la formule :

$$S_a = \sum_{i=0}^{i=n} C_i \times S_i$$

Le coefficient de ruissellement représente le ratio entre la surface imperméabilisée et la surface totale. Dans la présente étude, les coefficients de ruissellement suivants sont utilisés :

Tableau VIII : Coefficients de ruissellement considérés

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Toiture	0,9
Voirie	0,9
Espace naturel ou espace vert	0,2

Le coefficient de ruissellement (C) est égal au rapport entre la surface active (S_a) et la surface totale (S_t) d'un impluvium donné :

$$C = \frac{S_a}{S_t}$$

Tableau IX : Caractéristiques des sous-bassins versants interceptés sur le village de LAVATOGGIO

Bassin versant (BV)	Type de surface (m ²)			Surface totale (ha)	Surface active (ha)	Coefficient de ruissellement	Exutoire
	Toiture	Voirie	Espaces verts				
1	0	888	23940	2.48	0.56	23%	Indéterminé (bouché)
2	663	6329	126520	13.35	3.16	24%	Conduite PVC Ø500
3	724	2512	74592	7.78	1.78	23%	Indéterminé (bouché)
4	143	703	2863	0.37	0.13	36%	Conduite PVC Ø500
5	553	1621	11834	1.40	0.43	31%	Conduite PVC annelé Ø600
6	5341	8241	139289	15.29	4.01	26%	Cadre L=600 ; H=600
7	269	353	2408	0.30	0.10	34%	Rue perpendiculaire à la RD71
8	148	0	82284	8.24	1.66	20%	Cadre
9	375	2721	852997	85.61	17.34	20%	Indéterminé (bouché)
10	863	2797	631378	63.50	12.96	20%	Cunette de bord de voirie
11	0	1668	8822	1.05	0.33	31%	Conduite PVC Ø500
A=1+2+[]	977	7771	236884	24.56	5.53	22%	Ruisseau de TEGHIELLA
B=3+4+5+6+[]	10585	16899	447055	47.45	11.41	24%	
C=7+8+9+10+11+[]	6823	11227	2055487	207.35	42.73	21%	

IV.2.2 Bassins versants ayant pour exutoire le réseau hydrographique : talwegs et ruisseaux

ANNEXE VI : Sous-bassins versants ayant pour exutoire le réseau hydrographique

Les écoulements transitant par les exutoires définis dans le Tableau IX et cartographiés en ANNEXE V rejoignent le réseau hydrographique naturel. Certains écoulements ne transitent pas par ces exutoires créés « par la main de l'homme » et partent directement au réseau hydrographique naturel. C'est le cas des écoulements générés en partie basse du village.

Un second découpage des bassins versants est présenté en ANNEXE VI. Ce découpage s'organise autour du chevelu hydrographique : les exutoires sont des talwegs et ruisseaux et non des ouvrages créés « par la main de l'homme ».

Tableau X : Caractéristiques des sous-bassins versants « naturels » sur le village de LAVATOGGIO

Bassin versant (BV)	Type de surface (m ²)			Surface totale (ha)	Surface active (ha)	Coefficient de ruissellement
	Toiture	Voirie	Espaces verts			
I=1+[]	0	888	28604	2.95	0.65	22%
II=2+[]	850	6329	134487	14.17	3.34	24%
III=3+4+[]	1588	4536	130144	13.63	3.15	23%
V=5+[]	912	1621	26120	2.87	0.75	26%
VI=6+[]	8613	10742	191317	21.07	5.57	26%
VII=7+8+9+10+11	6243	11204	1754704	177.22	36.66	21%
A=I+II+[]	977	7771	236884	24.56	5.53	22%
B=III+V+VI+[]	10585	16899	447055	47.45	11.41	24%
C=VII+[]	6823	11227	2055487	207.35	42.73	21%

V. IMPACT DES PROJETS D'URBANISATION SUR LES EAUX PLUVIALES

V.1 ASPECT QUANTITATIF

L'urbanisation a pour conséquence l'augmentation de la surface active et du coefficient de ruissellement des différents sous-bassins versants concernés. Par conséquent, pour un épisode pluvieux donné et en l'absence de mesures correctives, les débits d'eaux pluviales collectées à l'exutoire du bassin versant après projet seront supérieurs aux débits avant-projet.

Les mesures correctives quantitatives consistent à créer des ouvrages de stockage-régulation des eaux pluviales. Les techniques de mise en œuvre (bassin à ciel ouvert ou enterré, infiltration, ...) sont explicitées dans le paragraphe [IV.2.2](#).

Selon les recommandations de la MISE de Haute Corse, le volume de la zone de rétention doit être à minima égal au volume d'eaux pluviales supplémentaire généré par l'aménagement lors d'une **pluie de 4 heures de fréquence décennale**. Cette fréquence de retour est conforme à la norme NF EN 752 proposant une fréquence d'inondation de 10 ans et une fréquence de mise en charge du réseau annuelle.

V.2 ASPECT QUALITATIF

L'essentiel de la pollution pluviale est sous forme particulaire, la charge en polluants provient de 3 sources principales :

- La pollution atmosphérique ;
- La pollution accumulée sur les surfaces ;
- La pollution due au parcours dans les réseaux d'assainissement.

L'apport lié à la pollution atmosphérique est peu significatif sauf dans le cas de pollutions industrielles importantes.

La pollution accumulée sur les surfaces dépend des activités en place et de l'occupation du sol. Les zones industrielles et les routes de grande circulation sont souvent les plus polluées. Les zones résidentielles pavillonnaires accumulent moins de pollution que les zones d'habitat collectif. Les Rejets Urbains de Temps de Pluie (RUTP) sont principalement liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées. Les flux de polluants générés par ces pluies sont essentiellement véhiculés sous forme particulaire (tableau ci-après). On peut distinguer 4 types de polluants caractéristiques du ruissellement des pluies sur des surfaces imperméabilisées à vocation d'habitations :

- Les Matières En Suspensions (MES) ;
- Les Hydrocarbures (HC) ;
- Les métaux lourds (Plomb, Cuivre, Zinc, Cadmium) ;
- Les produits phytosanitaires.

Tableau XI : Pollution fixée sur les particules solides en % de la pollution totale

DBO ₅	DCO	MES	Hydrocarbures	Plomb
83 à 92	83 à 95	48 à 82	82 à 99	79 à 99

La pollution liée au parcours de l'eau dans les réseaux d'assainissement dépend du type de réseau : unitaire ou séparatif. En réseau unitaire, on retrouve un effluent aux caractéristiques intermédiaires. En réseau séparatif, il faut savoir que la charge en DBO₅ est équivalente à celle rejetée après traitement en station d'épuration. Par contre, l'apport azoté est essentiellement lié aux effluents urbains.

La qualité des RUTP est fonction de l'intensité, de la durée et de la période de retour de l'événement pluvieux. On distingue en général les petites pluies : fréquentes, de période de retour faible à l'origine des pollutions chroniques, et les grandes pluies de période de retour supérieures à 5-6 mois pouvant générer des pollutions accidentelles. Dans ce dernier cas, c'est le critère d'oxygénation, indispensable à la survie des poissons mais aussi à la dégradation de la matière organique et de l'ammoniac, qui est pris en compte. Enfin, la première pluie après une période sèche est souvent considérée comme l'événement pluvieux à traiter en priorité (premier flot). Cependant les fortes concentrations initiales ne sont pas toujours associées à des débits importants, c'est pourquoi il est conseillé de raisonner en termes de flux de pollution.

Pour la zone étudiée, les principaux risques de pollution pluviale sont :

- Une pollution par les hydrocarbures : circulation et stationnement de véhicules ;
- Une pollution des eaux pluviales par des produits phytosanitaires employés sur les espaces verts ;
- Les risques de pollution par les matières en suspension, que ce soit de petites particules ou des particules beaucoup plus importantes, sont également à craindre. Il peut être envisagé de mettre en place un système de dégrillage (corbeilles de récupération des feuilles) au niveau des avaloirs de collecte ou encore des regards décanteurs. Toutefois, ces systèmes entraînent des contraintes d'entretien régulières et strictes pour ne pas nuire à l'écoulement ;
- De même, les dépôts des toitures et des voiries augmenteront la charge polluante ; un entretien régulier de ces dernières permettra de réduire les risques de pollution.

En fonction des projets d'urbanisation, des ouvrages de stockage-régulation avec un rôle de décantation pourront être préconisés (rôle de gestion quantitative et qualitative).




Les ouvrages spécifiques de traitement des eaux pluviales de type débourbeur séparateur à hydrocarbures ne sont pas recommandés dans le cas présent.

VI. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

VI.1 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A TROIS ECHELLES

La gestion des eaux pluviales peut se faire à trois niveaux :

Tableau XII : Les trois échelles de la gestion des eaux pluviales

	Description	Schéma
<p>Gestion à l'échelle de la parcelle privative</p> <p>(les eaux pluviales des secteurs publics sont gérées à part)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et coût à la charge des particuliers - Nécessité de disposer d'une parcelle permettant cette gestion pluviale : surface, infiltration possible, exutoire - Possibilité de récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage <p><u>La collectivité doit s'assurer que le particulier a bien réalisé l'ouvrage dans les règles de l'art</u></p>	
<p>Gestion à l'échelle de la zone à urbaniser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion publique des eaux pluviales - Nécessité de réserver du foncier public pour gérer ces eaux pluviales - Pas de possibilité de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage - Pas de responsabilisation de l'utilisateur 	
<p>Gestion à l'échelle du sous bassin versant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coût d'investissement à la charge de la collectivité - Nécessité d'anticiper une zone d'implantation pour le futur bassin de rétention - Pas besoin de réserver une emprise foncière pour la gestion des eaux pluviales d'un projet - Système de gestion permettant de gérer les eaux pluviales provenant de secteurs déjà construits 	

Dans le cas présent, la gestion à l'échelle du sous-bassin versant n'a pas vraiment d'intérêt en l'absence d'enjeux ou de dysfonctionnements majeurs en lien avec l'urbanisation.

La gestion pluviale à l'échelle de la zone à urbaniser sera à mettre en œuvre dans le cadre de la création d'un lotissement, ce qui est le cas des parcelles non construites en ZC : création d'un réseau de collecte des eaux pluviales cohérent et création d'un ou plusieurs ouvrages de stockage-régulation.

Dans le cas de la création d'un lotissement sur les parcelles A259, A260 et B356 d'une surface totale de 1,70 ha et en considérant un coefficient de ruissellement de 20% en situation actuelle contre 40% après projet, le volume de stockage à créer serait d'environ 220m³. L'ouvrage de stockage-régulation pourra être un bassin à ciel ouvert créé par élévation de digue dans la pente en partie basse du terrain (environ 450m² pour une hauteur d'eau maximale de 1m). Ce dimensionnement est conforme aux préconisations de la MISE de Haute Corse.

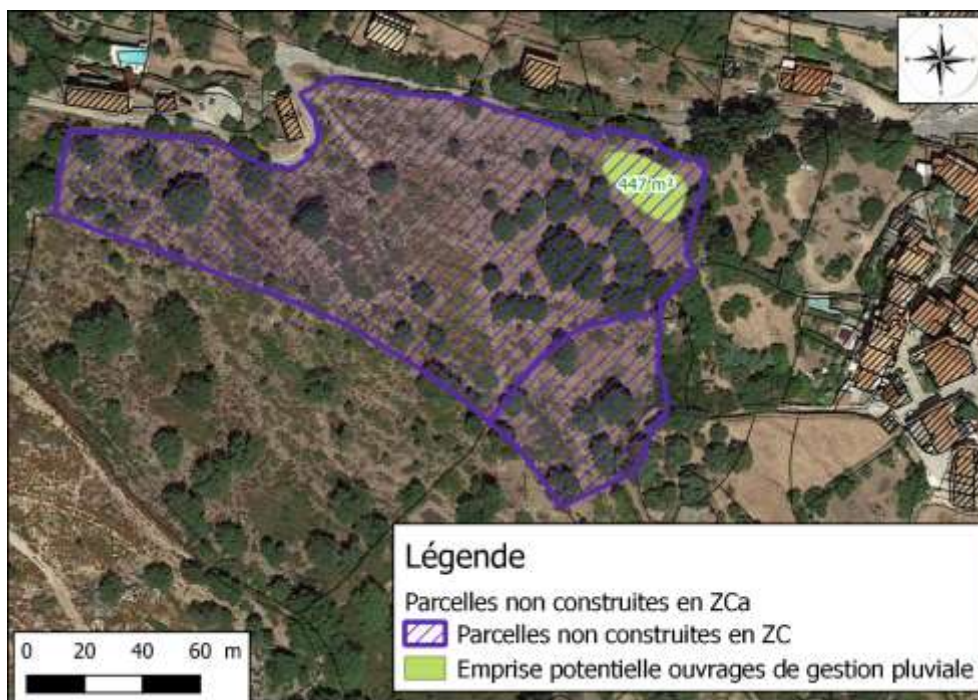


Figure 11 : Emprises potentielles pour la création d'ouvrages de stockage-régulation des eaux pluviales

La gestion à l'échelle de la parcelle privée pour toute nouvelle construction n'est pas préconisée en l'absence d'enjeux ou de dysfonctionnements majeurs en lien avec l'urbanisation. Cependant, cette gestion à l'échelle de la parcelle projet serait la mesure la plus simple à mettre en œuvre.

VI.2 TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les techniques envisageables en matière de gestion des eaux pluviales reposent sur les trois principes suivants :

- **Le transfert** : cette solution consiste à évacuer rapidement les eaux pluviales vers l'exutoire via des collecteurs généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- **L'infiltration** : cette solution consiste à infiltrer dans le sol les eaux pluviales collectées plutôt que de les rejeter dans le domaine fluvial ou maritime ;

- **La rétention** : cette solution consiste à écrêter les pointes d'orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages à ciel ouvert ou enterré afin de restituer à l'aval un débit compatible avec la capacité totale d'évacuation de l'exutoire.

VI.2.1 Les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut se faire sous forme de puits d'infiltration ou de toitures stockantes.

Il est également conseillé à chaque habitant de récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et espaces verts.



Photo 6 : Cuve de récupération des eaux pluviales

VI.2.1.1 Les puits d'infiltration

Le puits d'infiltration, ou puits perdu, permet de stocker temporairement l'eau de pluie puis de l'évacuer par infiltration dans le sol.

Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier (nettoyage semestriel).

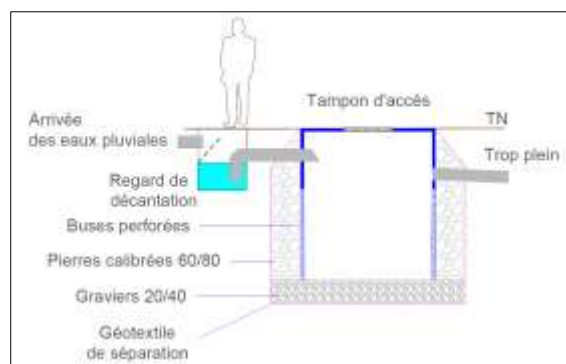


Figure 12 : Coupe d'un puits d'infiltration

VI.2.1.2 Les toitures stockantes

Cette méthode permet de stocker provisoirement les eaux pluviales sur les toits, avec une hauteur de quelques centimètres. Les toits doivent être plats ou légèrement inclinés (pente comprise entre 0,1 à 5 %).

Le principe consiste à retenir une hauteur d'eau par l'intermédiaire d'un parapet en pourtour de toiture. Le dispositif de vidange assure une régulation des débits.

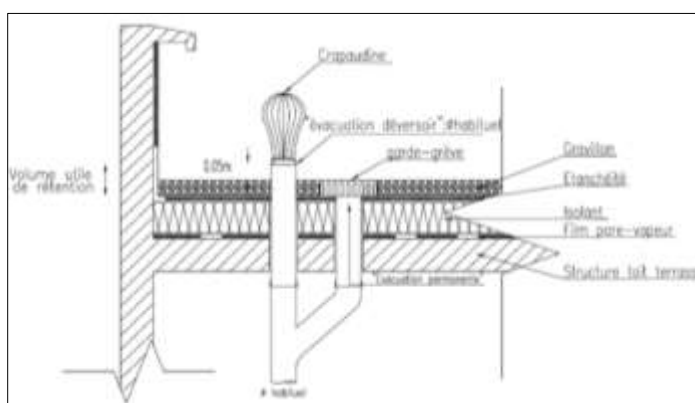


Figure 13 : Constituants d'une toiture stockante

VI.2.2 Les techniques de gestion des eaux pluviales au niveau d'une zone urbanisable

VI.2.2.1 Zones de rétention à ciel ouvert

Les bassins de rétention et les noues permettent de stocker temporairement un certain volume d'eau. Un régulateur de débit placé en sortie permet de contrôler le débit d'alimentation des installations en aval du bassin. De cette façon, le débit dans les canalisations et dans la chaîne

de traitement (si existante) est plus régulier. Ainsi, le traitement qualitatif, s'il existe, peut se faire en continu (plus de période d'arrêt) et les événements pluvieux importants sont mieux canalisés et mieux traités. Les risques d'endommagement des installations avec des variations trop fortes de débit sont réduits.

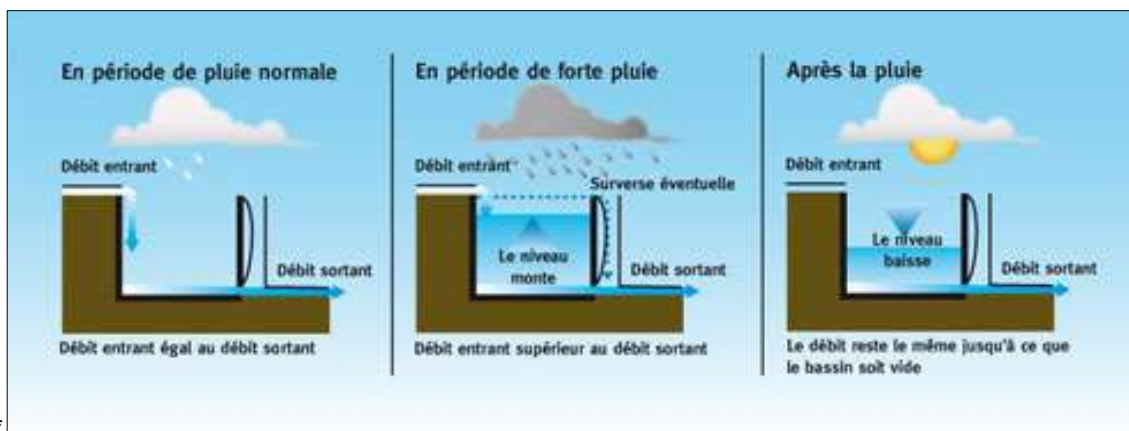


Figure 14 : Principe de fonctionnement d'un bassin de rétention

Le rôle premier du bassin de rétention est la régulation hydraulique mais il joue également un rôle d'épuration via le phénomène de sédimentation. Les matières sédimentées peuvent être ensuite retirées par temps sec (fréquence annuelle).



Photo 7 : Bassin de rétention en forme de noue



Photo 8 : Noues paysagères successives

Leur entretien est analogue à celui d'un espace vert. On notera qu'il est plus simple d'entretenir un ouvrage à ciel ouvert qu'un ouvrage enterré notamment pour des questions d'accessibilité.

VI.2.2.2 Zones de rétention enterrées

Pour des raisons d'esthétisme ou de surfaces limitantes, les zones de rétention peuvent être enterrées, généralement sous voirie.

a) Bassin de rétention enterré

Comme le bassin à ciel ouvert, il joue un rôle de gestion quantitative et qualitative : il permet de stocker l'eau pour la restituer au milieu récepteur à un débit plus faible avec un étalement dans le temps, évitant ainsi un choc hydraulique, et de retenir les matières décantables avant rejet dans le milieu naturel.

Le stockage peut s'effectuer sous espaces verts et sous voiries. L'étanchéité de l'ouvrage sera assurée par la pose d'une géomembrane placée entre deux géotextiles.

Le bassin enterré peut être construit à partir de cadres ou buses en béton, ou à partir d'éléments préfabriqués de type structure alvéolaire.

Photo 9 : Mise en place d'un bassin enterré à structure alvéolaire



b) Chaussées à structure réservoir

Les chaussées à structure réservoir permettent le stockage temporaire des eaux de ruissellement dans le corps de la structure. L'infiltration se fait soit directement dans la structure via un revêtement poreux, soit par l'intermédiaire d'avaloirs.

L'évacuation des eaux se fait par infiltration dans le sol et si besoin via une canalisation à débit régulé.

VI.2.3 Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols

VI.2.3.1 Parking « evergreen »

La création d'un stationnement végétalisé est un choix d'aménagement durable. Loin des techniques traditionnelles d'imperméabilisation des sols, la construction d'un parking gazon répond aux enjeux de l'éco-construction. Ce principe réintroduit la végétation sur des surfaces traditionnellement bitumées.

Un stationnement végétalisé apporte de nombreux bénéfices environnementaux et sociétaux, en permettant la restauration des fonctions naturelles du sol :

- Non imperméabilisation et infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- Régulation thermique (lutte contre les îlots de chaleur) ;
- Régulation hydrique (réapprovisionnement des nappes phréatiques) ;
- Préservation de la biodiversité en milieu urbain.

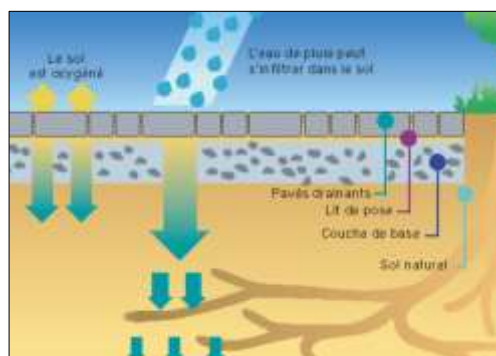


Figure 15 : Exemple de dalle de type Evergreen

VI.2.3.2 Béton drainant

Le béton drainant est un béton hautement perméable possédant jusqu'à 35% de porosité. Il permet à l'eau de s'écouler directement dans le sol, contrairement aux chaussées traditionnelles tel que l'asphalte, le béton régulier et les pavés. Il s'agit d'un produit à la fois esthétique et résistant.

Figure 16 : Schéma de principe d'un pavé drainant



VII. REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

VII.1 CAS GENERAL

Il est important de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- Par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...) ;
- Par infiltration lorsque les sols y sont favorables ;
- Par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

VII.2 CAS DES PROJETS SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR L'EAU

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (et en particulier ceux relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, d'infiltration, ...) créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation du bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation). Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

VII.3 REGLES DE CONCEPTION

VII.3.1 Règles de conception des dispositifs d'infiltration

La connaissance de la profondeur de la nappe est importante. Le sol situé entre la structure et la nappe joue le rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine : une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le toit de la nappe et le fond de la structure permettant l'infiltration.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faut prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire. La sous-couche sera protégée par une géomembrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation est nécessaire.

VII.3.2 Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.
- Les bassins situés sur la nappe devront être étanche afin de ne pas engendrer de pollution.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géo membrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

VII.4 REGLES DE DIMENSIONNEMENT

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- Un volume de rétention à minima égal au volume d'eaux pluviales supplémentaire généré par l'aménagement lors d'une pluie de 4 heures de fréquence décennale selon la MISE de Haute Corse ;
- Un débit de fuite inférieur ou égal au débit avant l'aménagement pour une pluie de 4 heures de fréquence bisannuelle selon la MISE de Haute Corse ;
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

VII.5 MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION OU INFILTRATION

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur. Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

Si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire). Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales). Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra alors être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

VII.6 CATEGORIES D'EAUX ADMISES OU NON AU DEVERSEMENT

VII.6.1 Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux de la commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec interdiction de mélanger les écoulements. Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ... ;
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées ;
- Les rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction uniquement ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement.

VII.6.2 Catégories d'eaux non admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis des personnes, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement :

- Les eaux issues du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ;
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

Les raccordements des eaux de vidange des piscines se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

VII.6.3 Cas particulier des eaux souterraines

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la commune et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

VIII. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

VIII.1 OBJET DU ZONAGE

Le volet « Eaux pluviales » d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple :

- La limitation des rejets dans les réseaux voire un rejet nul dans certains secteurs ;
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire) ;
- D'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre.

Il peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, ce qui n'est pas le cas pour la commune de LAVATOGGIO.

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. Son poids peut être renforcé par sa reprise dans le règlement de la carte communale.

VIII.2 PROPOSITION DE ZONAGE PLUVIAL

Les principes retenus pour le zonage pluvial de LAVATOGGIO sont les suivants :

- La gestion des eaux pluviales à l'échelle du sous bassin versant n'a pas été préconisée en l'absence d'enjeux ou de dysfonctionnements majeurs en lien avec l'urbanisation, raison pour laquelle il n'est pas proposé d'espaces réservés pour la rétention des eaux pluviales ;
- La gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser sera à mettre en œuvre dans l'hypothèse de la création d'un lotissement sur les parcelles A259 et A260 (projet supérieur à un ha) ;
- La gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle privative pour toute nouvelle construction n'est pas préconisée en l'absence d'enjeux ou de dysfonctionnements majeurs en lien avec l'urbanisation, même si cette gestion à l'échelle de la parcelle projet serait la mesure la plus simple à mettre en œuvre.

Si la commune engage des mesures pour limiter les débits par temps de pluie, la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (noues paysagères ou bassin de rétention classique) est à favoriser avec de préférence une infiltration des eaux dans le sol et ce pour une protection décennale. Une étude de sol est conseillée pour estimer le débit d'infiltration.

Le traitement des eaux pluviales est obligatoire et doit être adapté en fonction du type d'effluent. Dans le cas présent, en l'absence de pollution avérée (zones urbaines), le traitement sera à minima la décantation dans les zones de rétention.

Les zones agricoles ou naturelles feront l'objet de recommandations.

VIII.3 REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

ANNEXE VII : Cartographie du règlement du zonage pluvial

VIII.3.1 Zones soumises à prescriptions de niveau 1 : zones constructibles

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont de la responsabilité et à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales peuvent être évacuées dans le réseau de collecte public des eaux pluviales à partir du moment où celles-ci ne présentent pas de risques pour l'hygiène, la santé et l'environnement. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et inversement.

Si des locaux sont implantés en sous-sol, ils doivent être dotés d'un dispositif d'évacuation des eaux pour éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement ou par la nappe phréatique.

Dans l'hypothèse de la création d'un lotissement sur les parcelles A259 et A260 (projet supérieur à un ha), un ouvrage de stockage-régulation des eaux pluviales devra être mis en œuvre. Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être effectué selon les recommandations de la MISE de Haute Corse.

- A minima sur la base d'une pluie d'occurrence décennale ;
- Avec un débit de fuite inférieur ou égal au débit avant l'aménagement pour une pluie de 4 heures de fréquence bisannuelle. Lors d'opération d'aménagement d'ensemble, la gestion des eaux pluviales sera à la charge du lotisseur et devra être collective, au moins pour les voiries.

Que ce soit une opération d'aménagement d'ensemble ou une opération individuelle, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement.

VIII.3.2 Zones soumises à prescriptions de niveau 2 : zones non constructibles

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont de la responsabilité et à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Il est recommandé :

- De préserver les secteurs boisés et les talus ;
- D'aménager les sorties de champs plutôt sur les parties hautes ou perpendiculairement à la pente naturelle afin de réduire les ruissellements sur les routes ;
- En cas d'impossibilité, des aménagements sont à effectuer pour guider les eaux de ruissellement vers les fossés les plus proches.

Pour les zones agricoles, il est interdit :

- D'évacuer des eaux et matières usées dans les fossés et réseaux d'eaux pluviales ;
- De cuveler, de buser les ruisseaux et les cours d'eau qui traversent la parcelle sauf ponctuellement au niveau de l'aménagement des passages des voies et accès.

Si des locaux sont implantés en sous-sol, ils doivent le cas échéant être dotés d'un dispositif d'évacuation des eaux pour éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement ou par la nappe phréatique.

Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, ...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et inversement.

L'entretien des boisements, haies, talus, plantations et cultures existantes devra être adapté afin de retenir au maximum les écoulements en crue.

ANNEXES

ANNEXE I : Situation géographique

ANNEXE II : Bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA et réseau hydrographique

ANNEXE III : Atlas des Zones Inondables (AZI) associé au ruisseau de TEGHIELLA

ANNEXE IV : Plans du réseau d'assainissement pluvial

- Plan général au 3000^{ème}
- Plan de la partie Ouest au 700^{ème}
- Plan du village Haut au 700^{ème}
- Plan du village Bas au 700^{ème}

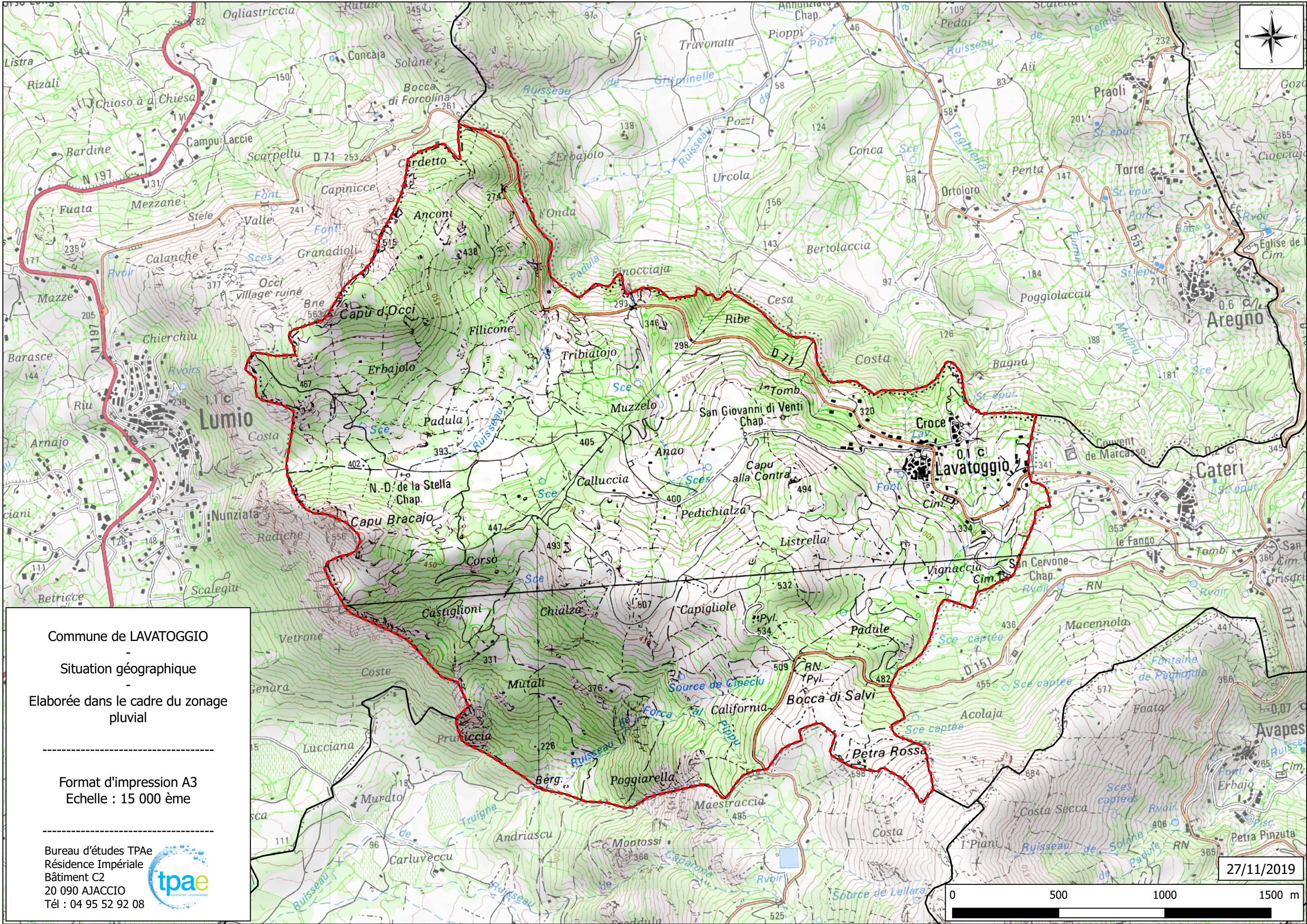
ANNEXE V : Sous-bassins versants ayant pour exutoire des ouvrages créés « par la main de l'homme »

ANNEXE VI : Sous-bassins versants ayant pour exutoire le réseau hydrographique

ANNEXE VII : Cartographie du règlement du zonage pluvial

ANNEXE I
SITUATION GEOGRAPHIQUE





Commune de LAVATOGGIO

Situation géographique

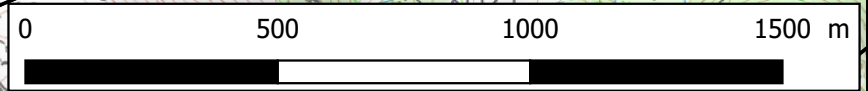
Elaborée dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A3
Echelle : 15 000 ème

Bureau d'études TPAE
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



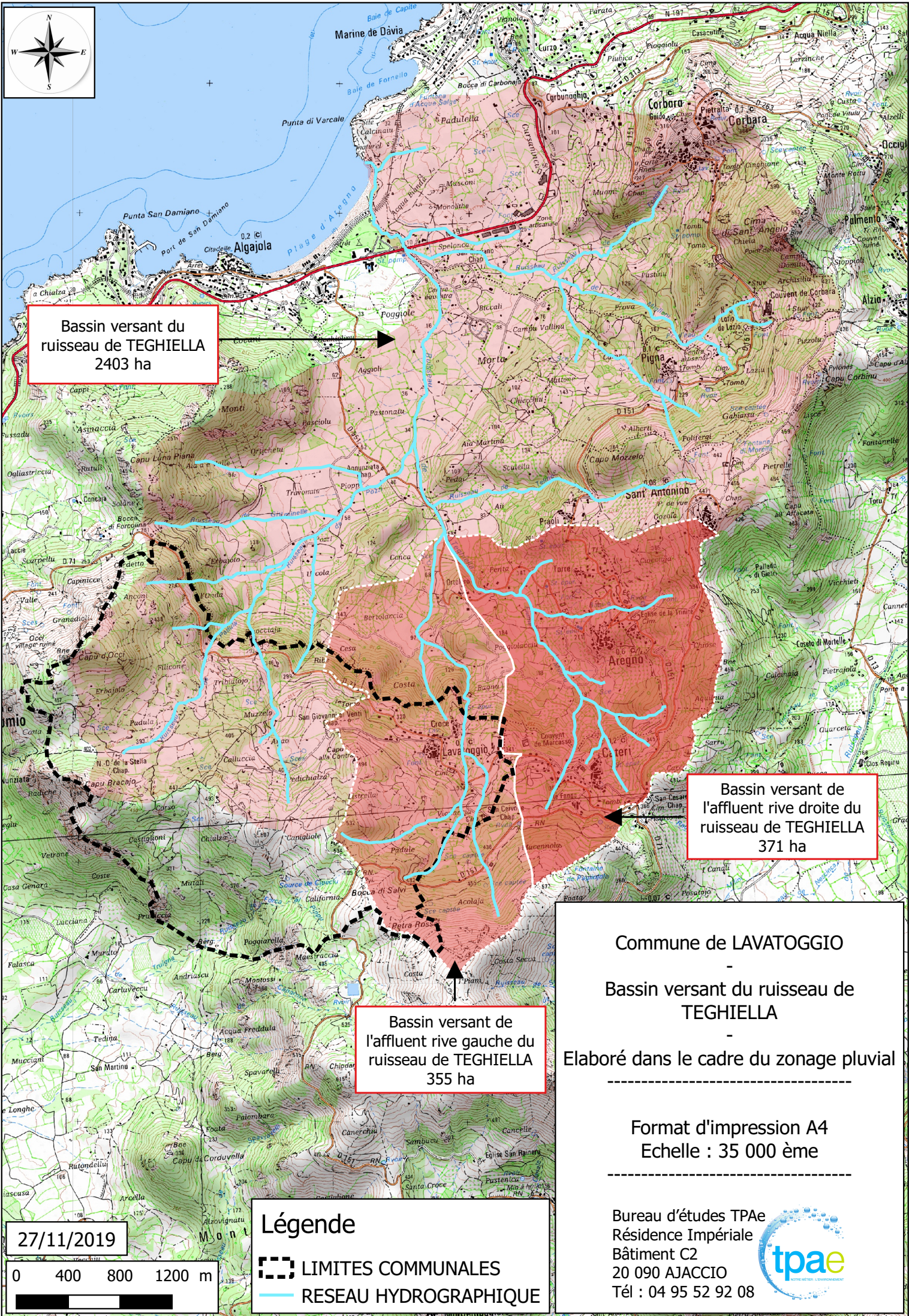
27/11/2019



ANNEXE II

**BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DE TEGHIELLA ET
RESEAU HYDROGRAPHIQUE**





Bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA
2403 ha

Bassin versant de l'affluent rive droite du ruisseau de TEGHIELLA
371 ha

Bassin versant de l'affluent rive gauche du ruisseau de TEGHIELLA
355 ha

Commune de LAVATOGGIO
-
Bassin versant du ruisseau de TEGHIELLA
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A4
Echelle : 35 000 ème

27/11/2019

0 400 800 1200 m

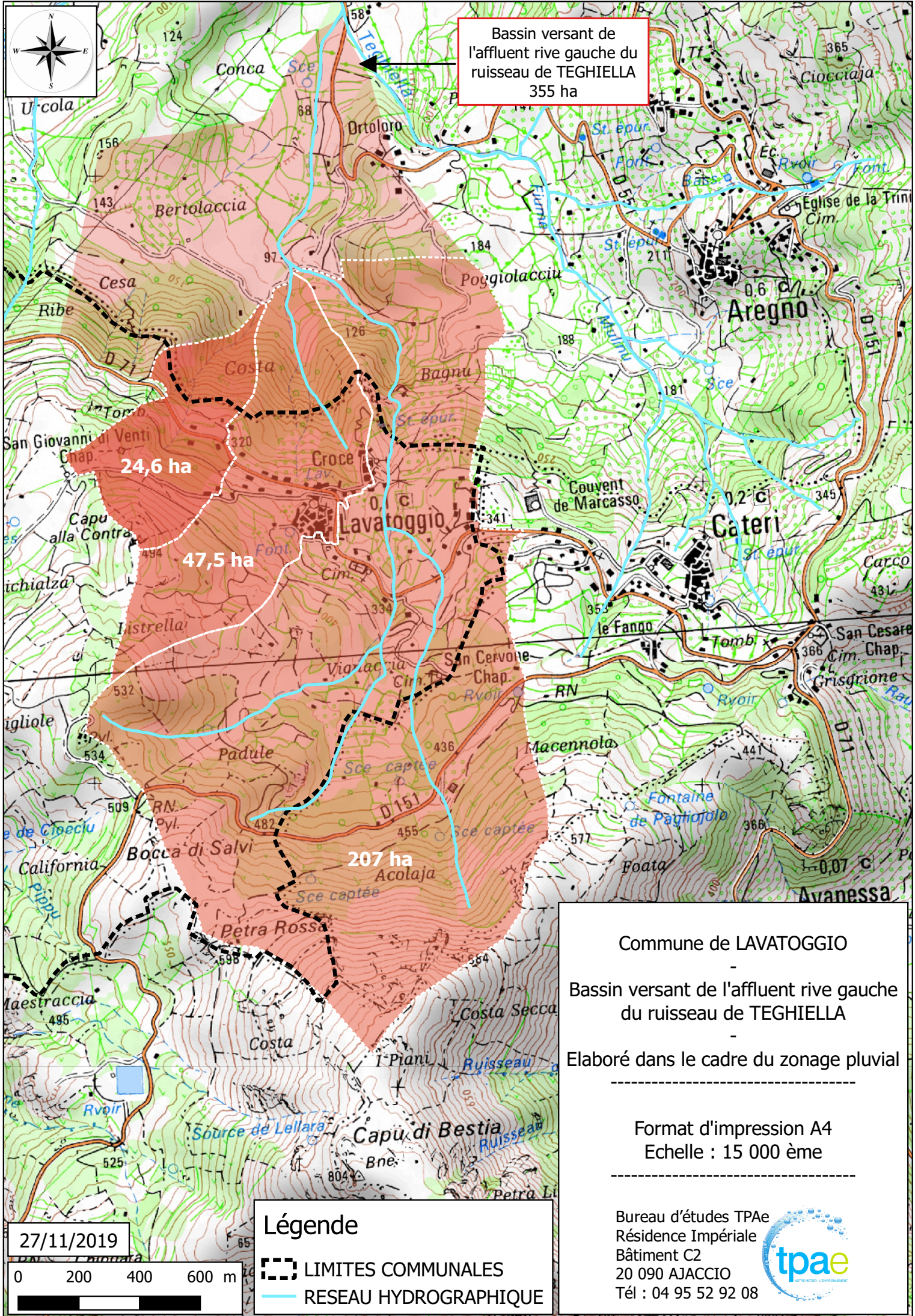
Légende
--- LIMITES COMMUNALES
— RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Bureau d'études TP AE
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08





Bassin versant de l'affluent rive gauche du ruisseau de TEGHIELLA
355 ha



Commune de LAVATOGGIO
-
Bassin versant de l'affluent rive gauche du ruisseau de TEGHIELLA
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A4
Echelle : 15 000 ème

Légende
- - - - - LIMITES COMMUNALES
— RESEAU HYDROGRAPHIQUE

27/11/2019
0 200 400 600 m

Bureau d'études TPAe
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



ANNEXE III

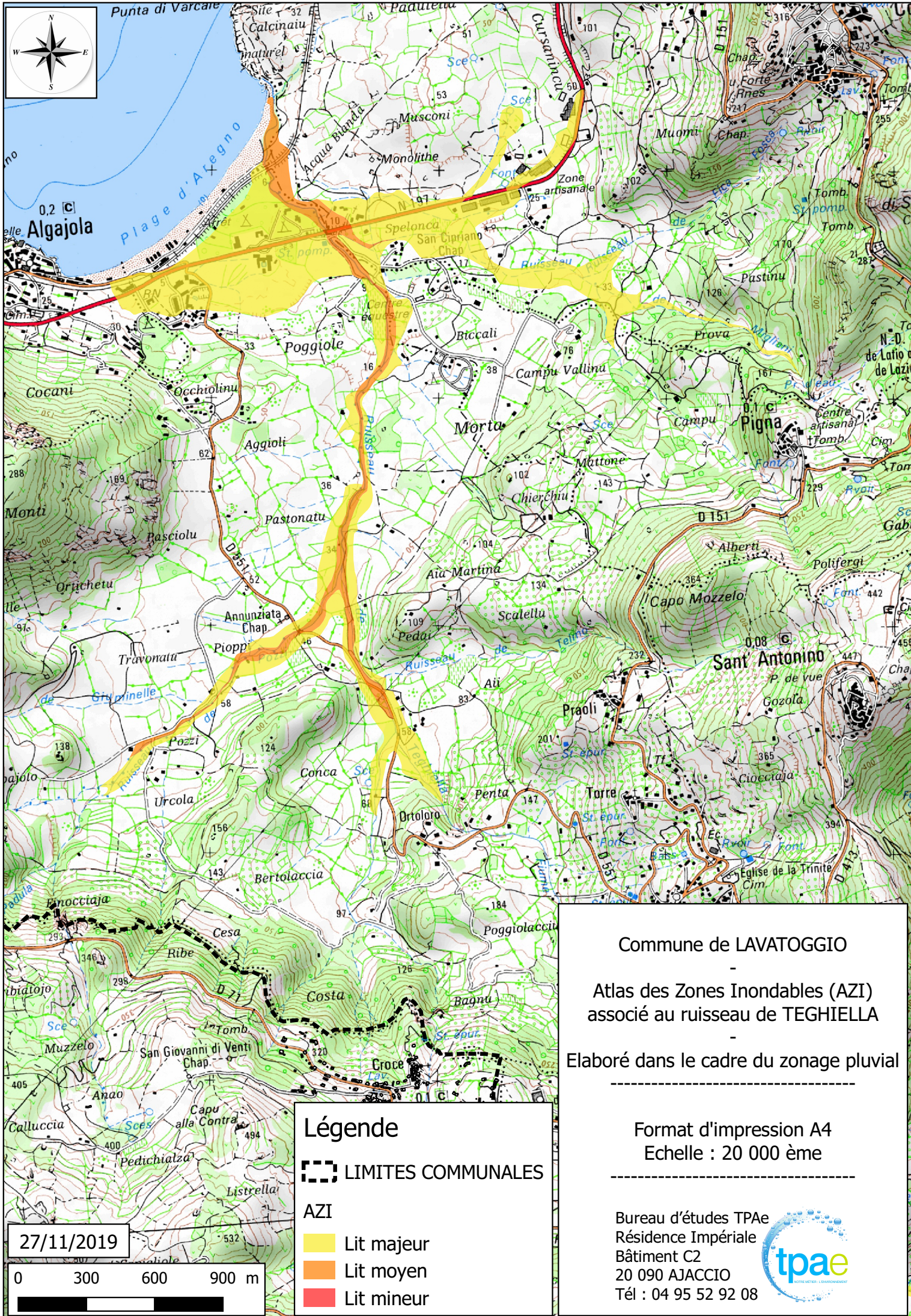
**ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI) ASSOCIE AU
RUISSEAU DE TEGHIELLA**





Punta di Varcaie

0,2 C
Algjajola
Plage d'Algagno

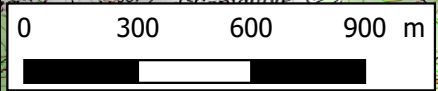


Légende

--- LIMITES COMMUNALES

- AZI
- Lit majeur
 - Lit moyen
 - Lit mineur

27/11/2019



Commune de LAVATOGGIO

Atlas des Zones Inondables (AZI)
associé au ruisseau de TEGHIELLA

Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A4
Echelle : 20 000 ème

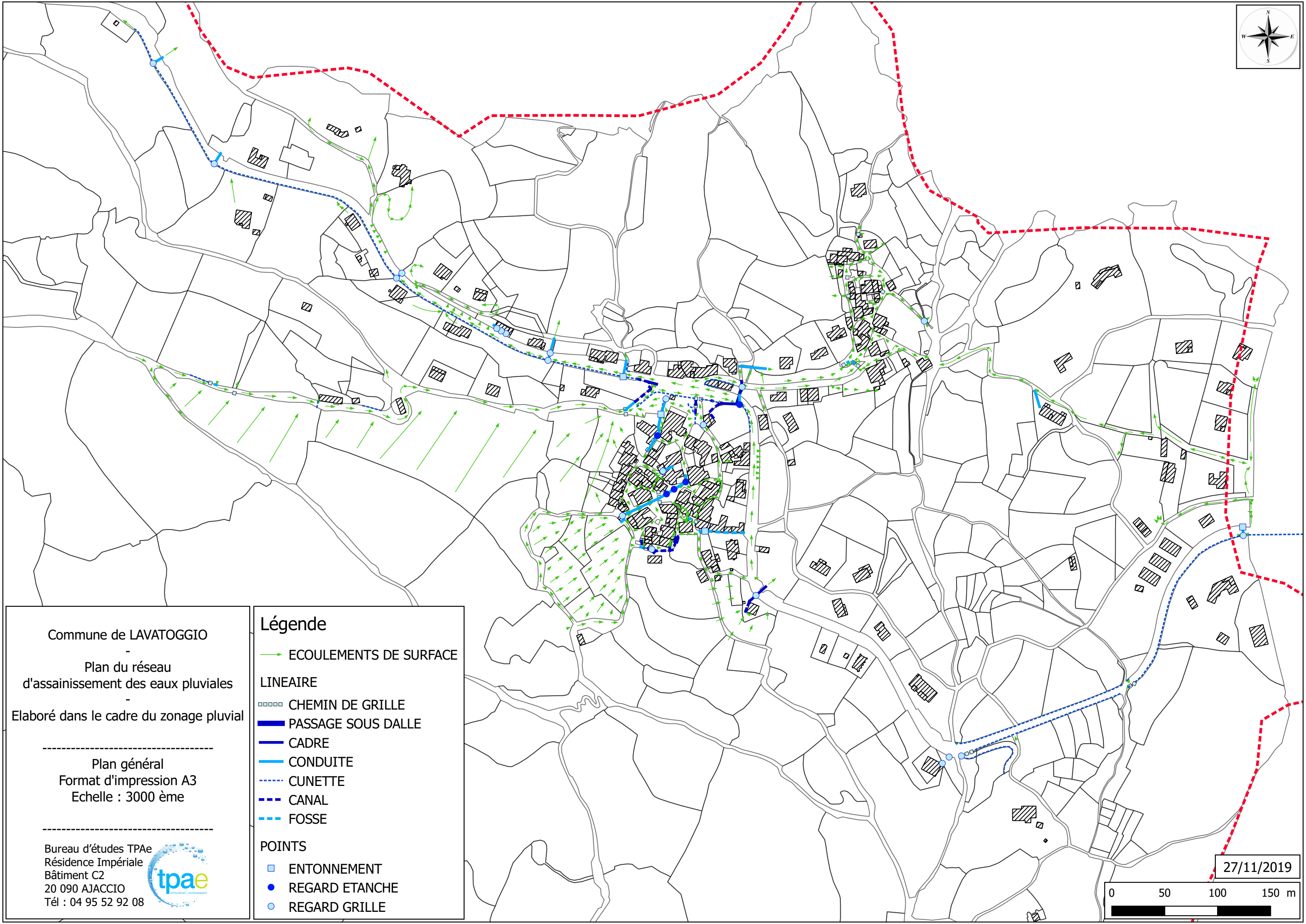
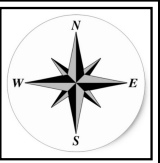
Bureau d'études TP&E
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



ANNEXE IV

PLANS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL






Commune de LAVATOGGIO
-
Plan du réseau
d'assainissement des eaux pluviales
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Plan général
Format d'impression A3
Echelle : 3000 ème

Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



Légende

—> ECOULEMENTS DE SURFACE

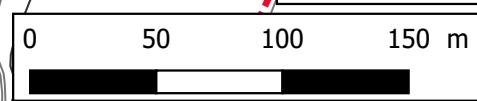
LINEAIRE

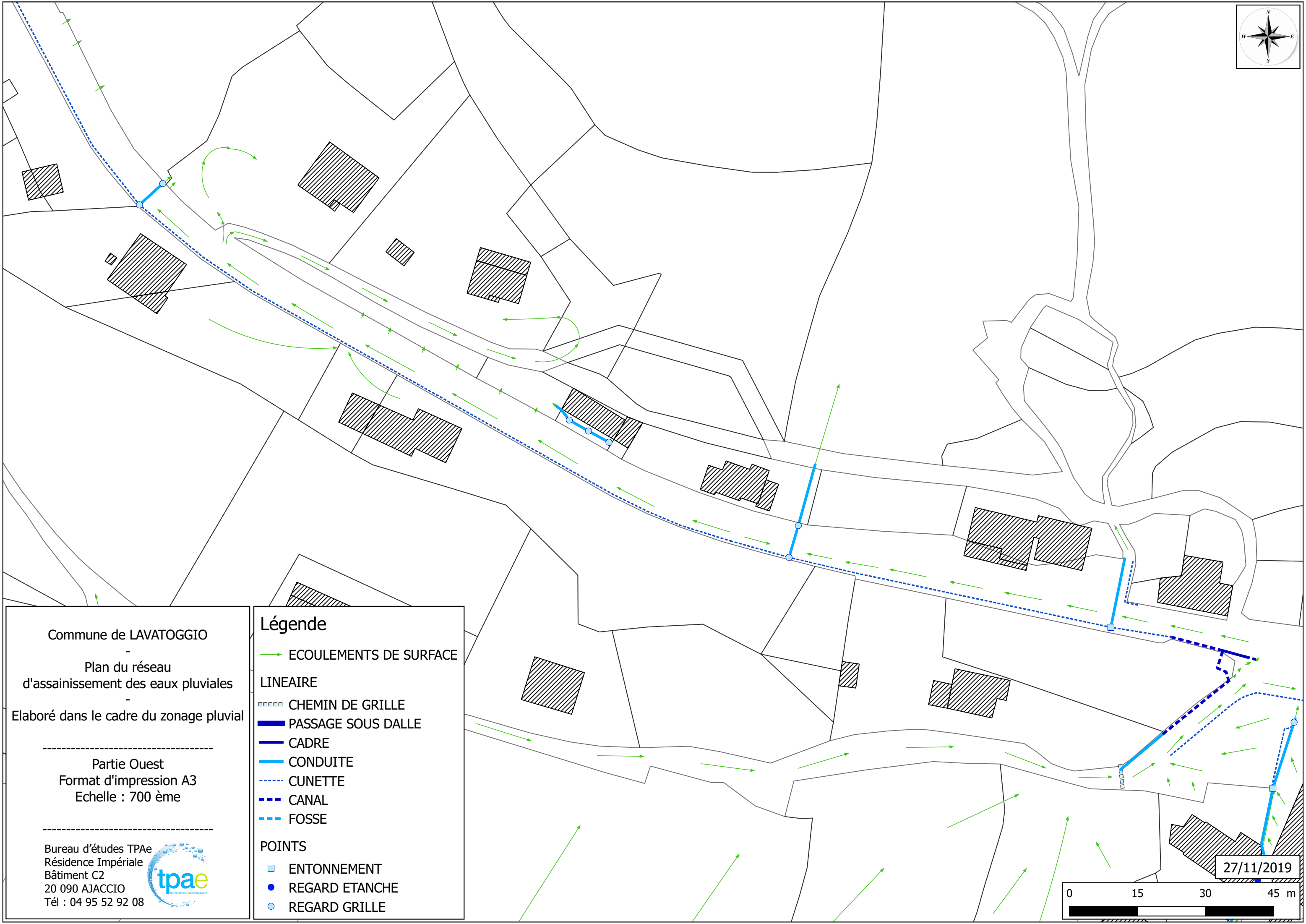
- CHEMIN DE GRILLE
- PASSAGE SOUS DALLE
- CADRE
- CONDUITE
- - - CUNETTE
- - - CANAL
- - - FOSSE

POINTS

- ENTONNEMENT
- REGARD ETANCHE
- REGARD GRILLE

27/11/2019





Commune de LAVATOGGIO
-
Plan du réseau
d'assainissement des eaux pluviales
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Partie Ouest
Format d'impression A3
Echelle : 700 ème

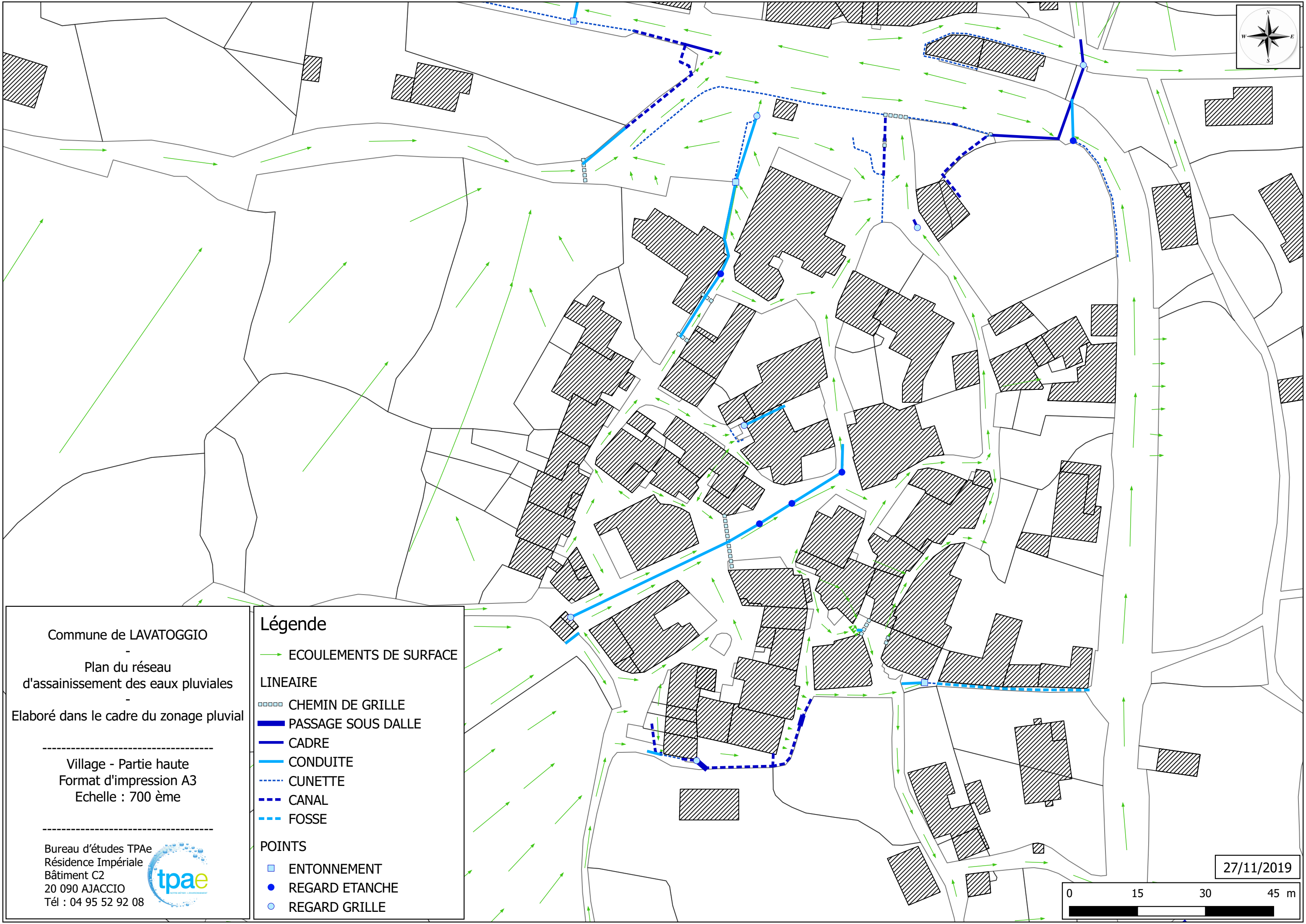
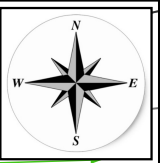
Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



- Légende**
- ECOULEMENTS DE SURFACE
- LINEAIRE**
- CHEMIN DE GRILLE
 - PASSAGE SOUS DALLE
 - CADRE
 - CONDUITE
 - ... CUNETTE
 - - - CANAL
 - . - . FOSSE
- POINTS**
- ENTONNEMENT
 - REGARD ETANCHE
 - REGARD GRILLE

27/11/2019


0 15 30 45 m



Commune de LAVATOGGIO
-
Plan du réseau
d'assainissement des eaux pluviales
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Village - Partie haute
Format d'impression A3
Echelle : 700 ème

Bureau d'études TPae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



Légende

→ ECOULEMENTS DE SURFACE

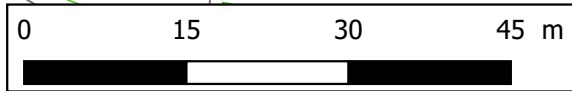
LINEAIRE

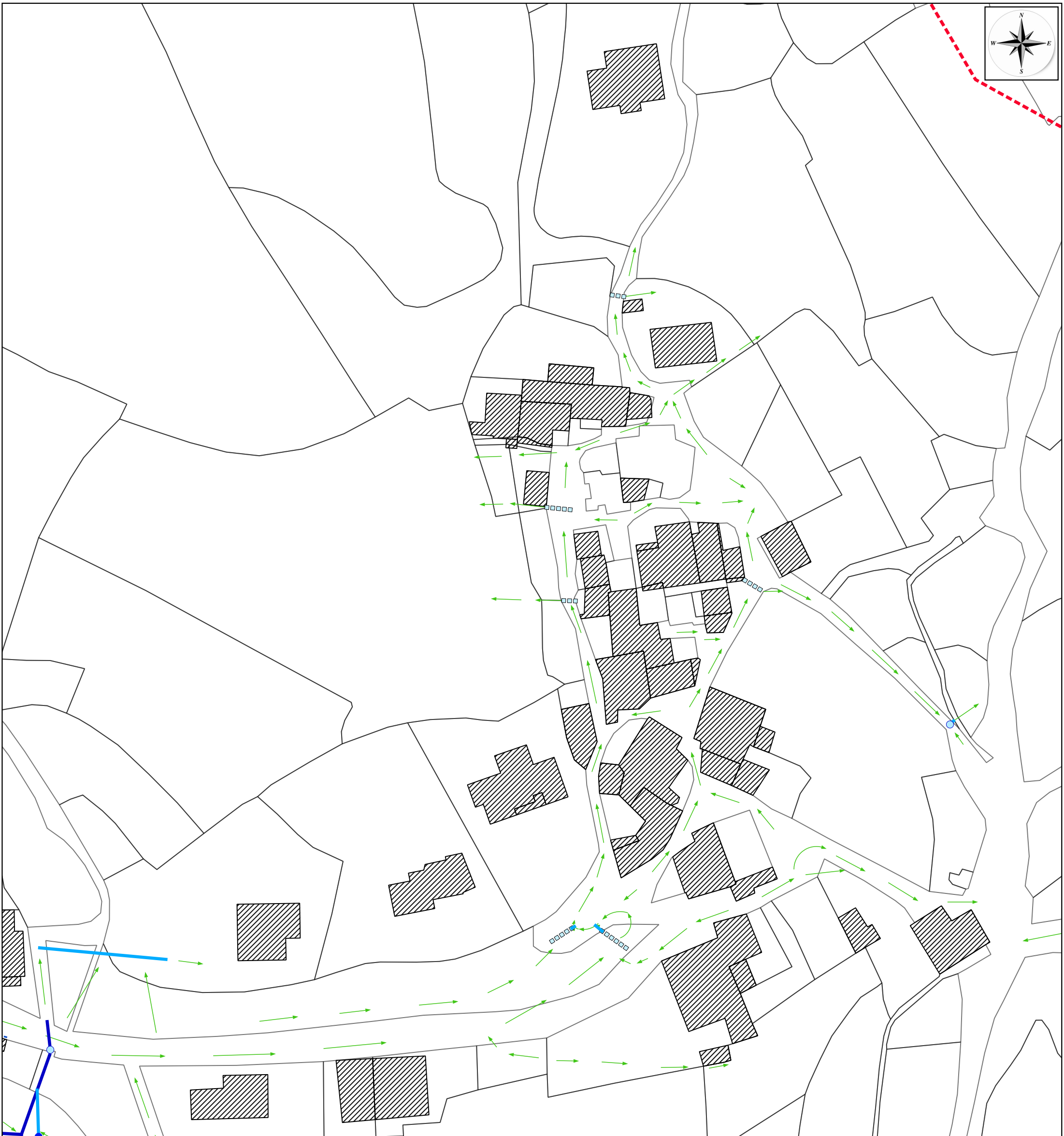
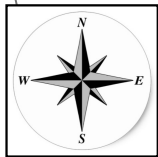
- CHEMIN DE GRILLE
- PASSAGE SOUS DALLE
- CADRE
- CONDUITE
- CUNETTE
- - - CANAL
- - - FOSSE

POINTS

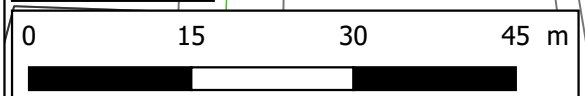
- ENTONNEMENT
- REGARD ETANCHE
- REGARD GRILLE

27/11/2019





27/11/2019



- Légende**
- ECOULEMENTS DE SURFACE
 - LINÉAIRE**
 - CHEMIN DE GRILLE
 - PASSAGE SOUS DALLE
 - CADRE
 - CONDUITE
 - - - CUNETTE
 - - - CANAL
 - - - FOSSE
 - POINTS**
 - ENTONNEMENT
 - REGARD ETANCHE
 - REGARD GRILLE

Commune de LAVATOGGIO
-
Plan du réseau
d'assainissement des eaux pluviales
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

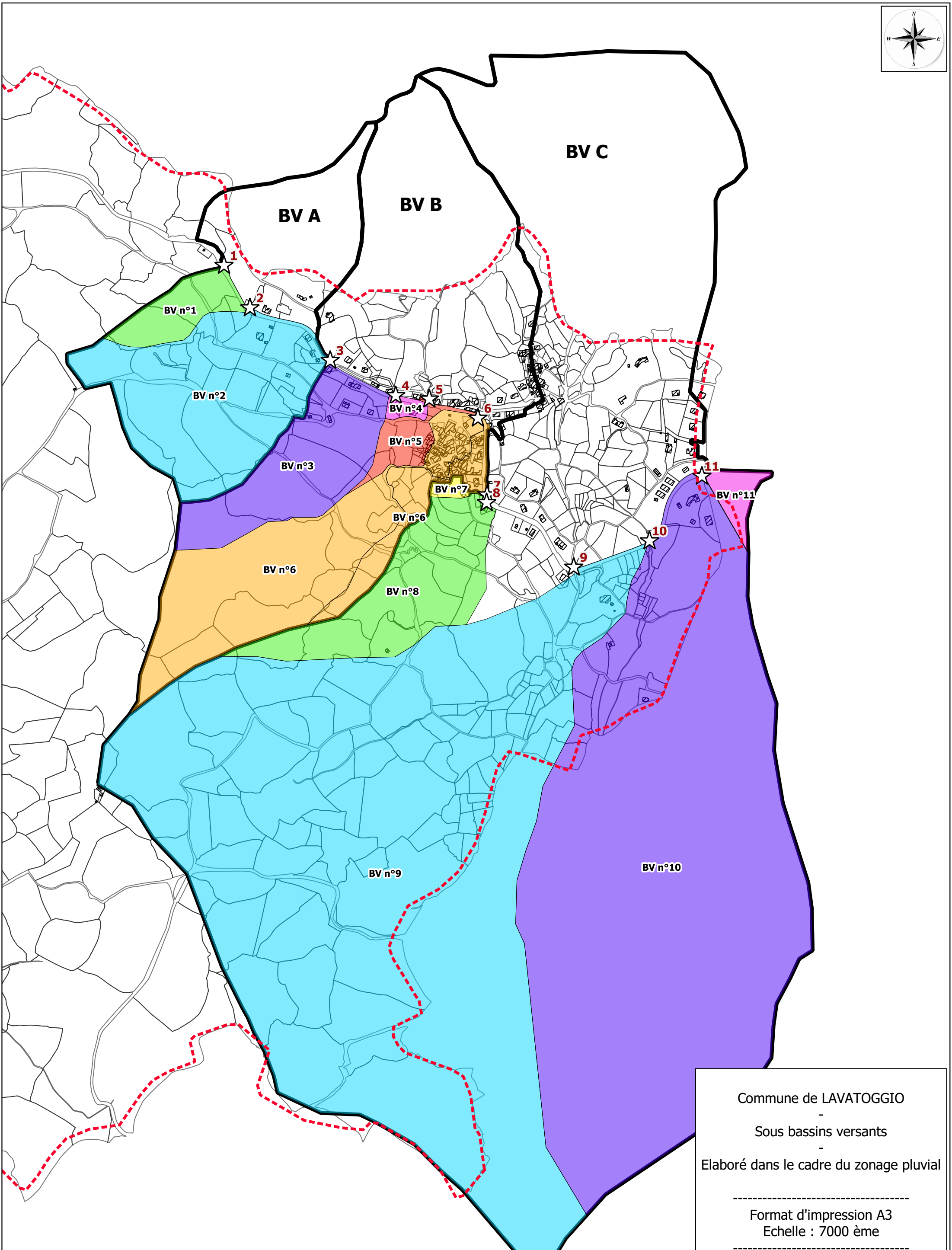
Village - Partie basse
Format d'impression A3
Echelle : 700 ème

Bureau d'études TPae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08

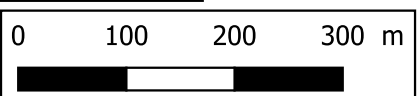
ANNEXE V

**SOUS-BASSINS VERSANTS AYANT POUR EXUTOIRE DES
OUVRAGES CREES « PAR LA MAIN DE L'HOMME »**





18/10/2021

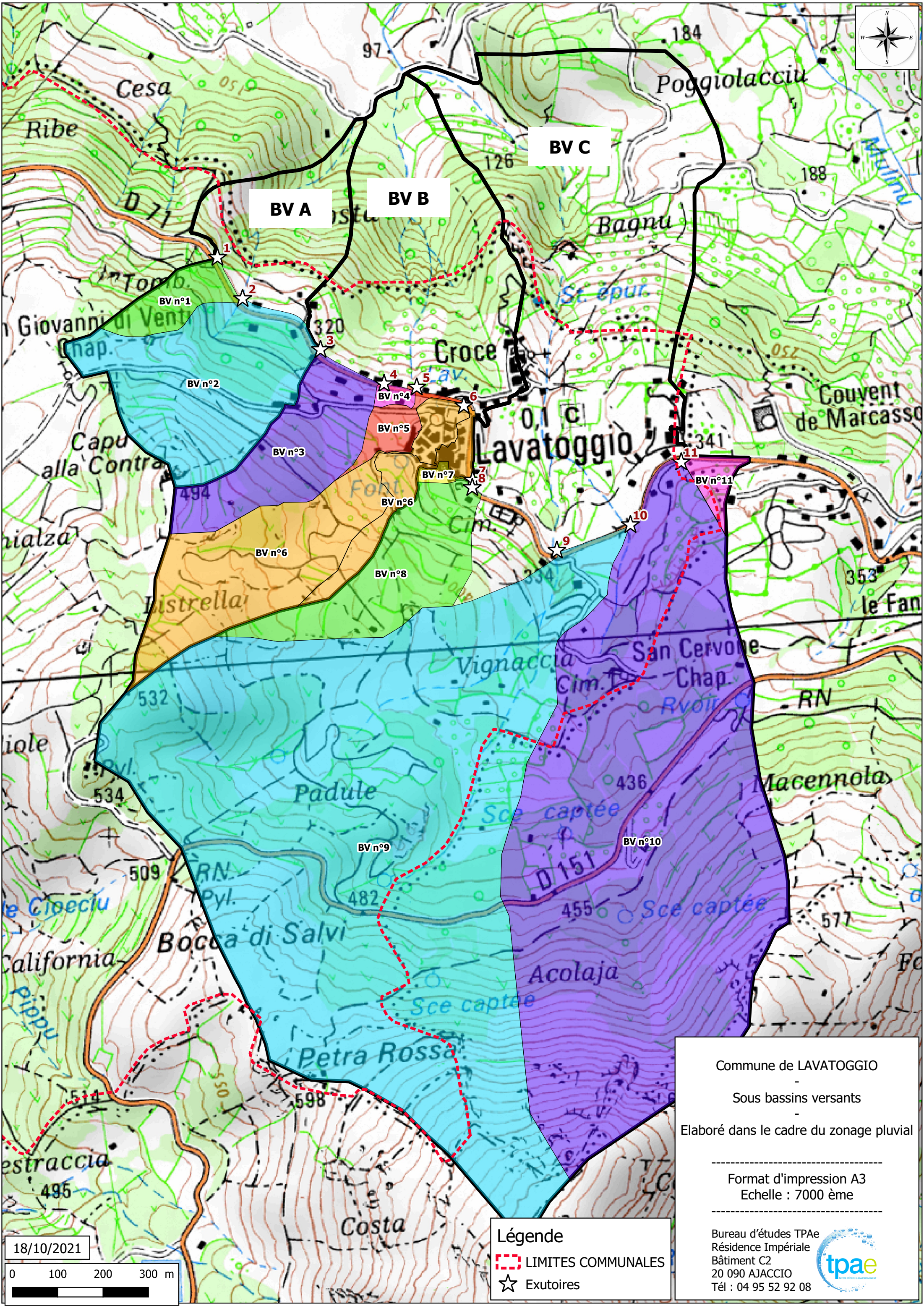


Légende
[Red dashed line] LIMITES COMMUNALES
[Star symbol] Exutoires

Commune de LAVATOGGIO
-
Sous bassins versants
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A3
Echelle : 7000 ème

Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



18/10/2021
0 100 200 300 m

Légende
- - - - - LIMITES COMMUNALES
☆ Exutoires

Commune de LAVATOGGIO
-
Sous bassins versants
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A3
Echelle : 7000 ème

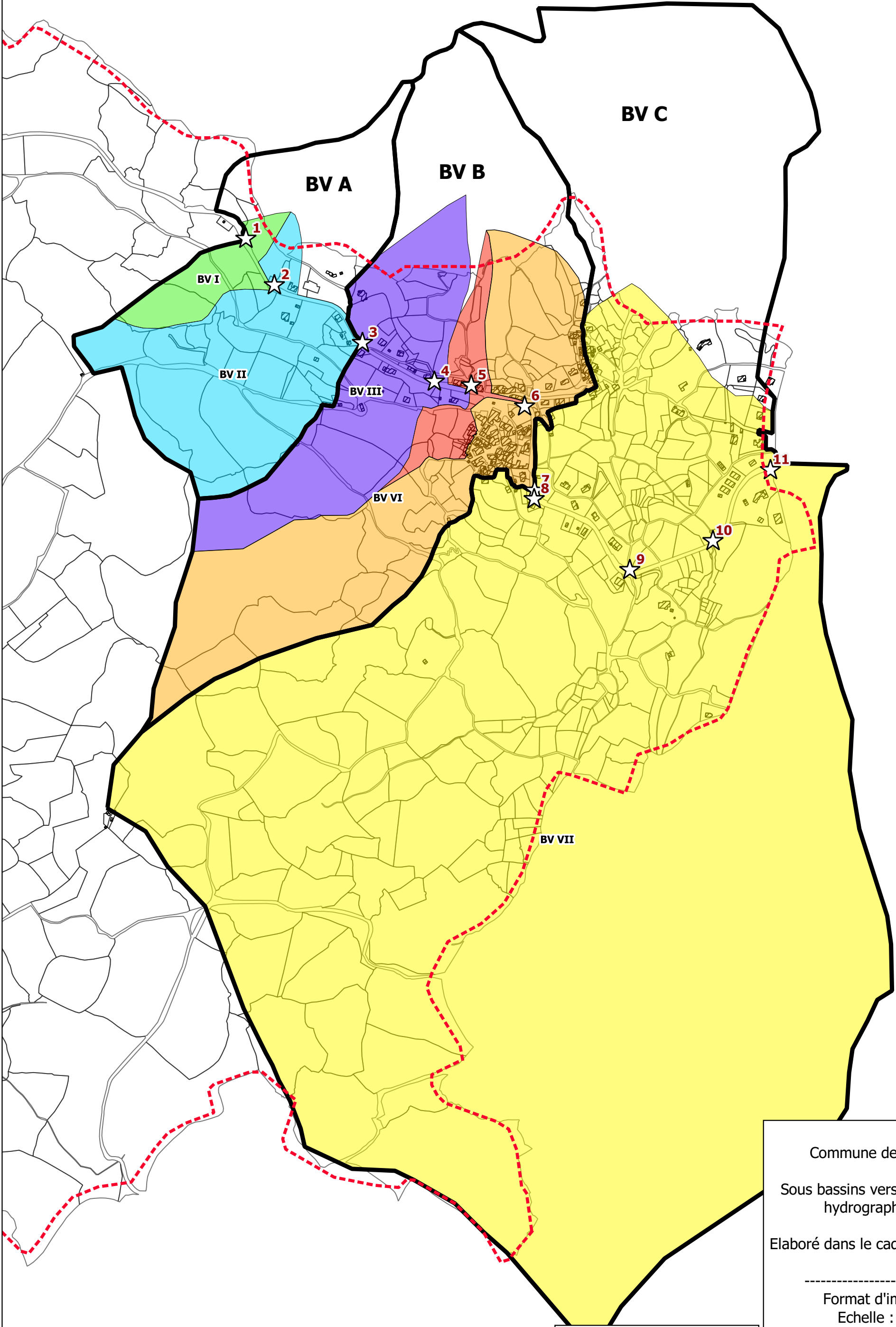
Bureau d'études TP Ae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



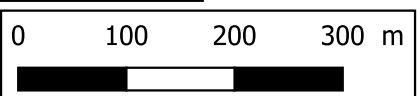
ANNEXE VI

**SOUS-BASSINS VERSANTS AYANT POUR EXUTOIRE LE
RESEAU HYDROGRAPHIQUE**





18/10/2021

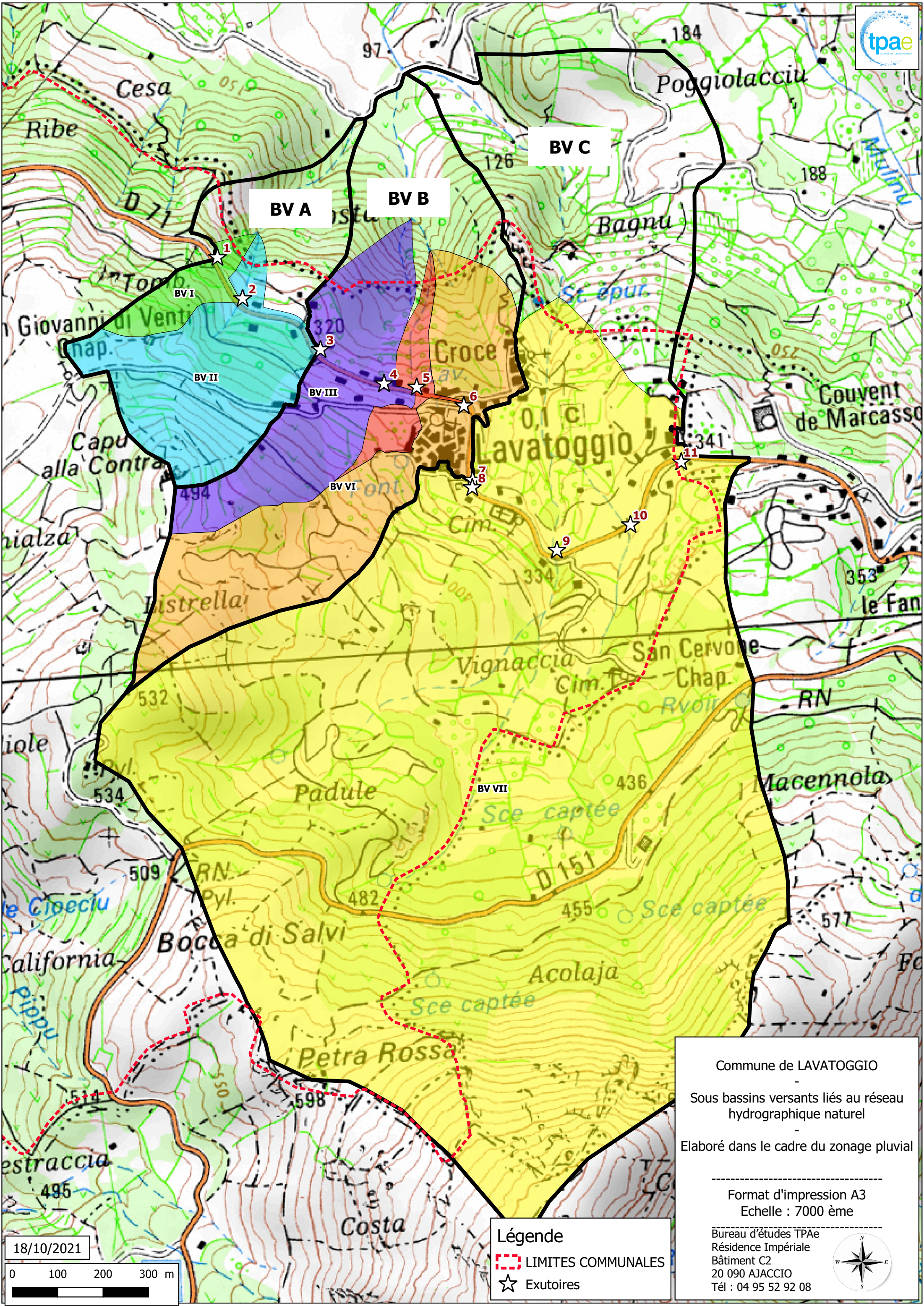


Légende
- - - - - LIMITES COMMUNALES
☆ Exutoires

Commune de LAVATOGGIO
-
Sous bassins versants liés au réseau hydrographique naturel
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

Format d'impression A3
Echelle : 7000 ème

Bureau d'études TPae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08



18/10/2021
0 100 200 300 m

Légende
- - - - - LIMITES COMMUNALES
☆ Exutoires

Commune de LAVATOGGIO
-
Sous bassins versants liés au réseau hydrographique naturel
-
Elaboré dans le cadre du zonage pluvial

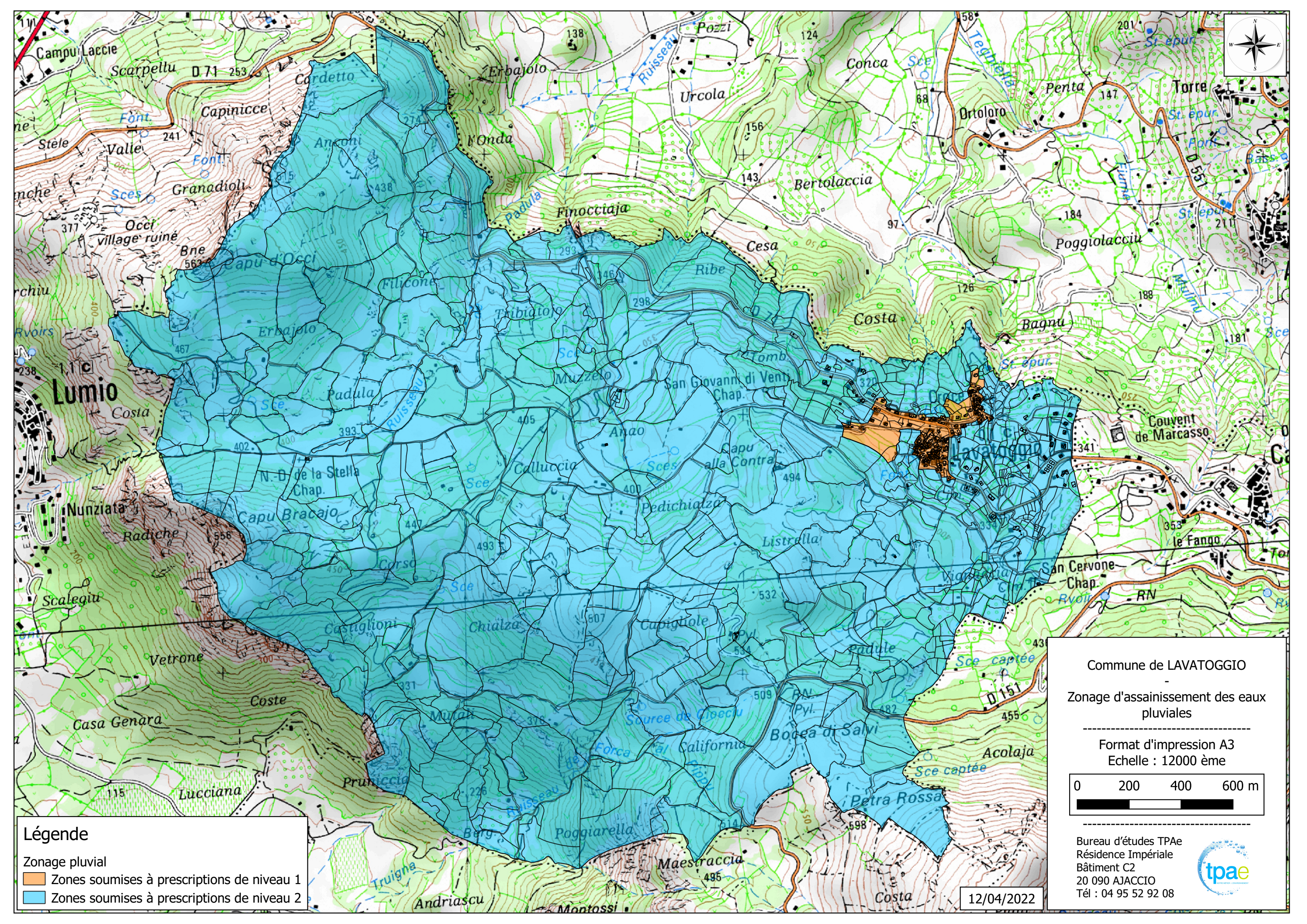
Format d'impression A3
Echelle : 7000 ème

Bureau d'études TPae
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08

ANNEXE VII

CARTOGRAPHIE DU REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL





Légende

Zonage pluvial

- Zones soumises à prescriptions de niveau 1
- Zones soumises à prescriptions de niveau 2

Commune de LAVATOGGIO

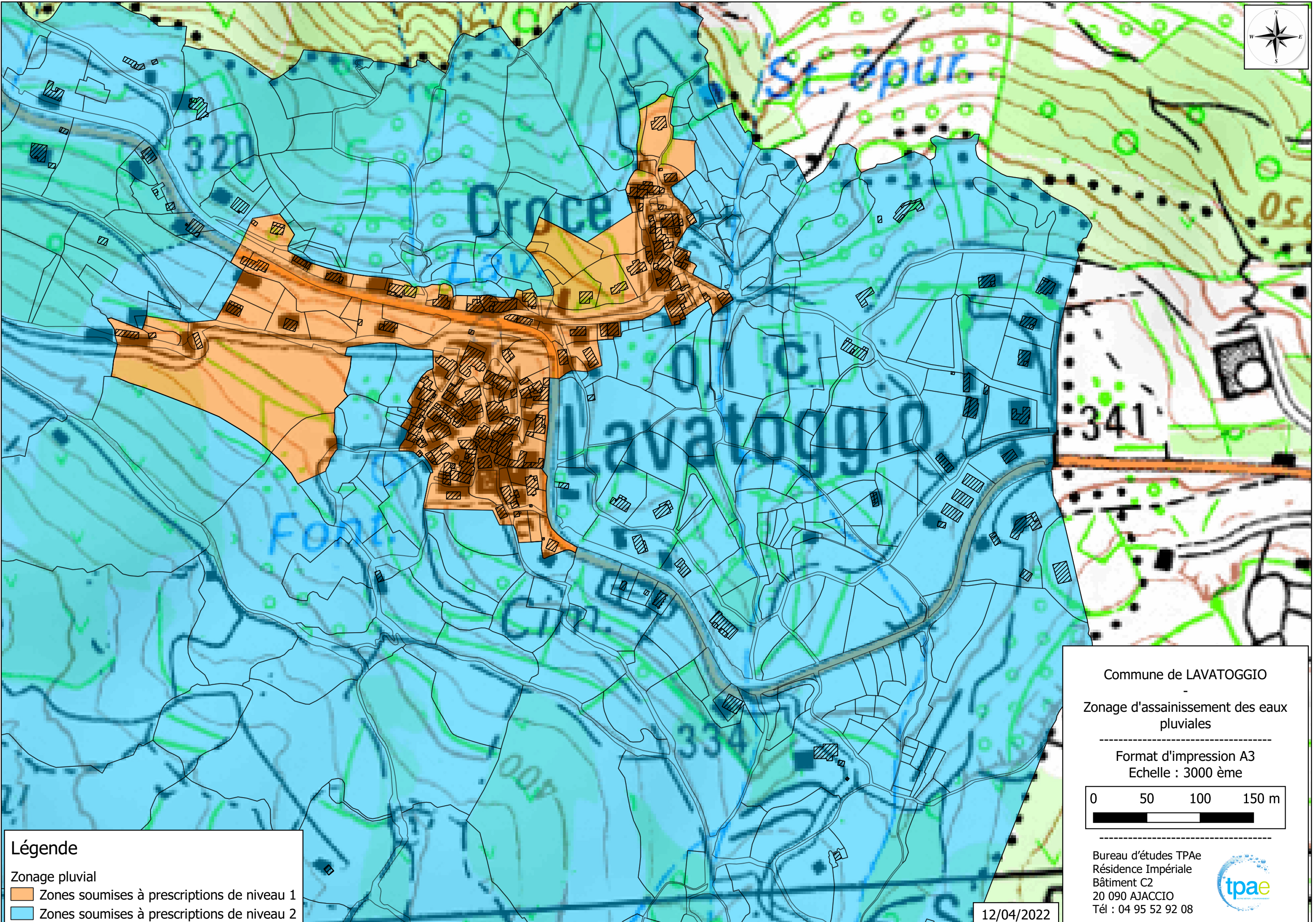
Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Format d'impression A3
Echelle : 12000 ème

0 200 400 600 m



Bureau d'études TPAe
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08

12/04/2022



Légende

Zonage pluvial

-  Zones soumises à prescriptions de niveau 1
-  Zones soumises à prescriptions de niveau 2

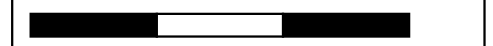
12/04/2022

Commune de LAVATOGGIO

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Format d'impression A3
Echelle : 3000 ème

0 50 100 150 m



Bureau d'études TPAe
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08

